PARFAIRE

*Pour **A**ider les **R**esponsables de **F**ormation des établissements d'enseignement supérieur dans leurs **A**ctivités d'**I**ntervention et de **R**echerche*

Les établissements d'enseignement supérieur

Structure et fonctionnement

www.parfaire.fr

Guide pratique – Édition revue et corrigée Juin 2009

Remerciements

L'association nationale des responsables de formation des établissements d'enseignement supérieur « PARFAIRE », a pris en charge la mise à jour de cette brochure.

Cette actualisation a été réalisée par :
Carol CAMPEGGIA, responsable formation concours, Université Lyon 3
Isabelle HOMMET, responsable formation, Université de Rennes1, coordonnatrice réseau Ouest
Elisabeth JACQUES, responsable formation concours, Université Paul Verlaine Metz, secrétaire de l'association PARFAIRE, coordinatrice du groupe de travail
Nilda MUTTI MONTANARO, responsable formation, Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales
Régine REY**,** responsable formation concours, Université Montpellier 1, Vice-présidente de l'association PARFAIRE
Monique SPANIOLI, responsable formation, Collège de France

Nous remercions également tous ceux et celles qui ont apporté à des titres divers leur assistance et leurs encouragements à l'élaboration de cette brochure et en particulier : Christine PERRIN, université Paris 6, Nicole GAUME, université de Franche Comté ainsi que l'équipe du service formation concours de l'université Paris 1 Panthéon Sorbonne

Nous remercions également les responsables des services des universités qui ont bien voulu contribuer à la relecture du document.

Références bibliographiques :

- Brochure 2006 « Organisation et structure de l'enseignement supérieur »
- Fiches AMUE, 37 fiches sur l'enseignement supérieur
- Libertés et responsabilités des universités code de l'éducation tel que modifié par la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007- CNDP

I) Introduction----------8

A) Le service public de l'enseignement en France ----------8

1) Le ministre et l'administration centrale----------8

2) Les Inspections générales ----------8

3) Le recteur, chancelier des universités----------9

4) L'enseignement scolaire----------9

5) L'enseignement supérieur ---------- 10

B) Les Organes consultatifs ----------11

1) Placés auprès du ministre :---------- 11

1.1. le conseil supérieur de l'éducation (C.S.E.).---------- 11

1.2. le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (C.N.E.S.E.R.) ---------- 11

1.3. Autres instances---------- 11

2) Niveau académique ---------- 12

2.1. le conseil académique de l'éducation nationale (C.A.E.N.) ---------- 12

2.2. le conseil consultatif de la formation continue---------- 12

C) L'enseignement supérieur en France ----------14

1) Historique ------ 2009 ---------- 14

2) Typologie des établissements ---------- 18

3) Caractères, principes d'organisation, objectifs et missions de l'enseignement supérieur en France---------- 18

3.1. Caractères ---------- 18

3.2. Principes d'organisation ---------- 19

3.2.1. Autonomie ---------- 19

3.2.2. Participation ---------- 19

3.2.3. Pluridisciplinarité ---------- 19

3.3. Objectifs et missions ---------- 19

3.3.1. Objectifs du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche publique ---------- 19

3.3.2. Les missions du service public de l'enseignement supérieur ---------- 20

II) Composition et fonctionnement des établissements publics d'enseignement supérieur -----21

A) LES E.P.S.C.P. ----------21

1) Les universités, auxquelles sont assimilés les instituts nationaux polytechniques---------- 21

1.1. Composition ---------- 21

1.2. Direction et administration ---------- 23

1.2.1. de l'université ---------- 23

1.2.2. des U.F.R. des instituts et des écoles internes à l'Université ---------- 26

1.3. Modalités des élections aux 3 conseils ---------- 27

1.3.1. Répartition des électeurs en collèges---------- 27

1.3.2. Conditions d'exercice du droit de suffrage (décret 88-882 du 19/08/1988)---------- 27

1.3.3. Principe de calcul des sièges obtenus par une liste, selon la règle du plus fort reste ---------- 28

1.4. Gestion comptable et financière des E.P.S.C.P. ---------- 29

1.4.1. Les acteurs de la comptabilité publique : ordonnateurs et comptables ---------- 29

1.4.2. Le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable et responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable ---------- 30

1.4.3. Le régime budgétaire des E.P.S.C.P ---------- 32

1.4.4. L'achat public ---------- 37

2) Les autres E.P.S.C.P. ---------- 39

2.1. Les écoles et instituts extérieurs aux universités ---------- 39

2.1.1. Les différentes catégories ---------- 39

2.1.2. Direction et administration ---------- 39

2.2. Les écoles normales supérieures, les grands établissements et les écoles françaises à l'étranger (articles L 716.1, 717.1 et 718.1 du code l'éducation) ---------- 40

2.2.1. Les écoles normales supérieures (E.N.S.) (article L 716-1 du code de l'éducation) ---------- 40

2.2.2. Les grands établissements (article L 717-1 du code de l'éducation) ---------- 40

2.2.3. Les écoles françaises à l'étranger (article L 718-1 du code de l'éducation) ---------- 41

B) Les établissements publics à caractère administratif (E.P.A.) ---------- 42

1) Les E.P.A. rattachés aux E.P.S.C.P. ---------- 42

2) Les E.P.A. non rattachés aux E.P.S.C.P. ---------- 42

3) Les chancelleries des universités. ---------- 43

III) Personnels des établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel ---------- 44

A) Les effectifs ---------- 44

B) Organes consultatifs, instances paritaires, autres instances ---------- 44

1) Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (C.N.E.S.E.R.) ---------- 44

2) Conseil national des universités (C.N.U.) ---------- 44

3) Les commissions administratives paritaires (C.A.P.) ---------- 44

4) Le comité technique paritaire (C.T.P.) ---------- 45

5) La commission paritaire d'établissement (C.P.E.) ---------- 45

6) La commission consultative paritaire dans la gestion des personnels non titulaires :(décret du 15 janvier 1986 art.1 – arrêté du 8 avril 2008 et circulaire n°2008-1019 du 19 juillet 2008) ---------- 45

7) Les comités de sélection (art. 9 du décret du 23 avril 2009) ---------- 46

C) Personnels enseignants-chercheurs et enseignants ---------- 47

1) Les missions ---------- 47

1.1. Les enseignants-chercheurs ---------- 47

1.2. Autres enseignants ---------- 48

2) Le recrutement des enseignants-chercheurs ---------- 50

2.1. Les professeurs (art. 42 à 49-3 décret du 23 avril 2009) ---------- 50

2.2. Les maîtres de conférences ---------- 51

D) Les personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniciens, sociaux et de santé (B.I.A.T.o.S.S) ---------- 52

1) Les missions (art. L913-1 du code dd l'éducation) ---------- 52

1.1. Personnels ITRF ---------- 52

1.2. Personnels de l'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ---------- 54

1.3. Personnels des services médicaux et sociaux et personnels infirmiers ---------- 55

1.4. Personnels des bibliothèques ---------- 55

2) Recrutement et avancement ---------- 56

3) Autres personnels ---------- 57

3.1. Agents contractuels ---------- 57

3.2. PACTE (parcours d'accès aux carrières territoriales, hospitalières et de l'État) ---------- 57

3.3. Personnels des EPST ---------- 57

4) La réforme de la formation professionnelle tout au long de la vie ---------- 57

4.1. Définition de la formation professionnelle tout au long de la vie ---------- 58

4.1.1. Objectifs de la réforme (circulaire d'application du 19 décembre 2007) ---------- 58

4.1.2. Typologie et outils de la formation professionnelle tout au long de la vie ---------- 58

IV) Les usagers du service public de l'enseignement supérieur ---------- 61

A) Vie étudiante ---------- 61

1) Droits et obligations ---------- 61

1.1. La liberté d'expression, d'information et de réunion ---------- 61

1.2. La représentation institutionnelle ---------- 61

1.3. L'engagement associatif et l'initiative étudiante ---------- 61

1.4. L'accueil des étudiants handicapés ---------- 61

1.5. Le régime disciplinaire ---------- 62

2) Services aux étudiants ---------- 62

2.1. Santé et service social ---------- 62

2.2. Action sociale ---------- 62

2.3. Protection sociale ---------- 62

2.4. Les activités physiques et sportives ---------- 62

B) La politique d'aide aux étudiants ---------- 63

1) Les aides financières indirectes : les œuvres universitaires ---------- 63

2) Les aides financières directes ---------- 63

C) Les programmes d'échanges ---------- 66

V) Les missions d'enseignement et de recherche ---------- 67

A) L'enseignement : grades et diplômes ---------- 67

1) Modalités d'accès aux établissements d'enseignement supérieur ---------- 67

2) Organisation des études dans l'enseignement supérieur ---------- 67

2.1. Schéma des études (voir décret du 8 avril 2002 relatif aux grades, titres universitaires et aux diplômes nationaux) ---------- 67

2.2. Les grands principes de la réforme LMD ---------- 68

2.3. Organisation de l'enseignement des formations à caractère professionnalisant décliné en 4 semestres --- 68

2.4. L'offre de formation ---------- 68

2.4.1. Diplômes nationaux ---------- 68

2.4.2. Les diplômes d'université ou d'établissement ---------- 70

2.4.3. Les instituts d'études politiques (IEP) ---------- 70

3) Organisation des études dans les grandes écoles ---------- 70

4) La validation des acquis professionnels (V. A. P.) décret du 23 août 1985 ---------- 71

5) La validation des acquis de l'expérience (V.A.E.) ---------- 71

B) La Recherche ---------- 72

1) La recherche publique et ses acteurs ---------- 72

2) La recherche universitaire ---------- 72

2.1. L'autonomie scientifique des EPSCP ---------- 72

2.2. La structuration de base : les unités de recherche ---------- 72

2.3. Les structures fédératives ---------- 73

2.4. La politique contractuelle au service de la recherche universitaire ---------- 73

2.5. La formation à la recherche : les écoles doctorales ---------- 74

3) La valorisation de la recherche ---------- 75

4) L'évaluation de la recherche ---------- 76

5) La création de l' « Espace Européen de la Recherche » (EER) ---------- 77

6) La loi de programme pour la recherche ---------- 78

7) L'Agence Nationale de la Recherche (ANR) ---------- 79

ANNEXES ---------- 80

Annexe n° 1 : L'enseignement secondaire et primaire ---------- 81

Annexe n° 2 : Les personnels de l'administration (hors ITRF) ---------- 82

Annexe n° 3 : Liste des établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) ---------- 83

Annexe n° 4 : La recherche ---------- 87

Annexe n° 5 : Licence Master Doctorat : les textes de référence ---------- 88

Annexe n° 6 : Les effectifs ---------- 89

I) Introduction

A) Le service public de l'enseignement en France

Le préambule de la Constitution de 1946 (alinéa 13) prévoit que « l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïc à tous les degrés est un devoir de l'État ».

« L'État définit par la loi les principes fondamentaux de l'enseignement et organise l'enseignement public à tous ses niveaux. » (Art. 34 de la Constitution du 4 octobre 1958.)

1) Le ministre et l'administration centrale

Le service public de l'enseignement est dirigé par les ministres de l'éducation nationale (M.E.N) et de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR) : *« Ces ministres préparent et mettent en œuvre la politique du gouvernement en ce qui concerne l'accès de chacun aux savoirs, ainsi que le développement et l'évaluation des connaissances dans l'enseignement pré-élémentaire, élémentaire, secondaire et supérieur ». (Décret 2000-298 du 6 avril 2000 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale et décret 2007-1001 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.)*

Pour élaborer et mettre en œuvre leurs politiques, les ministres sont assistés d'un ensemble de directions, services et bureaux qui constituent les administrations centrales des ministères.

2) Les Inspections générales

Inspection générale de l'éducation nationale (IGEN)

Placée sous l'autorité directe du ministre, l'inspection générale de l'éducation nationale exerce auprès de lui des **fonctions d'expertise, d'encadrement et d'évaluation**. Créée en 1802, elle a vu ses missions se diversifier et son champ d'intervention s'étendre progressivement aux écoles, aux collèges, aux lycées et aux établissements de formation professionnelle.
La mission d'évaluation confiée à l'inspection générale de l'éducation nationale porte sur les types de formation, les contenus d'enseignement, les programmes, les méthodes pédagogiques, les procédures et les moyens mis en œuvre.
L'inspection générale participe au contrôle des personnels d'inspection, de direction, d'enseignement, d'éducation et d'orientation. Elle prend part à leur recrutement, à leur formation et à l'évaluation de leur activité. Elle coordonne, en liaison, avec les autorités académiques, l'action de tous les corps d'inspection à compétence pédagogique.
L'inspection générale formule à l'intention du ministre, pour la mise en œuvre de la politique éducative, les avis et propositions relevant de ses compétences.

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR)

- L'IGAENR **contrôle et inspecte**, dans les domaines administratif, financier, comptable et économique, les personnels, les services centraux et déconcentrés, les établissements publics ainsi que tous les organismes participant ou concourant à l'application des législations relatives à l'éducation, à l'enseignement supérieur, à la recherche et à la technologie, bénéficiant ou ayant bénéficié d'une aide publique directe ou indirecte (ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, collectivités locales, établissements publics, Communauté européenne),
- **évalue** l'efficacité du système d'éducation et de formation. À ce titre, elle a développé depuis quelques années l'audit des services centraux et déconcentrés ainsi que des établissements d'enseignement,
- **conseille** les instances ministérielles ou déconcentrées et les responsables d'établissements. Elle procède, à la demande du ministre, à toutes études ou réflexions portant sur les structures et le fonctionnement du système éducatif.

Elle est à la fois :
- une Inspection interministérielle, ses domaines d'intervention concernent, comme son nom l'indique, aussi bien l'éducation (enseignement scolaire et enseignement supérieur) que la recherche.
- une Inspection générale, elle embrasse tous les aspects du fonctionnement de toutes les structures qui concourent à l'exécution du service public de l'éducation et de la recherche ou du comportement des personnes qui y sont affectées.
- une Inspection de l'administration, son champ d'action concerne les aspects administratifs, financiers, comptables comme ceux de l'organisation et des activités de toutes les structures qui reçoivent de l'argent public, qu'elles soient de statut public (collèges, lycées, universités, etc.) ou privé (établissements sous contrat, associations, etc.).

Inspection générale des bibliothèques (IGB)

C'est un service de contrôle et de conseil placé sous l'autorité directe du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et mis à la disposition du ministre de la culture pour les bibliothèques qui relèvent de sa compétence.

L'IGB assure le **contrôle des bibliothèques des universités, avec un rôle d'évaluation et de conseil**, aux termes du décret du 4 juillet 1985 modifié sur les services de documentation des établissements d'enseignement supérieur (art. 5 et 14) et du décret du 27 mars 1991, relatif à l'organisation des services de la documentation des établissements d'enseignement supérieur des académies de Paris, Créteil et Versailles (art. 18).

L'Inspection exerce le contrôle technique de l'État sur les bibliothèques publiques (bibliothèques municipales, bibliothèques départementales de prêt), mission permanente définie par le décret du 9 novembre 1988 (art. 7).

3) Le recteur, chancelier[1] des universités

La France est divisée en circonscriptions académiques. Chaque académie est administrée par un recteur. Nommé par décret du Président de la République en conseil des ministres, le recteur est responsable de la totalité du système éducatif dans l'académie. À ce titre, il représente le ministre de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, applique les directives ministérielles. Il définit une politique d'éducation et de formation dans le cadre des orientations nationales et entretient des relations avec les responsables politiques et socio-économiques dans l'académie et la région.

Le recteur est en outre chancelier des universités. À ce titre, il dirige la chancellerie, établissement public à caractère administratif, qui notamment, assure l'administration des biens et charges indivis entre plusieurs établissements d'enseignement supérieur (articles L.222-1 et L 222-2 du code de l'éducation).
Le recteur d'académie, chancelier des universités, assiste ou se fait représenter aux séances des conseils d'administration des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Il reçoit sans délai communication de leurs délibérations ainsi que des décisions des présidents ou des directeurs lorsque celles-ci ont un caractère réglementaire (article L.711-8 du code de l'éducation)

Le rapport établi chaque année par le recteur, sur l'exercice du contrôle de légalité des décisions et délibérations des organes statutaires des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est rendu public (article L711-8 du code de l'éducation.)

4) L'enseignement scolaire

Voir en annexe 1

[1] Spécificité de l'académie de Paris : le recteur chancelier des universités nomme un vice-chancelier chargé des enseignements supérieurs et des questions communes aux enseignements secondaires et supérieurs. Il est également responsable de la gestion du patrimoine immobilier des universités.

5) L'enseignement supérieur

L'enseignement supérieur est dispensé dans deux catégories d'établissements :

- les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (E.P.S.C.P.), dirigés par un président élu, assisté de trois conseils, cf. p 20
- les établissements publics à caractère administratif (E.P.A.), dirigés par un directeur et administrés par un conseil d'administration, cf. p. 41

B) Les Organes consultatifs

1) Placés auprès du ministre :

1.1. le conseil supérieur de l'éducation (C.S.E.).

Le CSE est obligatoirement consulté et peut donner des avis sur toutes les questions d'intérêt national concernant l'enseignement ou l'éducation. Il donne des avis sur les objectifs et le fonctionnement du service public de l'éducation (articles L 231-1 à 5 du code de l'éducation). Il est aussi organe juridictionnel (articles L 231-6 à 9 du code de l'éducation)

1.2. le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (C.N.E.S.E.R.)

Organe élu, ayant deux types d'attributions :

- **consultative** : il assure la représentation, d'une part, des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et, d'autre part, des grands intérêts nationaux, notamment éducatifs, culturels, scientifiques, économiques et sociaux. Il est obligatoirement consulté sur la politique proposée par les pouvoirs publics pour assurer la cohésion des formations supérieures, sur les orientations générales des contrats d'établissements pluriannuels, sur la répartition des dotations de fonctionnement et d'équipement, sur tous les projets de textes réglementaires, statutaires et pédagogiques (article L232-1 du code de l'éducation).
- **juridictionnelle** : le C.N.E.S.E.R. statue en appel et en dernier ressort sur les décisions disciplinaires prises par les instances universitaires compétentes à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et personnels BIATOSS, étudiants et lycéens. (articles L232-2 à 7 du code de l'éducation).

1.3. Autres instances

L'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES)

L'agence est créée par la loi de programme pour la recherche du 18 avril 2006. C'est une autorité administrative indépendante chargée d'évaluer la qualité des établissements de recherche et des formations d'enseignement supérieur.
L'AERES est organisée en 3 sections pour assurer la production des évaluations :

- la section des établissements, qui est en charge des évaluations des établissements ;
- la section des unités de recherche, qui est en charge des évaluations des unités de recherche ;
- la section des formations et diplômes, qui est en charge des évaluations des formations et diplômes (licences, masters, écoles doctorales…).

L'année 2007 voit des substituer l'AERES aux instances d'évaluation existantes notamment au comité national d'évaluation (CNE).
-

La conférence des chefs d'établissements

La conférence des chefs d'établissement de l'enseignement supérieur est une instance consultative chargée de représenter les intérêts de l'enseignement supérieur notamment auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur.
La conférence des chefs d'établissement de l'enseignement supérieur a été créée par l'article 36 de la loi relative aux libertés et responsabilités des universités (LRU) du 10 août 2007. Elle regroupe toutefois des instances plus anciennes. Elle est régie par l'article L 233 1 du code de l'éducation.
Cet organe réunit :

- Les membres de la conférence des présidents d'université
- Les membres de la conférence des directeurs des écoles françaises d'ingénieur (CEDEFI)
- D'autres membres représentant respectivement les écoles françaises à l'étranger et les écoles et instituts extérieurs aux universités.

2) Niveau académique

2.1. le conseil académique de l'éducation nationale (C.A.E.N.)

Ce conseil composé de représentants élus des personnels et des usagers donne son avis dans les domaines relatifs à l'organisation et au fonctionnement du service public d'enseignement dans l'académie.

2.2. le conseil consultatif de la formation continue

Le conseil étudie les mesures destinées à favoriser le développement de la formation continue et notamment la prise en charge par l'ensemble des personnels de l'éducation nationale des missions leur incombant dans la formation continue des adultes

Organisation de l'enseignement public

Ministère de l'éducation nationale,
Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

Inspections générales I.G.E.N. I.G.A.E.N.R. I.G.B.	Organisation des ministères
Organes consultatifs C.S.E. C.N.E.S.E.R.	Direction Générale de l'enseignement scolaire Direction Générale pour l'Enseignement Supérieur et l'Insertion Professionnelle Direction Générale pour la Recherche et l'Innovation Secrétariat Général

Académies dirigées par un recteur
Circonscriptions administratives (30)
regroupant plusieurs départements

	Enseignement scolaire	**Enseignement supérieur**
Région intervient dans la prise en charge des dépenses d'investissement et de fonctionnement	**Lycée** Établissement public local d'enseignement E.P.L.E. dirigé par un proviseur et administré par un conseil d'administration	**Établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel** E.P.S.C.P. dirigés par un président, assisté de trois conseils
Département intervient dans la prise en charge des dépenses d'investissement et de fonctionnement	**Collège** Établissement public local d'enseignement. E.P.L.E. dirigé par un principal et administré par un conseil d'administration	**Établissements publics à caractère administratif** E.P.A. dirigés par un directeur et administrés par un conseil d'administration
Commune intervient dans la prise en charge des dépenses d'investissement et de fonctionnement	**École** service public communal dirigé par un directeur d'école	

C) L'enseignement supérieur en France

1) Historique ------ 2009

L'histoire des universités est longue et complexe ; elle a connu nombre de transformations et de bouleversements. L'organisation actuelle de l'enseignement supérieur est régie par la loi du 26 janvier 1984, dite loi Savary, qui maintient les grands principes de la loi du 12 novembre 1968, dite loi Edgar Faure.

XIIe siècle . création des premières universités. Ce sont des institutions autonomes, à statut propre dotées de privilèges importants. Elles ont le monopole de la collation des grades et forment ceux qui sont appelés à exercer les plus hautes responsabilités civiles et religieuses de la société. Au cours de cette période, les universités connaissent un essor extraordinaire.

Sous la Révolution (décret de la Convention du 15 septembre 1793) : suppression des universités, fortement corporatistes. Pour former les cadres indispensables à la Nation, la Convention crée des grandes écoles spéciales : l'École centrale des travaux publics (par la suite l'École polytechnique), le Conservatoire des arts et métiers, l'École des langues orientales, l'École des beaux-arts… La plupart de ces établissements existent encore.

10 mai 1806 : création de l'Université Impériale par Napoléon et d'un conseil de l'université (organe consultatif et juridictionnel). C'est une université d'État qui jouit du monopole de l'enseignement et intègre en son sein tous les établissements. Tous les enseignants sont obligatoirement membres de cette université. Dans les villes, sièges d'académies (27) gouvernées par un recteur, se trouvent les facultés, organismes d'État, directement administrées par le pouvoir central qui désigne leurs doyens.

1850 loi Falloux : suppression de l'Université Impériale qui devient Université de France. La loi Falloux consacre la liberté de l'enseignement dans le primaire et dans le secondaire. Une académie est prévue par département.

1854 : division de la France en 16 circonscriptions académiques. À partir de cette date, l'Université, corps constitué, jouissant du monopole d'enseigner disparaît, remplacée par des Facultés placées sous tutelle des Recteurs, dotées d'un certain nombre de pouvoirs.

1885 : le décret du 28 décembre 1885 confirme leur statut et leur organisation. Elles sont dirigées par un doyen nommé pour 3 ans par le ministre et choisi parmi les professeurs titulaires.

1893 *:* attribution de la personnalité civile au corps formé par la réunion de plusieurs facultés de l'État dans un même ressort académique.

1896 : les corps de facultés prennent le nom d'Universités. Ce sont des établissements dotés de pouvoirs restreints qui vont survivre avec leurs contradictions et leurs difficultés de fonctionnement.

IVe République : les gouvernements ne se préoccupent pas de l'université. Le dualisme universités - grandes écoles reste important. Le « baby-boom » des années d'après-guerre se traduit par un accroissement des effectifs étudiants.

1968 : les événements du mois de mai provoquent une réforme importante qui fait des universités de véritables établissements autonomes et pluridisciplinaires. La loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968, dite loi Edgar Faure, crée des établissements d'un type nouveau : « les établissements publics à caractère scientifique et culturel » (E.P.C.S.C). Les anciennes facultés disparaissent et sont remplacées par des unités d'enseignement et de recherche (U.E.R). Les grands principes mis en œuvre par cette loi sont **l'autonomie, la participation et la pluridisciplinarité**.

Les établissements deviennent autonomes. Mais l'enseignement supérieur reste divisé en deux ensembles distincts : d'un côté les grandes écoles formant les cadres supérieurs de la nation et dotées de prérogatives importantes, de l'autre, les universités « fédérations d'U.E.R. ».

1984 : **<u>Loi du 26 janvier 1984, dite loi Savary :</u>** *<u>texte de loi repris dans le Code de l'éducation</u>*
Tout en maintenant les grands principes de la loi du 12 novembre 1968, cette loi se fixe pour objectifs de regrouper universités et grandes écoles dans un même texte et de favoriser une plus grande ouverture de ces établissements sur le monde extérieur. Elle confirme le statut d'établissement public appelé désormais établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (E.P.S.C.P.). Plus spécifiquement, les universités regroupent diverses composantes : des instituts ou écoles (ex. : IUT), des unités de formation et de recherche (UFR), des départements, laboratoires et centres de recherche.

1989 : Circulaire ministérielle du 24 mars 1989 : politique contractuelle liant État et établissements. Elle a pour objectifs de donner un « nouveau et réel contenu à l'autonomie des universités et de permettre à l'État d'exercer pleinement ses responsabilités d'impulsion et de mise en cohérence ». Elle incite les instances statutaires et l'ensemble de la communauté universitaire à une réflexion sur les objectifs, les orientations et les moyens à mettre en œuvre dans un projet d'établissement. Ce contrat de développement est quadriennal.

1991 : le gouvernement met en place un schéma d'aménagement et de développement pour les années 2000 (schéma Université 2000). Ce schéma associe dans des conventions de partenariat les principales collectivités territoriales à l'État. Il s'accompagne d'un plan de financement des constructions universitaires, de réhabilitation de locaux, à échéance 1991-1995, auxquelles les collectivités territoriales participent très substantiellement.

1991 : Pôles universitaires européens :

Ils étaient au nombre de 11 en 2006, ils sont aujourd'hui remplacés progressivement par les PRES.

Véritables plates-formes de concertation, les pôles universitaires européens ont pour objectif l'élaboration d'une politique de site. Constitués en Groupement d'Intérêt Public (GIP) ou en association pour certains, ils ont renforcé les liens des universités avec les collectivités locales, les grands organismes de recherche et les partenaires socio-économiques.
Leurs missions :
- la valorisation des sites universitaires,
- l'amélioration de la qualité de vie et des études pour les étudiants, enseignants et chercheurs,
- le développement des échanges
- un accroissement de la lisibilité de l'offre de formation et de recherche
- la mise en commun des services,
- la création de réseaux opérationnels d'information et de documentation.

1997 : Création pour cinq ans du GIP : **A**gence de **M**odernisation des **U**niversités et **É**tablissements ; devenue le 29 mars 2006 **A**gence de **M**utualisation des **U**niversités et des **É**tablissements d'enseignement supérieur ou de recherche ou de support à l'enseignement supérieur ou à la recherche, dite A.M.U.E. Elle a pour vocation d'œuvrer par la mutualisation au renforcement de l'identité et de l'autonomie des universités et des établissements. L'agence développe ses activités (produits informatiques, accompagnement, services aux établissements) dans le cadre de cinq grands domaines de gestion :
- pilotage des établissements
- finances : NABuCo – GERICO, ASTRE (Paye)…
- ressources humaines : HARPEGE
- ressources informatiques et NTIC
- patrimoine
- scolarité et vie étudiante (APOGEE)

1998 : Début de la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche.
La création de cet espace est une initiative intergouvernementale, initiée à la Sorbonne en 1998 par 4 États (France, Allemagne, Grande-Bretagne et Italie), poursuivie à Bologne en 1999, à Prague en 2001, à Berlin en 2003 et à Bergen en 2005. En 2006, 25 États le composent.

Elle vise essentiellement deux objectifs :
- faire du continent européen un vaste espace facilitant la mobilité des étudiants, des enseignants et des chercheurs
- rendre cet espace visible et attractif à l'échelle du monde entier.

1999 : Loi sur l'innovation

La loi sur l'innovation du 12 juillet 1999 a pour objectif d'organiser et mettre en œuvre un transfert de technologie de la recherche publique vers l'économie et la création d'entreprises innovantes grâce à :

- la mobilité des chercheurs du public vers les entreprises
- la collaboration entre les laboratoires de recherche publique et les entreprises
- la mise en place d'un cadre fiscal et juridique pour les entreprises innovantes

Elle permet aux établissements de créer des incubateurs d'entreprises et de mettre en place des Services d'Activités Industrielles et Commerciales (S.A.I.C.) pour la valorisation de la recherche et la fourniture de prestations industrielles aux entreprises

2000-2006 : **Plan U3M (2000-2006)** : Université du troisième millénaire

Ce plan fixe les grands axes de développement de notre système d'enseignement supérieur dans le cadre du plan État-région. Le plan U3M se situe dans un contexte de stabilité de la démographie étudiante. Il prend en compte la construction de mètres carrés supplémentaires, le développement de la recherche, et d'une manière générale les liaisons entre l'enseignement supérieur, la recherche et l'entreprise.

2002 : Architecture européenne des diplômes

Dans le cadre de l'harmonisation des cursus d'enseignement supérieurs européens, le cursus universitaire français s'organise autour de 3 diplômes : Licence – Master – Doctorat (LMD)

2005 - Les pôles de compétitivité sont créés pour développer une politique industrielle de grande envergure. La constitution de ces pôles est fondée sur des partenariats publics et privés.

Le 12 juillet 2005, le comité interministériel de l'aménagement et du développement du territoire (C.I.A.D.T.) a fait bénéficier 67 projets du label de Pôle de compétitivité.

2006 : Le Pacte pour la recherche s'appuie sur la loi de programme pour la recherche publiée au journal officiel n° 92 du 19 avril 2006. Il repose sur les 5 principes suivants **:**

- renforcer les capacités d'orientation stratégique et de définition des priorités de la recherche française
- bâtir un système d'évaluation de la recherche unifié, cohérent et transparent
- rassembler les énergies et faciliter les coopérations entre les acteurs de la recherche
- offrir des carrières scientifiques attractives et évolutives
- intensifier la dynamique d'innovation et tisser des liens plus étroits entre la recherche publique et la recherche privée

Deux instruments au service de ce Pacte :

Les pôles pluridisciplinaires de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) sont un outil de mutualisation d'activités et de moyens impliquant des établissements d'enseignement supérieur et organismes de recherche, publics ou privés, relativement proches géographiquement. Ils sont élaborés dans une logique de site visant à renforcer l'efficacité et l'attractivité du système d'enseignement supérieur et de recherche français au niveau international. Ces PRES compteront obligatoirement parmi leurs membres un E.P.S.C.P. En 2007, 9 PRES sont créés par décret. Ces 9 PRES ont choisi le statut d'établissement public de coopération scientifique – EPCS – qui leur permet la délégation de délivrance de diplômes.

La délégation de compétences aux PRES s'est accompagnée d'un transfert de moyens notamment financiers et humains, des établissements fondateurs.

LES RTRA

La communauté scientifique a la possibilité de créer **des réseaux thématiques de recherche avancée** (RTRA), avec l'aide financière de l'État pour conduire des projets d'excellence scientifique. Cette disposition doit favoriser l'émergence de hauts lieux scientifiques en France, reconnus au plan international.

2006 : Évolution des missions de l'AMUE :

Elle contribue à l'élaboration du système d'information des établissements. Elle permet à ses adhérents de disposer d'une offre logicielle plurielle répondant à leur diversité. Elle accompagne les changements et la modernisation des établissements en matière de pilotage et de gestion (SIFAC, POEMS, GRAAL…). 164 établissements adhèrent à l'AMUE.

2007 : Loi relatives aux libertés et aux responsabilités des universités (L.R.U.) (Loi n° 2007-1199 du 10 août 2007)

La loi a pour objectif de renforcer l'autonomie et les responsabilités des universités. Les pouvoirs du président sont accrus, la composition et le rôle des conseils sont modifiés. De nouvelles compétences sont progressivement mises en œuvre (autonomie financière, gestion des ressources humaines, gestion du patrimoine, participation renforcée des étudiants à la vie de l'établissement).
Cette loi régit désormais le fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur. Les compétences élargies autorisées par cette loi, devront être mises en pratique au plus tard en 2012.

Les principales dispositions de la loi :

- **Gouvernance rénovée :**
  - le conseil d'administration devient l'organe stratège avec une composition resserrée, représentant équitablement l'ensemble de la communauté universitaire, autour d'un projet d'établissement, plus ouvert vers l'extérieur
  - le renouvellement concomitant des trois conseils (CA – CS – CEVU) permet une meilleure articulation
  - le président est légitimé, porteur de projets, animateur d'équipes et jugé sur ses résultats
  - La création du Comité Technique Paritaire (CTP), consulté sur la politique de gestion des ressources humaines, instaure un lieu de dialogue social
  - de nouvelles responsabilités en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines sont dévolues aux universités.
  - un recrutement des enseignants-chercheurs plus réactif et mieux adapté aux besoins de chaque université

- **Renforcement du partenariat État-université grâce au contrat pluriannuel d'établissement :** le contrat pluriannuel d'établissement liant les universités et l'État définit les orientations stratégiques de l'université et devient un instrument de gestion pluriannuelle. Chaque création ou suppression de formation doit être inscrite dans le contrat qui encadrera également les possibilités de recrutement d'agents contractuels.

- **Une réforme au service des étudiants :**
  - la liberté d'inscription en 1er cycle est renforcée ; la loi fait obligation d'informer et d'orienter chaque étudiant lors de sa pré-inscription
  - l'orientation et l'insertion professionnelle sont une nouvelle mission de l'enseignement supérieur ; chaque université a l'obligation de créer un Bureau d'aide à l'insertion professionnelle
  - le président pourra recruter des étudiants, prioritairement sur des critères académiques ou sociaux, pour des activités de tutorat ou de service en bibliothèque.

2) Typologie des établissements

L'enseignement supérieur en France est marqué par la coexistence d'une pluralité d'établissements ayant des finalités, des structures et des conditions d'admission différentes.

Deux types d'établissements se partagent la formation :

a) les établissements publics à caractère scientifique culturel et professionnel (E.P.S.C.P.) :

Créés par décret après avis du C.N.E.S.E.R.

- les universités,
- les instituts nationaux polytechniques,
- les instituts et écoles extérieurs aux universités,
- les grands établissements,
- les écoles françaises à l'étranger,
- les écoles normales supérieures.

b) les établissements publics à caractère administratif (E.P.A.) :

➔ soit rattachés à un E.P.S.C.P.

- les écoles nationales supérieures d'ingénieurs (E.N.S.I.),
- le centre national d'enseignement technique (C.N.E.T.),
- les instituts d'études politiques de province (I.E.P.),
- l'institut d'administration des entreprises de Paris (I.A.E.),

Les IUFM sont rattachés aux universités, ils deviennent des écoles internes aux universités

➔ soit autonomes

les écoles d'ingénieurs et autres établissements (Voir liste en annexe)

3) Caractères, principes d'organisation, objectifs et missions de l'enseignement supérieur en France

L'enseignement supérieur fait partie intégrante du service public de l'éducation. Il s'agit d'un service public qui a des caractères, des principes d'organisation, des objectifs et des missions spécifiques.

3.1. Caractères

Le service public de l'enseignement supérieur :
- est laïc et indépendant
- tend à l'objectivité du savoir
- respecte la diversité des opinions
- doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique *(article L 146-1 du code de l'éducation)*

À l'égard des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs, les universités et les établissements d'enseignement supérieur doivent assurer les moyens d'exercer leur activité d'enseignement et de recherche dans les conditions d'indépendance et de sérénité indispensables à la réflexion et à la création intellectuelle. *(article L 146-1 du code de l'éducation)*

Les usagers du service public de l'enseignement supérieur […] disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans les conditions qui ne portent pas atteinte aux activités

d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public […]. *(article L 811-1 du code de l'éducation)*

3.2. Principes d'organisation

Le service public de l'enseignement supérieur en France est assuré par des établissements publics nationaux, les E.P.S.C.P., qui dépendent directement et exclusivement de l'État.

L'organisation des E.P.S.C.P., fixée par la loi, obéit à trois grands principes : autonomie, participation et pluridisciplinarité *(cf. loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 dite loi Edgar Faure).*

3.2.1. Autonomie

Autonomie administrative : les universités et unités de formation et de recherche (U.F.R) sont administrées par un conseil élu et sont dirigées par un président et par des directeurs eux-mêmes élus.

Autonomie pédagogique : les universités déterminent les modalités d'enseignement et de contrôle des connaissances.

Autonomie financière : l'établissement dispose de dotations budgétaires affectées par l'État mais aussi de ressources propres d'origine publique ou privée. Elles sont soumises à un contrôle financier *a posteriori*.
Les établissements doivent demander dans un délai de cinq ans (à compter de la promulgation de la L.R.U.) à bénéficier d'un budget global incluant la masse salariale.

3.2.2. Participation

Les élus, représentants de tout le corps enseignant, des personnels et des étudiants, participent à la gestion et à l'organisation de l'enseignement au sein des conseils d'université et d'U.F.R.
Les universités participent à la vie régionale et nationale par la présence dans ces conseils de personnalités du monde extérieur.
Des relations s'instaurent avec les communautés locales et régionales, le monde économique et social ainsi qu'avec les autres universités, notamment européennes et francophones.

3.2.3. Pluridisciplinarité

Elle est recherchée dans le groupement des U.F.R, le remodelage des universités et la création de nouvelles disciplines et de nouveaux diplômes.

3.3. Objectifs et missions

Les E.P.S.C.P. participent au service public de l'enseignement supérieur et au service public de la recherche. En conséquence, ils en ont les objectifs et les missions.

3.3.1. Objectifs du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche publique

Le service public de l'enseignement supérieur contribue
- au développement de la recherche, support nécessaire des formations dispensées et à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel de la nation et des individus qui la composent
- à la croissance régionale et nationale, à l'essor économique et à la réalisation d'une politique de l'emploi
- à la réduction des inégalités sociales ou culturelles et à la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes *(article L 123-2 du code de l'éducation)*

La recherche publique a pour objectifs :
- le développement et le progrès de la recherche dans tous les domaines de la connaissance
- la valorisation des résultats de la recherche
- la diffusion des connaissances scientifiques
- la formation à la recherche et par la recherche *(art. L 112-1 du code de la recherche)*

3.3.2. Les missions du service public de l'enseignement supérieur

Elles sont précisées dans différents articles du code de l'éducation (L 123-3 à 123-9) et du code de la recherche (L 112-1 à 112-3)

Il s'agit en particulier de :

La formation initiale et continue :

Le service public de l'enseignement supérieur :
- offre des formations à la fois scientifiques, culturelles et professionnelles
- accueille les étudiants et concourt à leur orientation
- dispense la formation initiale
- participe à la formation continue
- assure la formation des formateurs (il a notamment la responsabilité de la formation initiale et continue de tous les maîtres de l'Éducation Nationale)

La recherche scientifique et technologique

Le service public de l'enseignement supérieur :
- développe et valorise la recherche fondamentale, la recherche appliquée et la technologie
- assure la liaison nécessaire entre les activités d'enseignement et de recherche et offre un moyen privilégié de formation à la recherche et par la recherche
- participe à la politique de développement scientifique et technique en liaison avec les grands organismes nationaux de recherche

La diffusion de la culture et l'information scientifique et technique

Le service public de l'enseignement supérieur développe la culture et diffuse les connaissances et les résultats de la recherche

La coopération internationale

Le service public de l'enseignement supérieur contribue au débat des idées, au progrès de la recherche et à la rencontre des cultures, au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale.

L'orientation et l'insertion professionnelle

Un bureau d'aide à l'insertion professionnelle des étudiants est créé dans chaque université par délibération du CA après avis du CEVU.
Ce bureau est notamment chargé de diffuser aux étudiants une offre de stages et d'emplois variée et en lien avec les formations proposées par l'université et d'assister les étudiants dans leur recherche de stages et d'un premier emploi.

La participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche

La construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur est une initiative intergouvernementale initiée à la Sorbonne en 1998. Elle s'est poursuivie à Bologne en 1999, puis à Prague, Berlin….
Elle vise à créer un véritable espace permettant la mobilité des étudiants, des enseignants et des chercheurs.

Ces caractères, ces principes d'organisation, ces objectifs et ces missions, propres au service public de l'enseignement supérieur, régissent la vie des E.P.S.C.P. et la mise en œuvre des réformes actuelles telles que le L.M.D., la L.O.L.F., déconcentration, décentralisation, évaluation…
Ces réformes auront nécessairement des répercussions sur :
- la composition et le fonctionnement des établissements publics d'enseignement supérieur (chapitre II)
- les personnels (chapitre III)
- les usagers (chapitre IV)
- les missions d'enseignement et de recherche (chapitre V)

II) Composition et fonctionnement des établissements publics d'enseignement supérieur

A) LES E.P.S.C.P.

1) Les universités, auxquelles sont assimilés les instituts nationaux polytechniques

Les universités regroupent :

- **83** universités et établissements assimilés dont 3 instituts nationaux polytechniques à Grenoble, Nancy et Toulouse
- **1 449 000** étudiants inscrits à la rentrée 2007, soit près de 64 % de l'effectif total de l'enseignement supérieur.

Organisées depuis 1984 en unités de formation et de recherche (U.F.R.), elles comprennent également des instituts, des écoles internes (dont les ex IUFM) et des établissements rattachés tels que les instituts universitaires de technologie (I.U.T.)[2] créés en 1966 (décret du 22 juin 1966).

Les profils disciplinaires de chaque établissement sont en rapport étroit avec le processus de scission-recomposition qui a occupé la période 1968-1971. Les universités pluridisciplinaires sont les plus nombreuses. Elles correspondent très souvent à des établissements créés lors des trente dernières années en dehors des grandes villes de tradition universitaire.
Certaines universités sont organisées autour de binômes (sciences et santé, sciences et lettres, médecine et droit, droit et lettres…).
Une dizaine d'établissements présentent un plus large éventail de disciplines, avec 3 ou 4 secteurs de formation.
Le paysage universitaire est en train d'évoluer avec la fusion de certaines universités telle que l'université de Strasbourg qui réunit les 3 ex-universités Strasbourg 1, 2, 3.

1.1. Composition

Composantes	Création
L'université regroupe :	
des unités de formation et de recherche (U.F.R.)	Délibération du CA
des instituts, des écoles (article L 718 du code de l'éducation) les IUFM : écoles internes	Arrêté du ministère après avis du C.A. et du C.N.E.S.E.R. décret
des laboratoires, des départements et centres de recherche	délibération du conseil d'administration sur proposition du conseil scientifique
des services communs dont certains obligatoires	par décision du conseil d'administration mais selon les conditions fixées par décret
des services généraux (décret de 1995)	par décision du conseil d'administration
fondations universitaires ou partenariales	par décision du conseil d'administration

[2] ***Les IUT,*** selon les conditions de l'art. 33 de la loi du 26 janvier 1984, (article L 713.9 du code de l'éducation), disposent de prérogatives qui leur sont propres : le directeur est ordonnateur des recettes et des dépenses et a autorité sur l'ensemble du personnel.

Photographie d'une université
(Structure et fonctionnement)

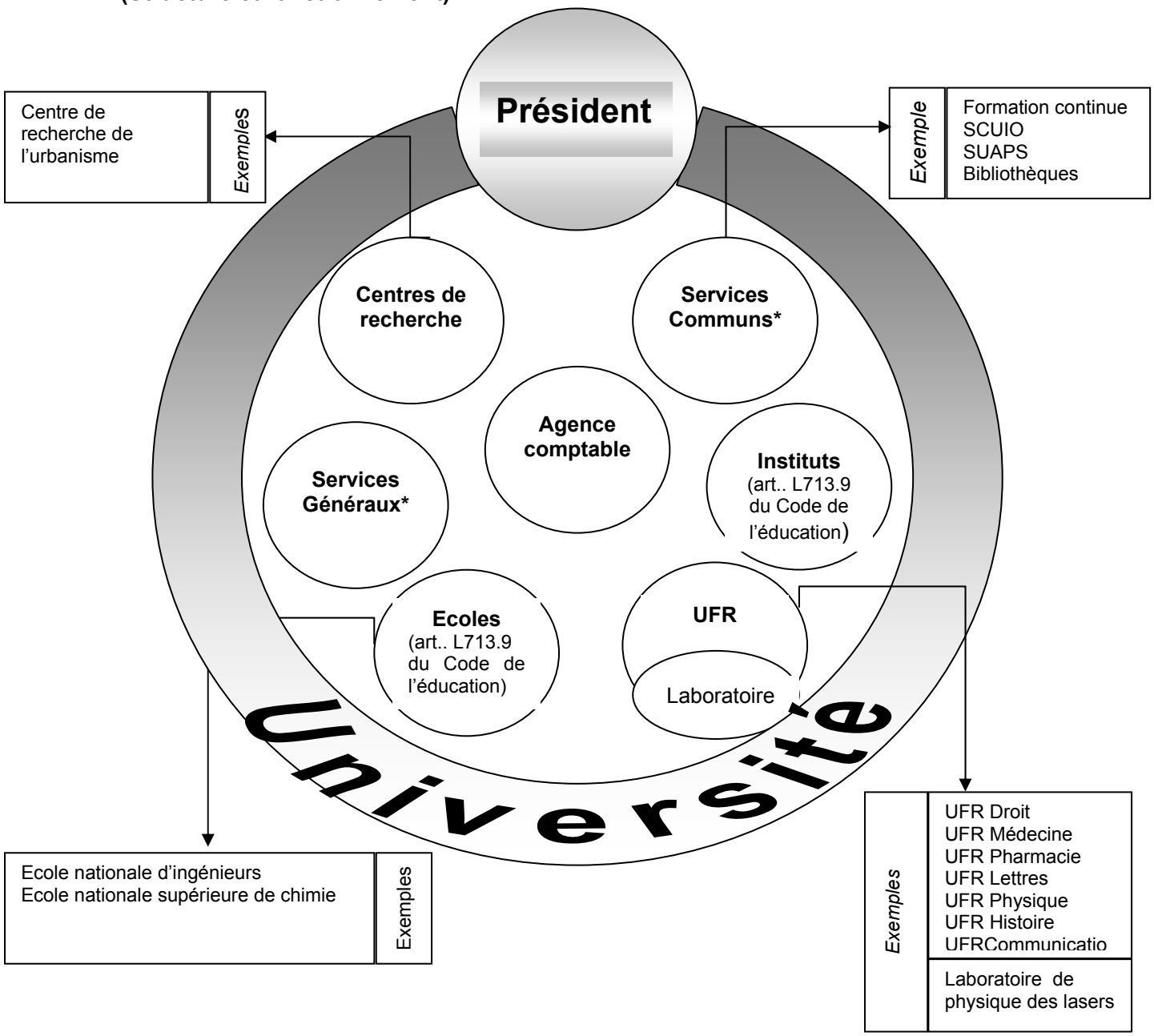

Les services communs :
Ils peuvent être créés dans les universités, dans des conditions fixées par décret, notamment pour assurer :
- l'organisation des bibliothèques et des centres de documentation
- le développement de la formation continue
- l'accueil, l'information et l'orientation des étudiants
- la médecine préventive et la promotion de la santé
- les activités physiques et sportives
- l'exploitation d'activités industrielles et commerciales

Les services généraux :
Le décret 95-550 du 4 mai 1995 permet la création de services communs dénommés services généraux. Ces services exercent des activités ne pouvant être assurées ni par les composantes ni par les services communs précités. Ce sont par exemple : un centre de ressources informatiques, un service hygiène et sécurité, un service d'action sociale et culturel…
*Le chef d'établissement, pour la direction de l'établissement, est entouré d'une équipe administrative appelée la plupart du temps **« services centraux »**, mais également **« services généraux ».***

1.2. Direction et administration [3]

1.2.1. de l'université

Le président (art. L 712-2 du code de l'éducation)
- enseignant-chercheur, chercheur, associé ou invité, ou tous les autres personnels assimilés sans condition de nationalité
- élu par les membres élus du conseil d'administration à la majorité absolue pour quatre ans, rééligible une fois à la fin de son mandat

Il dirige l'université, à ce titre, il :

- Préside le conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations, prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement.
- Préside le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire ; il reçoit leurs avis et leurs vœux.
- Représente l'université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions
- Est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université
- A autorité sur l'ensemble des personnels de l'université
- A un droit de veto sur les affectations (l'avis défavorable motivé empêche la nomination). Ce droit s'exerce sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur.
- Affecte dans les différents services de l'université les personnels BIATOSS
- Nomme les différents jurys
- Est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en conseil d'État.
- Est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité hygiène et sécurité
- Exerce au nom de l'université les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement
- Veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'université

Par ailleurs, le président peut déléguer sa signature aux vice-présidents des trois conseils, aux membres élus du bureau âgés de plus de 18 ans ; au secrétaire général et aux agents de catégorie A placés sous son autorité ainsi que pour les affaires intéressant les composantes énumérées à l'article L713-1, les services communs prévus à l'article L 741-1 et les unités de recherche constitués avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche, à leurs responsables respectifs.

Le secrétaire général (art. L953-2 du code de l'éducation)
- est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du directeur ou président de l'établissement
- est chargé de la gestion de l'établissement sous l'autorité du président ou du directeur
- participe avec voix consultative au conseil d'administration et aux autres instances administratives de l'établissement

Les conseils : 3 conseils élus

Le Conseil d'administration (C.A.) art. L 712-3 du code de l'éducation

a) Composition

Comprend 20 à 30 membres, dont :
- 8 à 14 représentants des enseignants- chercheurs, des enseignants, des chercheurs et assimilés dont la moitié des professeurs des universités et personnels assimilés
- 7 ou 8 personnalités extérieures

[3] pour un exemple concret vous êtes invité à étudier l'organigramme de votre établissement

- 3 à 5 représentants étudiants
- 2 ou 3 représentants B.I.A.T.O.S.

Le nombre des membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil, en cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante

b) Attributions :

Le CA détermine la politique de l'établissement À ce titre, il

- Approuve le contrat d'établissement de l'université
- Vote le budget et approuve les comptes
- Approuve les accords et conventions signées par le président de l'établissement, délibère sur les emprunts, prises de participation, créations de filiales, et de fondations prévues à l'article L719-12, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières
- Adopte le règlement intérieur de l'université
- Fixe sur proposition du président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui sont alloués par les ministres compétents
- Autorise le président à engager des actions en justice
- Adopte les règles relatives aux examens
- Approuve le rapport annuel d'activité qui comprend un bilan et un projet présenté par le président

En outre, il peut déléguer certaines de ses attributions au président à l'exception de celles mentionnées aux 1, 2, 4 et 8. Celui-ci rend compte dans les meilleurs délais au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

Le conseil scientifique (C.S.) art. L 712-5 du code de l'éducation

a) Composition

Comprend 20 à 40 membres, dont :

- 60 à 80 % de représentants des personnels, 50 % au moins de professeurs et autres personnels habilités à diriger les recherches, 1/6 au moins d'autres docteurs, 1/12 au moins d'autres personnels parmi lesquels la moitié au moins d'ingénieurs et de techniciens
- 10 à 15 % de représentants de doctorants inscrits en formation initiale ou continue
- 10 à 30 % de personnalités extérieures.

Le nombre des membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil, en cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

b) Attributions

Le CS est un organe consultatif. À ce titre, il

- propose au conseil d'administration les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique et la répartition des crédits de recherche. Il peut émettre des vœux.
- assure la liaison entre l'enseignement et la recherche
- donne un avis en formation restreinte, sur les mutations des enseignants chercheurs, sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants chercheurs, sur la titularisation des maîtres de conférences stagiaires et sur le recrutement ou renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche

Le conseil des études et de la vie universitaire (C.E.V.U.) article L 712-6 du code de l'éducation

a) Composition

Comprend 20 à 40 membres, dont :

- 75 à 80 % de représentants, d'une part, des enseignants-chercheurs et enseignants, et d'autre part, des étudiants (y compris la formation continue), à représentation égale ;

- 10 à 15 % de représentants des personnels B.I.A.T.O.S,
- 10 à 15 % de personnalités extérieures.

b) Attributions

Le C.E.V.U. est un organe consultatif. À ce titre, il :

- propose au conseil d'administration les orientations des enseignements de formation initiale et de formation continue
- est consulté sur les demandes d'habilitation, les projets de nouvelles filières et sur l'évaluation des enseignements
- prépare les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active, à favoriser les activités culturelles et autres et à améliorer leurs conditions de vie et de travail
- est garant des libertés politiques et syndicales des étudiants
- consulté sur les mesures d'aménagement de nature à favoriser l'accueil des étudiants handicapés
- peut émettre des vœux
- élit en son sein un vice président étudiant chargé des questions de vie étudiante en lien avec les CROUS

Les personnalités extérieures

Le CA comprend 7 à 8 personnalités extérieures nommées par le président et approuvées par le CA sauf pour les représentants des collectivités territoriales qui sont désignées par celles-ci. Elles comprennent :

- Au moins un chef d'entreprise au cadre dirigeant d'entreprise
- Au moins un acteur du monde économique et social
- 2 ou 3 représentants des collectivités territoriales dont un du conseil régional.

Pour le CS et le CEVU : elles sont présentes au sein de chaque conseil, et désignées :

- pour 50 à 80 % par les collectivités territoriales, par les organisations professionnelles et chambres consulaires, par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés, et par des organismes du secteur de l'économie sociale
- pour 20 à 50 % par des représentants des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics, des enseignants-chercheurs ou chercheurs appartenant à d'autres établissements (uniquement pour les conseils scientifiques) et des enseignants du premier et second degrés et par des personnalités désignées par les conseils à titre personnel.

Les conseils sont renouvelés à chaque renouvellement du CA
À l'exception du président nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'université

Autres instances :

Le comité d'hygiène et de sécurité (C.H.S.) : *décret n° 95-482 du 24 avril 1995*

a) Composition

Composé de représentants de l'administration, des personnels et usagers, du médecin de prévention et du directeur du service de médecine préventive et de promotion de la santé. Cette instance n'est pas paritaire.

b) Compétences

Chargé de faire toutes propositions au C.A. en vue de promouvoir la formation à la sécurité et de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité.

La commission paritaire d'établissement (C.P.E.) (cf. p. 44)

Le comité technique paritaire (C.T.P.) (cf. page 44)

La commission consultative paritaire dans la gestion des personnels non titulaires (cf. page 44)

1.2.2. des U.F.R. des instituts et des écoles internes à l'Université

U.F.R	Instituts et écoles
Article L 713-3 du code de l'éducation L'UFR peut associer départements de formation, laboratoires, centres de recherche Les UFR médecine, odontologie et pharmacie bénéficient de dispositions particulières (Article L-713.4 du Code de l'éducation	Article L-713.9 du Code de l'éducation (« article 33 ») Autonomie financière possibilité d'affectation de crédits ou d'emplois directement attribués par le ministre compétent
Directeur - élu pour cinq ans par le conseil, renouvelable une fois enseignant-chercheur, enseignant ou chercheur qui participe à l'enseignement et en fonction dans l'unité	**Directeur** - **école** : nommé par le ministre sur proposition du conseil - **institut** : élu pour cinq ans par le conseil *Dispositions communes* - personnel ayant vocation à enseigner, en fonction dans l'institut ou l'école - mandat de cinq ans renouvelable une fois - ordonnateur des recettes et des dépenses autorité sur l'ensemble des personnels
Conseil - élu - 40 membres maximum - composé d'enseignants, autres personnels, étudiants et 20 à 50 % de personnalités extérieures - administre l'UFR - définit le programme éducatif et le programme de recherche	**Conseil** - élu - 40 membres maximum - composé d'enseignants, autres personnels, étudiants et 30 à 50 % de personnalités extérieures - enseignants et assimilés en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants - administre l'institut ou l'école - définit le programme éducatif et le programme de recherche
.	**Président du conseil** - personnalité extérieure élue par le conseil parmi les personnalités extérieures - mandat de trois ans renouvelable

Cas particulier des instituts universitaires de formation des maîtres (I.U.F.M.). « Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école » du 23 avril 2005

À partir de 2007, les I.U.F.M. au nombre de 31, sont progressivement rattachés aux universités en tant qu'écoles internes. (art. L 713-9 du code de l'éducation)

1.3. Modalités des élections aux 3 conseils

1.3.1. Répartition des électeurs en collèges

Ils sont répartis dans différents collèges selon les conseils conformément au tableau suivant :

Conseil d'administration **Conseil des études et de la vie universitaire**	**C.A.** **C.E.V.U.**
Collège des enseignants chercheurs et personnels assimilés **Collège des enseignants et chercheurs et personnels assimilés,**	**Collège A :** professeurs et personnels assimilés **Collège B :** autres enseignants, chercheurs et assimilés
Collège des étudiants	Étudiants : inscrits dans l'établissement, personnes bénéficiant de la formation continue et auditeurs
Collège des personnels BIATOS	Personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de santé.
Conseil scientifique	**C.S**
Collège des personnels	**Collège (a)** : professeurs et personnels assimilés **Collège (b) :** personnels titulaires d'une habilitation à diriger des recherches **Collège (c) :** personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux deux collèges précédents **Collège (d)** : personnels enseignants-chercheurs sans doctorat **Collège (e)** : ingénieurs et techniciens **Collège (f)** : autres personnels
Collège des étudiants	doctorants inscrits en formation initiale ou continue

1.3.2. **Conditions d'exercice du droit de suffrage**

(décret 88-882 du 19/08/1988)

- figurer sur liste électorale
- pour l'élection du conseil d'administration, du conseil scientifique et du conseil des études et de la vie universitaire, nul ne peut disposer de plus d'un suffrage (chaque électeur peut disposer de deux procurations au maximum).

Conditions d'éligibilité :
- est éligible tout électeur inscrit sur la liste électorale correspondant à son collège électoral
- dépôt de candidature obligatoire dans un délai de 8 à 2 jours avant les élections

Mode de scrutin
Les membres des conseils sont élus au scrutin de liste à un tour sans panachage à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste. (scrutin de liste sans panachage : le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles).

Commission de contrôle des opérations électorales
Composition :
1 conseiller du tribunal administratif, Président
2 assesseurs
Fonction :
Contrôle la régularité des élections

1.3.3. Principe de calcul des sièges obtenus par une liste, selon la règle du plus fort reste

Le nombre de suffrages exprimés = Total des voix recueillies par l'ensemble des listes**.**

$$\text{Le quotient électoral} = \frac{\text{Total des suffrages exprimés}}{\text{Nb de sièges à pourvoir}}$$

$$\text{Nombre de sièges par liste} = \frac{\text{Nombre de suffrages par liste}}{\text{quotient électoral}}$$

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Les sièges non répartis sont attribués sur la base du plus fort reste.

1.4. Gestion comptable et financière des E.P.S.C.P.

1.4.1. Les acteurs de la comptabilité publique : ordonnateurs et comptables

L'ordonnateur

Selon l'article L 712-2 du code de l'éducation, *« le président (…) est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université ».*

Différentes catégories d'ordonnateurs

- Le président ou directeur de l'EPSCP est **ordonnateur principal** des recettes et des dépenses de l'établissement

- Les directeurs des instituts et écoles internes des universités, le président de chaque fondation universitaire, le directeur d'un service commun à plusieurs établissements sont, pour les affaires les intéressants, **ordonnateurs secondaires** de droit

- Enfin, l'ordonnateur principal et les ordonnateurs secondaires de droit, pour les affaires les intéressant, peuvent désigner des **ordonnateurs délégués.**

Délégations de signature :

L'ordonnateur principal peut déléguer sa signature aux vice-présidents des trois conseils, aux membres élus du bureau âgés de plus de dix-huit ans, au secrétaire général et aux agents de catégorie A placés sous son autorité ainsi que, pour les affaires intéressant les composantes, les services communs, les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs.

Les ordonnateurs secondaires peuvent également déléguer leur signature.

Les ordonnateurs délégués ne peuvent pas « sous-déléguer » leur signature.

Attributions de l'ordonnateur

« Les ordonnateurs prescrivent l'exécution des recettes et des dépenses »[4] *:*
-> En matière de recettes, il constate les droits de l'établissement à l'égard des tiers (usagers, clients, financeurs), détermine le montant de la recette (liquidation) et en ordonne le recouvrement.
-> En matière de dépenses, il engage (réserve les crédits), constate le service fait, détermine le montant de la dette (liquidation) et **ordonne ou ordonnance le paiement**.
L'ordre de recouvrement, quel qu'en soit le support, et l'acceptation de paiement datée et signée par l'ordonnateur et accompagnée des pièces justificatives nécessaires, sont transmis à l'agent comptable chargé du recouvrement des recettes et du paiement des dépenses.

« Les ordonnateurs tiennent une comptabilité des engagements annuels et pluriannuels »[5]*,* qui leur permet de suivre l'exécution du budget et l'évolution de la disponibilité des crédits.

L'ordonnateur est chargé des 3 premières phases du règlement des dépenses publiques :

- **Il engage la dépense**
- **Il en détermine le montant (liquidation)**
- **Il ordonne le paiement (mandatement). Cet ordre est transmis à l'agent comptable qui effectue le paiement.**

[4] Article 5 du décret du 29 décembre 1962

[5] Article 42 du décret 2008-618 du 27 juin 2008

L’agent comptable

L'agent comptable de chaque établissement est nommé, sur proposition du président ou du directeur, par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget. Il est choisi sur une liste d'aptitude établie conjointement par ces deux ministres. Il a la qualité de comptable public (article L 953-2 du code de l’éducation).

Dans l’exercice de ses prérogatives de comptable public (uniquement dans ce cas), l’agent comptable dispose d’une indépendance non seulement à l’égard du président ou directeur mais encore à l’égard de l’autorité qui l’a nommé.

Il peut être institué, sur proposition de l’ordonnateur principal, des agents comptables secondaires. Ils sont désignés par arrêté conjoint du ministre de l’enseignement supérieur et du ministre chargé du budget, après agrément de l’agent comptable principal.

Fonctions de l’agent comptable :
L’agent comptable a nécessairement la qualité et les fonctions de comptable public.

En qualité de comptable public, il est chargé :
- → du recouvrement des recettes
- → du paiement des dépenses
- → de la conservation des fonds et valeurs de l’établissement
- → du maniement des fonds et des mouvements de comptes
- → de la conservation des pièces justificatives
- → de la tenue de la comptabilité générale
- → de l’établissement du compte financier
- → de la tenue de l’inventaire comptable permanent des biens immobilisés (mobiliers et immobiliers) de l’établissement

En qualité de chef des services comptables,
- → l’agent comptable relève directement du pouvoir hiérarchique du président ou du directeur de l’établissement,
- → le personnel de l’agence comptable est placé sous son autorité.

En qualité de conseiller de l’ordonnateur,
- → l’agent comptable participe avec voix consultative au conseil d’administration et à différentes instances,
- → son avis est requis par l’ordonnateur principal pour le placement des fonds disponibles de l’établissement.

En effet, la tenue de la comptabilité et son analyse sont des outils indispensables à la prise de décision des responsables de l’établissement, et l’agent comptable est donc un conseiller naturel de l’ordonnateur.

Enfin, l’agent comptable peut également exercer, sur décision du président ou du directeur, les fonctions de **chef des services financiers de l'établissement**.
Dans ce cas, il participe à l’élaboration du budget et des documents financiers et il peut se voir confier par l’ordonnateur l’animation des services financiers.
Mais il ne peut signer aucun document au nom de l’ordonnateur.

1.4.2. Le principe de séparation de l’ordonnateur et du comptable et responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable

La séparation de l’ordonnateur et du comptable

Ce principe de séparation permet l’exercice d’un contrôle interne réciproque.

Rôles respectifs de l’ordonnateur et du comptable :

L’ordonnateur	Le comptable
- apprécie l’opportunité d’engager une dépense publique ou de provoquer une recette	- vérifie la régularité des recettes et des dépenses
- décide de la dépense et de la recette	- procède au paiement et à l’encaissement

- engage, liquide, ordonne le paiement.
- constate les droits, liquide, ordonne le recouvrement
- contrôle, paie, comptabilise les dépenses
- contrôle et prend en charge ; s'assure du recouvrement (amiable ou forcé) des recettes

Nouvelles dispositions de modernisation de la gestion **:** le décret 2008-619 du 27 juin 2008 modifiant le décret financier de 1994 comporte quelques dispositions nouvelles de modernisation de la gestion[6] :

→ « les dépenses de l'établissement sont réglées par l'agent comptable au vu de l'acceptation des dépenses par l'ordonnateur. L'acceptation est matérialisée, *quel qu'en soit le support*, sous forme d'une mention datée et signée apposée sur le mémoire, la facture ou toute autre pièce en tenant lieu, ou sous forme d'un certificat séparé d'exécution de service, l'un et l'autre précisant que le règlement peut être valablement opéré pour la somme indiquée ». En d'autres termes, le mandat n'est plus obligatoire.

→ Le contrôle des dépenses exercé par l'agent comptable est « adapté et proportionné aux risques liés au montant et à la nature de la dépense. Les modalités de la mise en œuvre de ces procédures sont déterminées par l'agent comptable après information du président ou du directeur de l'établissement ».C'est ce qu'on appelle le « contrôle hiérarchisé de la dépense ».

→ Un service facturier placé sous l'autorité de l'agent comptable peut être chargé de centraliser la réception des factures. Dans ce cas, la certification du service fait par l'ordonnateur autorise le paiement par l'agent comptable dès lors que la facture est conforme à l'engagement et au service fait. Cette certification du service fait tient lieu d'ordonnancement de la dépense.

→ Des pièces transmises aux autorités de tutelle ou de contrôle (par exemple le compte financier) peuvent l'être sous forme dématérialisée.

Agent comptable, régisseur, comptable de fait

En principe, seul l'agent comptable est habilité à manier les fonds publics (opérations d'encaissement ou de paiement[7]).

En pratique, l'organisation de l'établissement et la diversité de ses activités peuvent impliquer des opérations d'encaissement ou de paiement sur plusieurs sites en même temps. Aussi, pour faciliter des opérations qui devraient normalement être effectuées à la caisse de l'agence comptable, des régies d'avances ou de recettes peuvent être créées.

La fonction de régisseur (cf. décret n° 92-1368 du 23 décembre 1992)
Des régisseurs peuvent être nommés par décision du président ou directeur de l'établissement, après agrément de l'agent comptable. L'acte constitutif de la régie précise la nature des produits à encaisser (régie de recette) ou la nature des dépenses à payer (régie d'avances).

« Les régisseurs chargés pour le compte de comptables publics d'opérations d'encaissement (régisseurs de recettes) ou de paiement (régisseurs d'avances) sont personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations. La responsabilité pécuniaire des régisseurs s'étend à toutes les opérations de la régie depuis la date de leur installation jusqu'à la date de cessation des fonctions » (article 1 du décret n° 66-850 du 15 novembre 1966).

Comme l'agent comptable, le régisseur peut être tenu de constituer un cautionnement et de contracter une assurance en vue de couvrir tout ou partie de sa responsabilité pécuniaire.

La gestion de fait
En dehors de l'institution des régisseurs, seul l'agent comptable est habilité à manipuler des deniers publics. Toute autre personne qui manipule des fonds publics est « comptable de fait » et, de ce fait, est aussi responsable personnellement et pécuniairement.

---

[6] On retrouve les mêmes dispositions dans le décret financier qui régie les établissements bénéficiant des Responsabilités et Compétences Élargies.

[7] Le personnel qui manipule l'argent à la caisse de l'agence comptable le fait sous l'autorité de l'agent comptable

Mise en œuvre du contrôle de la régularité de la dépense par le comptable public

Pour veiller à la régularité des opérations financières, le comptable peut refuser de déférer aux mandats de l'ordonnateur. Dans ce cas, deux procédures existent : la suspension et la réquisition.

→ **Suspension de paiement** : l'agent comptable a obligation de suspendre le paiement lorsqu'il constate des irrégularités ou que des dépenses ne sont pas prévues par la réglementation. Il en informe l'ordonnateur. Le motif du refus ou de la suspension de paiement ne peut porter que sur la régularité et non pas sur l'opportunité de la dépense. Si l'ordonnateur régularise la situation, l'agent comptable pourra payer après émission d'un nouveau mandat.

→ **Réquisition de paiement :** c'est le recours que l'ordonnateur peut utiliser pour obliger l'agent comptable à payer une dépense qu'il aurait préalablement refusé d'exécuter et suspendue. L'agent comptable doit refuser de déférer à l'ordre de réquisition lorsque la suspension du paiement est motivée par une indisponibilité des crédits, une absence de justification de service fait, un paiement à caractère non libératoire, ou par manque de fonds disponibles. Dans tous les autres cas, il doit y déférer, et la responsabilité pécuniaire et personnelle de l'agent comptable est transférée sur l'ordonnateur.

La responsabilité personnelle et pécuniaire de l'agent comptable

L'agent comptable est personnellement et pécuniairement responsable sur ses propres deniers de toutes les opérations du poste comptable qu'il dirige.

La responsabilité de l'agent comptable n'est pas engagée à l'occasion des opérations relatives au budget de gestion.

La gestion de l'agent comptable est soumise :
→ au contrôle des comptables supérieurs du Trésor
→ aux vérifications de l'Inspection Générale des Finances
→ au jugement de la Cour des comptes, qui prend un arrêt de quitus ou de débet[8].

1.4.3. Le régime budgétaire des E.P.S.C.P

Les grands principes budgétaires

Les EPSCP sont des établissements publics et à ce titre doivent appliquer les règles générales de la comptabilité publique, et notamment les grands principes budgétaires

L'annualité
L'autorisation donnée par le conseil d'administration de l'établissement est valable pour une année budgétaire, elle ne crée de droits que pour l'exercice en cours. Seuls les crédits concernant des opérations pluriannuelles[9] sont reportables d'un exercice sur l'autre.

L'Unité
L'établissement, personne morale, est doté d'un budget unique. Ce budget est constitué :
→ du budget principal (qui regroupe les budgets propres intégrés de composantes de différentes natures : UFR, instituts et écoles internes, services communs, services généraux),
→ éventuellement du budget annexe du SAIC,
→ et, le cas échéant, d'un état prévisionnel des recettes et dépenses (EPRD) par fondation universitaire.[10]

---

[8] Arrêt de débêt : arrêt qui déclare et constitue un comptable débiteur d'une somme donnée à l'égard de la personne publique dont il a manié les fonds.

[9] Crédits relatifs aux tranches annuelles non exécutées des programmes pluriannuels d'investissement et crédits relatifs à des contrats de recherche pluriannuels en cours.

NB : Le décret de 1994 modifié, version juin 2008, autorise également le report de crédits *« relatifs à des opérations précisément identifiées ayant fait l'objet d'un commencement d'exécution dans la limite de 10 p.100 de la dotation des chapitres correspondants du budget de l'exercice précédent »*

[10] Ce principe de l'unité s'applique également au décret de 1994 modifié qui indique dans son article 2 que *« le budget est l'acte par lequel sont prévus et autorisés le montant et l'affectation des recettes et des dépenses de l'exercice pour l'ensemble de l'établissement »*

L'Universalité
Les charges et les produits doivent, dans leur totalité, figurer dans le budget, sans compensation entre recettes et dépenses, et, sauf exception[11], l'affectation de recettes aux dépenses est interdite.

La spécialité
Les autorisations de dépenses (crédits ouverts au budget), sont accordées par nature de dépenses, dans la limite de 3 enveloppes de crédits : fonctionnement hors personnel, personnel, et investissement, ces enveloppes étant regroupées au sein de deux sections, l'une relative aux opérations de fonctionnement (le « compte de résultat prévisionnel ») et l'autre relative aux opérations d'investissement (le « tableau de financement abrégé prévisionnel »)[12].

Les prévisions de recettes, dont les crédits sont évaluatifs, sont présentées en deux enveloppes (fonctionnement et investissement), qui permettront de déterminer les conditions de l'équilibre.

L'équilibre
Le budget de l'établissement doit être voté en équilibre réel (art. L19-5 du code de l'éducation).

Le décret du 27 juin 2008 précise trois conditions de cet équilibre réel (article 9) :
→ équilibre du compte de résultat prévisionnel d'une part, équilibre du tableau de financement abrégé prévisionnel d'autre part ;
→ évaluation sincère et soutenable des recettes et dépenses,
→ les ressources du tableau de financement abrégé prévisionnel, sauf les recettes de l'emprunt, doivent permettre de couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunts à échoir au cours de l'exercice.

La prise en compte, dans la construction budgétaire, d'une limitation de la masse salariale votée par le CA (crédits limitatifs applicables au budget principal) et d'un plafond d'emploi global (applicable à tout l'établissement), contribue au caractère soutenable du budget.

La structure du budget des EPSCP

La structure budgétaire
- représente l'organisation financière de l'établissement
- permet d'assurer la mise en place des crédits
- est porteuse des programmes de financement (gestion de projets et conventions)
- permet de suivre l'utilisation des crédits ouverts
- assure les contrôles budgétaires réglementaires et spécifiques qui seront mis en œuvre par l'établissement pour garantir la qualité de son exécution budgétaire

Le budget des EPSCP comporte deux types d'informations : d'une part la nature des crédits et d'autre part **l'utilisation des crédits**

Le décret de 1994 modifié présente le budget sous deux formes : « budget par nature » et « budget de gestion ».

Le nouveau décret prévoit une présentation croisée nature / gestion pour les dépenses.

[11] On peut avoir des ressources affectées à des opérations dont la recette n'est acquise que pour les seules dépenses liées à l'objet du contrat.

[12] Dans le décret de 1994 modifié, ce n'est pas l'enveloppe mais le chapitre (compte à deux chiffres en fonctionnement et à trois chiffres en équipement) qui est le niveau réglementaire de vote et de contrôle des crédits. Cf. article 4, *« (…). Les chapitres, spécialisés par nature de recettes et de dépenses, sont regroupés en deux sections, l'une relative aux opérations de fonctionnement, l'autre relative aux opérations en capital. (…) ».*

Présentation du budget par nature de crédits

COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL	
Dépenses de fonctionnement hors personnel *(détail par chapitre pour information)* 60 achat et variation de stock 61 services extérieurs (location, entretien, réparation, études et recherches…) 62 autres services extérieurs (transports, missions, réceptions, téléphone…) 63 impôts et taxes (hors rémunération) 65 autres charges de gestion courante 66 charges financières 67 charges exceptionnelles 68 dotations aux amortissements et provisions Total enveloppe « fonctionnement »	**Recettes de fonctionnement** *(détail par chapitre pour information)* 70 « Ventes » (études, droits universitaires, produits des activités annexes…) 74 Subventions (État, collectivités territoriales, établissements publics, etc.) 75 Autres produits de gestion courante 76 Produits financiers 77 Produits exceptionnels 78 Reprises sur amortissements et provisions
Dépenses de personnel *(détail par chapitre pour information)* 63 impôts sur rémunération 64 charges de personnel (rémunérations, charges de sécurité sociale…) Total enveloppe « personnel »[13]	Total recettes de fonctionnement

Excédent prévisionnel	ou	Prélèvement sur fonds de roulement égal au montant du déficit prévisionnel *(si autorisation)*

TOTAL DÉPENSES	=	TOTAL RECETTES

Le résultat prévisionnel (recettes moins dépenses) doit en principe être positif ou nul. Dans certaines conditions, l'équilibre peut être réalisé par un prélèvement sur le fonds de roulement

TABLEAU DE FINANCEMENT ABRÉGÉ PRÉVISIONNEL	
Emplois Insuffisance d'autofinancement 16 Remboursement des dettes 211 terrains 213 constructions 231 immobilisations en cours 261 participations Total emplois	**Ressources** Capacité d'autofinancement[14] 131 subventions d'équipement reçues 161 emprunts Cessions d'immobilisations Total ressources

Augmentation du fonds de roulement	ou	Diminution du fonds de roulement

TOTAL EMPLOIS	=	TOTAL RESSOURCES

L'équilibre du tableau de financement est réalisé par la variation prévisionnelle du fonds de roulement

[13] Le montant des dépenses de personnel ne peut excéder la dotation annuelle de masse salariale de l'État, majorée éventuellement des ressources propres.

[14] De manière très simplifiée, la capacité d'autofinancement (ou l'insuffisance d'autofinancement) = résultat de fonctionnement (recettes moins dépenses) + dotation aux amortissements financés sur ressources propres.

Présentation du budget selon la finalité des opérations conduites : le budget de gestion

Les budgets de gestion des EPSCP sont, depuis 2006, structurés en partie d'après les actions des programmes 150 « formations supérieures et recherche universitaire » et 231 « vie étudiante » de la mission interministérielle « Enseignement supérieur/Recherche » (M.I.R.E.S.) selon une nomenclature fixée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Ce sont ces mêmes destinations que l'établissement utilise pour présenter les données financières de son projet annuel de performance (PAP) puis de son rapport annuel de performance (RAP).

Répartition des moyens structurée en destinations (Les établissements peuvent subdiviser les destinations en autant de sous destinations qu'ils le souhaitent pour leur pilotage)	Recettes présentées selon l'origine des crédits (NB : cette structuration n'est pas obligatoire)
programme « formations supérieures et recherche universitaires » - 3 destinations Enseignement (L, M et D) - 7 destinations par thématiques de recherche - 1 destination Diffusion des savoirs - 1 destination Activités de bibliothèque et documentation - 1 destination Immobilier - 1 destination Activités de pilotage et animation du programme **programme « vie étudiante »** - 1 destination Aides directes - 1destination Aides indirectes - 1 destination Santé des étudiants - 1 destination Activités associatives, culturelles et sportives des étudiants - 1 destination Activités de pilotage et animation du programme **+ une destination hors programme** « dépenses non décaissables » (pour amortissements, provisions, prestations internes…)	- Subventions de l'État - Autres subventions et dotations - Ressources fiscales - Ressources propres (droits d'inscription versés par les étudiants, formation continue, apprentissage, taxe d'apprentissage, dons et legs, donations, rémunération de services, contrats de recherche, fonds de concours…) - Ressources non décaissables
Total Dépenses	Total Recettes

Présentation matricielle du budget

Le décret N°2008-618 du 27 juin 2008 pour les établissements accédant aux responsabilités élargies (dit « décret RCE » dans la suite du document) prévoit une présentation croisée des dépenses du budget par nature et du budget de gestion, qu'on pourrait illustrer ainsi :

	Masse salariale	Fonctionnement hors masse salariale	Équipement	Total dépenses
Enseignement Recherche Immobilier Pilotage				
Aides directes				
Dépenses non décaissables		*Y compris charges d'amortissement et charges de provisions*		
Total dépenses				

En outre, le décret prévoit la présentation d'une série d'annexes au budget qui viennent compléter l'information du conseil d'administration :

→ un projet annuel de performance comportant des indicateurs d'efficience, d'efficacité et de qualité du service public de l'enseignement supérieur
→ des documents et tableaux permettant le suivi des emplois
→ le suivi des programmes pluriannuels d'investissement
→ le suivi des restes à réaliser sur les contrats de recherche.

Le décret RCE indique (article 2) que *« le budget est constitué du budget principal, du budget annexe du SAIC [et,] le cas échéant, d'un état prévisionnel des recettes et dépenses par fondation universitaire »*,
Cependant, le code de l'éducation (article L719-5) dispose que *« chaque unité, école, institut et service commun dispose d'un budget propre intégré au budget de l'établissement dont il fait partie. Ce budget est approuvé par le conseil d'administration de l'établissement qui peut l'arrêter lorsqu'il n'est pas adopté par le conseil de l'unité ou n'est pas voté en équilibre réel. »*

À des niveaux inférieurs (départements d'enseignement, équipe de recherche, services…) l'établissement dispose de toute latitude pour organiser sa structure financière (création ou pas de centres de responsabilité plus ou moins subdivisés).

Préparation, vote et exécution du budget

Le budget est un acte de prévision et d'autorisation annuel qui, pour être exécutoire dès le début de l'exercice, doit être voté avant le 1er janvier.

Un budget non présenté en équilibre ou ne respectant pas l'affectation des moyens alloués par l'état peut être refusé par le recteur chancelier, de même que, pour un budget RCE, s'il dépasse le plafond d'emploi autorisé. À défaut de nouvelles présentations conformes à la loi, le budget est arrêté par le recteur ou par le ministre pour les établissements qui lui sont directement rattachés.

Procédure d'élaboration budgétaire

Le décret N°94-39 du 14 janvier 1994 modifié par le décret 2008-619 du 27 juin 2008, prévoit différentes étapes d'élaboration budgétaire impliquant les trois niveaux de gestion (Établissement, unité budgétaire, centre de responsabilité) :

- Le Conseil d'Administration (C.A.) vote la « Lettre de cadrage » du prochain budget annuel, qui précise les priorités politiques et financières de l'établissement pour l'année N+1
- Les composantes et services communs élaborent leurs prévisions d'activité en fonction des prévisions d'activité des Centres de responsabilité qui leur sont rattachés et les transmettent à la présidence de l'Université
- Le président soumet ces prévisions au CA qui arrête un cadrage des masses budgétaires internes et détermine le montant de la dotation attribuée à chaque unité budgétaire.
- Les conseils des composantes et services communs adoptent leurs budgets par nature et par destination
- Les budgets des composantes sont centralisés à la présidence de l'université qui élabore le projet de budget de l'Établissement en s'assurant de l'équilibre financier global.
- Le président communique le projet de budget au recteur d'académie, chancelier des Universités (ou, pour les établissements qui lui sont directement rattachés, au ministre de l'éducation nationale), quinze jours au moins avant sa présentation au conseil d'administration de l'établissement
- Le Président soumet le projet de budget à l'approbation du CA.
- Le CA vote le budget de l'établissement complété par le budget de gestion.

Le décret ne définit pas de procédure budgétaire, mais un cadrage général :
- instauration d'un débat d'orientations budgétaires
- association des composantes[15], qui reçoivent chaque année une dotation de fonctionnement arrêtée par le CA

[15] Le décret RCE prévoit que, « sur proposition du président ou du directeur, le conseil d'administration arrête la procédure interne d'élaboration du budget, notamment les modalités d'association des composantes, dans le respect des compétences attribuées au conseil scientifique en matière de crédits de recherche (…) » (art. 11).

Exécution du budget

Le budget voté devient exécutoire, c'est-à-dire que :
- l'ordonnateur peut engager l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues (engagement, liquidation et acceptation des dépenses, constat des droits, liquidation et ordonnancement du recouvrement des recettes)
- l'agent comptable est autorisé à l'exécuter (après contrôle, paiement et comptabilité des dépenses, recouvrement des recettes).

Rappel de la procédure de la dépense publique

L'engagement est l'acte par lequel un organisme public bloque une somme pour payer une charge.
La liquidation a pour objet de vérifier la réalité et l'exigibilité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense.
Le Service fait : étape déterminante à partir duquel le paiement s'effectue. Il a aussi pour fonction de comptabiliser la créance de l'établissement et constitue donc un outil de pilotage de la trésorerie
Le mandatement ou ordonnancement est l'acte administratif donnant l'ordre de payer la dette. Il est matérialisé par l'établissement d'un mandat.
Le paiement est l'acte par lequel un organisme public (agent comptable) se libère de sa dette.
D.G.P = Délai global de paiement. Il est actuellement de trente jours de la date de réception de facture à son paiement et c'est lui qui conditionne les intérêts moratoires au-delà de ce délai.

Engagement ⇩	**Liquidation** ⇩	**Mandatement**	**Paiement**
- Bon de commande - Marché - Contrat recrutement du personnel	Vérification de la dette Service fait (facture)	Émission du mandat	Contrôle de la régularité de la dépense
Ordonnateur			**Comptable**

Modifications budgétaires

En cours d'année, et en fonction de la réalisation des objectifs de recettes et de la consommation des crédits, l'établissement peut être amené à revoir le montant et l'affectation des recettes et des dépenses autorisés par le vote du budget primitif. Ce sera l'objet des Décisions Budgétaires Modificatives (D.B.M.), votées dans les mêmes formes que le budget primitif.

Le compte financier

Après la clôture de l'exercice, l'agent comptable établit le compte financier de l'établissement qui doit être visé par l'ordonnateur principal et approuvé par le C.A. puis transmis au recteur d'académie chancelier des universités et au juge des comptes.

Le décret RCE prévoit en outre
→ que le compte financier soit accompagné d'un rapport de présentation retraçant les activités de l'établissement pour l'exercice considéré, et s'appuyant notamment sur les résultats de la comptabilité analytique,
→ et que le rapport annuel de performance, préparé par l'ordonnateur, soit annexé au compte financier.

1.4.4. L'achat public

L'achat public obéit à des principes fondamentaux que sont
→ la liberté d'accès à la commande publique
→ l'égalité de traitement des candidats
→ la transparence des procédures.

Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

Définition et cadre juridique des marchés publics

Marché (engagement juridique) : acte contractuel qui lie l'établissement à un fournisseur selon les règles imposées par la réglementation du code des marchés publics.

Les marchés publics sont les contrats conclus à titre onéreux entre les pouvoirs adjudicateurs (définis à l'article 2 du CMP) et des opérateurs économiques publics ou privés, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

Le Code des Marchés Publics (CMP) définit les règles qui régissent la commande publique. Certains pouvoirs adjudicateurs ne sont cependant pas soumis au CMP mais à l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 (achats destinés à la conduite des activités de recherche).

Seuils et procédures

Au 1er janvier 2009, les seuils des procédures dans le CMP sont les suivants :

→ marchés de fournitures et de services de l'État : 133 000 € HT
→ marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales : 206 000 € HT
→ marchés de travaux : 5 150 000 € HT

Les seuils sont appréciés en fonction de niveaux d'évaluation des besoins, que le Conseil d'Administration de l'établissement détermine par catégorie de besoin.

Au-delà de ces seuils, les procédures applicables sont définies au code des marchés publics (décret 2006-975 du 1er août 2006) : appel d'offres ouvert, appel d'offres restreint, dialogue compétitif, procédure négociée, etc. On parle de « **procédures formalisées** ».

En dessous de ces seuils, on peut appliquer des « procédures adaptées », c'est-à-dire des procédures dont les modalités sont librement définies par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat. On parle de «**Marchés à Procédures Adaptées**» (les MAPA).

Pour connaître la réglementation générale qui régit l'achat public, cf. site du ministère des finances : http://www.minefi.gouv.fr/themes.marches_publics/index.htm

2) Les autres E.P.S.C.P.

2.1. Les écoles et instituts extérieurs aux universités

(Articles L 715-1, L 715-2, L 715-3 du code de l'éducation)

2.1.1. Les différentes catégories

Cet ensemble d'E.P.S.C.P. regroupe des établissements qui ont une vocation professionnelle et technique marquée.

Les établissements relevant de l'article L 715-1 du code de l'éducation sont au nombre de **15** :

3 universités de technologie :
- l'UT de Compiègne (créée en 1972) ;
- l'UT de Troyes (créée en 1994) ;
- l'UT de Belfort - Montbéliard (créée en 1998).

5 instituts nationaux des sciences appliquées (I.N.S.A.) qui constituent un réseau national d'écoles (INSA de Rouen, de Lyon, de Toulouse, de Rennes et de Strasbourg).

L'institut supérieur de mécanique de Paris (I.S.M.A.) (décret n° 2003-1078 du 10 novembre 2003).

L'école nationale des travaux publics de l'État (décret n° 2006-1545 du 7 décembre 2006)

2.1.2. Direction et administration

Afin d'entretenir des relations avec les milieux professionnels, la prépondérance des personnalités extérieures est garantie au sein des organes dirigeants (ils peuvent composer de 30 à 60 % des membres du conseil d'administration, contre 20 à 30 % pour celui des universités).

Directeur
- choisi dans l'une des catégories de personnels, fonctionnaires ou non, qui ont vocation à enseigner dans l'institut ou l'école
- sans considération de nationalité
- nommé pour cinq ans, renouvelable une fois, sur proposition du conseil d'administration, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par décret si l'établissement relève de plusieurs départements ministériels
- assisté d'un comité de direction
- assure, dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration, la direction et la gestion de l'établissement
- assiste aux réunions du conseil et lui rend compte de sa gestion
- dispose des prérogatives qui sont celles du président de l'université, sous réserve de la présidence du conseil d'administration

Comité de direction
- composé des directeurs des départements ou, à défaut, des responsables des études
- assiste le directeur

Conseil d'administration

Composition
- ne peut dépasser 40 membres
- comprend de 30 à 60 % de personnalités extérieures et des représentants élus des personnels et des étudiants (les enseignants et assimilés doivent être en nombre au moins égal à l'ensemble des autres personnels et des étudiants)
- est présidé par un président élu pour trois ans parmi des personnalités extérieures dont le mandat est renouvelable

Pouvoirs
- détermine la politique générale de l'établissement
- se prononce, sous réserve de la réglementation nationale, sur l'organisation générale des études et sur les programmes de recherche, d'information scientifique et technique et de coopération internationale
- vote le budget et approuve les comptes
- fixe la répartition des emplois qui sont alloués par les ministres compétents
- autorise le directeur à engager toute action en justice
- approuve les accords et conventions signés par le directeur et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, prises de participation et création de filiales, acceptations de dons et legs, acquisitions immobilières
- exerce le pouvoir disciplinaire

2.2. Les écoles normales supérieures, les grands établissements et les écoles françaises à l'étranger (articles L 716.1, 717.1 et 718.1 du code l'éducation)

Cet ensemble diversifié est composé d'établissements dont les règles d'organisation et de fonctionnement sont propres à chacun. Cependant, ils jouissent tous de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière.

2.2.1. Les écoles normales supérieures (E.N.S.) (article L 716-1 du code de l'éducation)

Elles sont au nombre de quatre et sont situées à Paris, Lyon (2) et Cachan. Les étudiants sont recrutés par concours d'admission très sélectif préparé en deux ans après le baccalauréat, notamment dans les classes préparatoires scientifiques ou littéraires.
Les E.N.S. ne délivrent pas de diplômes. Les élèves s'inscrivent en parallèle dans une université pour obtenir leurs diplômes dans le cadre du L.M.D. Après l'agrégation, la majorité prépare une thèse. Les grands corps de l'État et l'École nationale de l'administration (E.N.A.) accueillent chaque année un certain nombre de normaliens.

2.2.2. Les grands établissements (article L 717-1 du code de l'éducation)

Ils sont créés par décret en conseil d'État. Le directeur est généralement nommé après avis ou sur proposition du conseil d'administration.

Les établissements relevant de l'article L 717-1 du code de l'éducation sont au nombre de **18** :

- le muséum national d'histoire naturelle	- l'école des hautes études en sciences sociales
- l'institut d'études politiques de Paris	- l'observatoire de Paris
- le collège de France	- l'école pratique des hautes études
- l'école nationale des chartes	- le conservatoire national des arts et métiers
- le palais de la découverte	- l'institut de physique du globe
- l'école centrale des arts et manufactures	- l'école nationale supérieure d'arts et métiers
- l'institut national des langues et civilisations orientales	- l'école nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques
- l'institut national d'histoire de l'art.	- l'école nationale des ponts et chaussées
- l'institut polytechnique de Grenoble	- l'université de technologie en sciences des organisations et de la décision de Paris Dauphine qui a pris la succession de l'université Paris 9 (décret n° 2004-186 du 26 février 2004)

2.2.3. Les écoles françaises à l'étranger (article L 718-1 du code de l'éducation)

Les cinq écoles françaises à l'étranger (E.F.E.) ont pour mission la recherche et la formation à la recherche en sciences humaines et sociales dans leur zone géographique respective. À une exception près, l'école française d'Extrême-Orient, ces écoles ont leur siège à l'étranger.

Outre l'accueil d'un grand nombre d'universitaires français et étrangers pour des missions de plus ou de moins longue durée, ces établissements s'ouvrent progressivement à l'encadrement d'étudiants doctorants et post-doctorants de différentes nationalités en liaison avec les universités françaises et locales.

Les 5 écoles françaises à l'étranger sont :
- la Casa de Velázquez de Madrid ;
- l'école française d'Athènes ;
- l'école française d'Extrême-Orient ;
- l'école française de Rome ;
- l'institut français d'archéologie orientale du Caire.

B) Les établissements publics à caractère administratif (E.P.A.)

Le décret de création de chacun des E.P.A. fixe le statut particulier de l'établissement.
Le directeur est nommé soit :
- par l'autorité de tutelle directement
- après avis du conseil d'administration (l'avis ne liant pas le ministre de tutelle)
- sur proposition du conseil d'administration.

On distingue traditionnellement deux sous-catégories : les E.P.A. rattachés aux E.P.S.C.P. et les E.P.A. non rattachés aux E.P.S.C.

1) Les E.P.A. rattachés aux E.P.S.C.P.

L'article L 719-10 du code de l'éducation prévoit qu'un établissement d'enseignement supérieur (public ou privé) peut être rattaché ou intégré à un E.P.S.C.P., par décret, sur sa demande et sur proposition de ce dernier, après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (C.N.E.S.E.R.). En cas de rattachement, les établissements conservent leur personnalité morale et leur autonomie financière.
Une convention avec l'E.P.S.C.P. de rattachement précise les modalités de coopération entre les établissements.

Sont concernés par le statut d'E.P.A. rattaché :
13 écoles nationales supérieures d'ingénieurs (E.N.S.I.) :
- l'école nationale supérieure de mécanique et des microtechniques (université de Franche-Comté)
- l'école nationale supérieure de chimie et de physique de Bordeaux (université de Bordeaux 1)
- l'école nationale supérieure d'électronique, informatique et radiocommunications de Bordeaux (université de Bordeaux 1)
- l'école nationale supérieure d'ingénieurs de Caen (université de Caen)
- les écoles nationales supérieures de chimie de Clermont-Ferrand (université de Clermont-Ferrand 2), de Lille (université de Lille 1), de Montpellier (université de Montpellier 2), de Mulhouse (université de Mulhouse), de Paris (université de Paris VI) et de Rennes (université de Rennes 1)
- l'école nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique de Poitiers (université de Poitiers)
- l'école nationale supérieure de céramique industrielle de Limoges (université de Limoges)
- l'école nationale supérieure d'ingénieurs de Bourges (université d'Orléans)

Les Écoles nationales d'ingénieurs (E.N.I.) de Metz (université de Metz), de Tarbes (institut national polytechnique de Toulouse) et de Brest (université de Brest)

9 Instituts d'études politiques (I.E.P.) qui ont pour objet de former des cadres supérieurs des secteurs public, parapublic et privé : Aix-en-Provence, Lille, Rennes, Bordeaux, Lyon, Strasbourg, Grenoble, Paris et Toulouse.

L'institut d'administration des entreprises (I.A.E.) de Paris.

Pour mémoire on peut aussi citer les établissements d'enseignement supérieur privés rattachés :
- l'école supérieure d'électricité (Supélec) et l'école supérieure d'optique (université Paris-Sud 11)
- l'école de papeterie de Grenoble (I.N.P. de Grenoble)
- l'école spéciale des travaux publics du bâtiment et de l'industrie (école nationale supérieure d'arts et métiers)
- l'école supérieure de commerce de Lille (école centrale de Lille)
- l'école d'enseignement supérieur privé I.C.N. (université Nancy 2).

2) Les E.P.A. non rattachés aux E.P.S.C.P.

4 écoles d'ingénieurs qui relèvent du MENESR ont le statut d'E.P.A. autonome :
- l'école nationale supérieure de l'électronique et de ses applications de Cergy
- l'institut français de mécanique avancée
- l'E.N.I. de Saint-Étienne
- l'E.N.S. de la nature et du paysage de Blois

13 autres établissements ont aussi le statut d'E.P.A. autonome :
- école nationale supérieure (E.N.S.) Louis Lumière
- école nationale supérieure (E.N.S.) des arts et techniques du Théâtre
- école nationale supérieure (E.N.S.) de la nature et du paysage de Blois
- observatoire de la Côte d'Azur
- l'institut national de recherche pédagogique (I.N.R.P.)
- centre national d'enseignement à distance (C.N.E.D.) (décret n° 2002-602 du 25 avril 2002)
- centre universitaire de formation et de recherche (C.U.F.R.) du Nord-Est Midi-Pyrénées Jean-François Champollion (décret n° 2002-521 du 16 avril 2002)
- institut national des sciences et techniques nucléaires (I.N.S.T.N.) placé sous la tutelle des ministres chargés de l'industrie et de l'éducation nationale
- centre informatique national de l'enseignement supérieur (C.I.N.E.S.)
- 3 établissements de documentation : l'agence bibliographique de l'enseignement supérieur (A.B.E.S.), le centre technique du livre de l'enseignement supérieur (C.T.L.E.S.) et la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg (B.N.U.S.)

L'Établissement public du musée du quai Branly (décret n° 2004-1350 du 9 décembre 2004) présente la particularité d'être placé sous la tutelle conjointe du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre de la culture.

3) Les chancelleries des universités.

Elles sont au nombre de 30 et assurent notamment l'administration des biens et charges indivis entre plusieurs E.P.S.C.P. et, le cas échéant, un ou plusieurs E.P.A. d'enseignement supérieur, et, la gestion des moyens provenant notamment de l'État et des E.P.S.C.P., mis à disposition du recteur pour l'exercice des missions que lui confie le code de l'éducation à l'égard de ces établissements. Chaque chancellerie est dirigée par le recteur chancelier des universités.

III) Personnels des établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel

A) Les effectifs

La communauté universitaire rassemble les personnels qui assurent le fonctionnement des établissements et participent à l'accomplissement de leurs missions. En 2004, plus de 130.000 personnes travaillaient dans l'enseignement supérieur, dont environ 40 % d'entre elles exerçaient des fonctions autres que celles d'enseignants. Les effectifs d'enseignants ont augmenté de plus de 30 % en dix ans. 79, 5 % des enseignants de l'enseignement supérieur sont affectés dans les universités, 11 % dans les IUT, 1,5 % dans les instituts ou écoles rattachés, et 8 % dans les autres types d'établissements (E.N.I., I.N.S.A., E.N.S…)

B) Organes consultatifs, instances paritaires, autres instances

1) Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (C.N.E.S.E.R.)

cf. l'introduction page 11

2) Conseil national des universités (C.N.U.)

Le conseil national des universités se prononce sur les mesures individuelles relatives au **recrutement** (inscription obligatoire sur une liste de qualification, valable 4 ans) et à la **carrière** des professeurs des universités, des maîtres de conférences.

Il est composé de groupes de disciplines.
Chaque groupe comprend, d'une part, une commission de groupe, et d'autre part, des sections correspondant chacune à une discipline (55 sections).
Chaque commission de groupe et chaque section comprend en nombre égal d'une part des représentants des professeurs et personnels assimilés, d'autre part des représentants des maîtres de conférences et de personnels assimilés.

Exemples
groupe 1
- section 01 : Droit privé et sciences criminelles
- section 02 : Droit public
- section 03 : Histoire du droit et des institutions
- section 04 : Science politique

groupe 4
- section 23 : Géographie physique, humaine, économique et régionale

3) Les commissions administratives paritaires (C.A.P.)

(L 951-1-1, L952-24, L953-7 du code de l'éducation)

Les CAP sont composées à parité de représentants du personnel et de représentants de l'administration. Le nombre des membres suppléants doit être égal au nombre des membres titulaires (circulaire du 23 avril 1999 – JO du 19 juin 1999)

On distingue trois situations :
- ➔ les C.A.P. locales créées dans le cadre d'une gestion des corps à l'échelon déconcentré

  (C.A.P.A. : commission administrative paritaire académique)
- ➔ les C.A.P. centrales créées dans le cadre d'une gestion des corps au niveau national (C.A.P.N. : commission administrative paritaire nationale)
- ➔ et le cas de la gestion des corps au niveau national pour certains actes de gestion du personnel, de C.A.P. locales dotées de compétences propres

Les C.A.P. sont consultées notamment sur des décisions de gestion du personnel : titularisation, établissement de la liste d'aptitude en cas de recrutement dans un corps, notation, avancement d'échelon, en matière de détachement, décisions portant refus de formation…)

4) Le comité technique paritaire (C.T.P.)

(L 951-1-1, L 952-24, L 953-7 du code de l'éducation)
Le C.T.P. est composé en nombre égal des représentants titulaires du personnel et des représentants titulaires de l'administration. Le nombre des membres suppléants peut être inférieur, mais il ne saurait en aucun cas être supérieur au nombre de membres titulaires.
Les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales de fonctionnaires représentatives.

Le C.T.P. est créé par délibération du CA.

Chaque comité technique paritaire élabore son règlement intérieur.

Le C.T.P. est obligatoirement consulté sur toute question ou projet de texte relatifs aux problèmes généraux d'organisation des administrations, établissements ou services, conditions générales de fonctionnement des administrations et services, programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et leur incidence sur la situation du personnel, règles statutaires, problèmes d'hygiène et sécurité. En outre, il est consulté sur la politique de gestion des ressources humaines de l'établissement. Un bilan de la politique sociale de l'établissement lui est présenté chaque année.

5) La commission paritaire d'établissement (C.P.E.)

(Article L-953.6 du Code de l'éducation et décret n°39-272 du 6 avril 1999)
La commission paritaire d'établissement est créée par décision du chef d'établissement auprès duquel elle est placée. Elle peut être commune à plusieurs établissements et dans ce cas elle est créée par décision conjointe des chefs d'établissements concernés.
Les représentants des personnels sont élus à partir de listes présentées par les organisations syndicales.

Composition
Comprend à parité des représentants de l'établissement et des représentants des personnels répartis en trois groupes.
- groupe 1 : corps des personnels Ingénieurs, Techniques, de Recherche et Formation (I.T.R.F.)
- groupe 2 : corps des personnels de l'Administration Scolaire et Universitaire (A.S.U.)
- groupe 3 : corps des personnels des bibliothèques

Rôle
- Prépare les travaux des commissions administratives paritaires (C.A.P.A. ou C.A.P.N.) des corps des personnels B.I.A.T.o.S.S. de l'établissement. Elle est saisie des questions individuelles.

6) La commission consultative paritaire dans la gestion des personnels non titulaires :(décret du 15 janvier 1986 art.1 – arrêté du 8 avril 2008 et circulaire n°2008-1019 du 19 juillet 2008)

Composée paritairement de représentants du personnel et de l'administration désignés par le président ou le directeur d'établissement pour trois ans, elle est consultée :
- facultativement sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents non titulaires entrants dans son champ de compétence ;
- obligatoirement pour une décision individuelle de licenciement postérieure à la date d'essai et sanctions disciplinaires autres que le blâme et l'avertissement.

7) Les comités de sélection (art. 9 du décret du 23 avril 2009)

Ils remplacent les commissions de spécialistes, pour ce qui est du recrutement des enseignants-chercheurs, du détachement de fonctionnaires d'autres corps et du recrutement de contractuels "LRU" pour assurer des fonctions de recherche ou d'enseignement et de recherche.
Ils sont :

- créés par délibération du CA siégeant en formation restreinte,
- composés d'enseignants chercheurs et de personnels assimilés, pour moitié au moins extérieur à l'établissement, d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé. Ces membres sont proposés par le Président et nommé par le CA en formation restreinte,
- choisis en majorité parmi les spécialistes de la discipline en cause et après avis du CS.

Au vu de l'avis motivé par le comité de sélection, le CA siégeant en formation restreinte propose le nom du candidat ou, le cas échéant, une liste de candidats classés par ordre de préférence. Sauf dans le cas ou il émet un avis défavorable motivé, le président ou directeur de l'établissement communique au ministre compétent le nom du candidat sélectionné ou, le cas échéant, un liste de candidats classés par ordre de préférence.

C) Personnels enseignants-chercheurs et enseignants

1) Les missions

Les fonctions des enseignants-chercheurs et des enseignants peuvent s'exercer dans les domaines suivants :

- enseignement (formation initiale et continue), tutorat, orientation, conseil et contrôle des connaissances
- recherche
- diffusion des connaissances
- coopération internationale
- administration et gestion de l'établissement

1.1. Les enseignants-chercheurs

La loi du 11 janvier 1984 art. 29 crée un corps des professeurs des universités et un corps des maîtres de conférences classés dans la catégorie. Le décret du 23 avril 2009 fixe les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs

Le nouveau statut des enseignants chercheurs : principales dispositions du décret du 23 avril 2009.

Comme partout dans la fonction publique, le service annuel est de 1607h avec une répartition pour moitié par des services d'enseignement et pour autre moitié, par une activité de recherche (art. 5 du décret).

	Décret du 6 juin1984	**Décret du 23 avril 2009**
Le service d'enseignement	Tous doivent le même nombre d'heures d'enseignement : 192 heures de TD**.1HTD=1.5HTP**	Le service de référence est de 192 Heures de TD**.1HTD+1hTP** Aucune modulation de service ne pourra être mise en œuvre sans l'accord de l'intéressé**.**
L'évaluation des enseignants chercheurs	Sur leur activité de recherche à l'occasion d'une promotion	Tous les 4 ans par le CNU sur l'ensemble de l'activité
L'avancement de carrière	Moitié des promotions déterminée au niveau de l'université, autre moitié au niveau national par le CNU	Moitié des promotions déterminée au niveau de l'université, autre moitié au niveau national par le CNU, sur critères rendus publics et sur l'ensemble des activités

Professeurs des universités
(Disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion, littéraires et sciences humaines, scientifiques et pharmaceutiques)

- nommés par décret du Président de la République
- assurent 128 heures de cours ou 192 heures de travaux dirigés (TD) ou TP ou combinaison équivalente par an
- responsabilité principale de la préparation des programmes d'enseignement et de recherche, de l'orientation des étudiants, de la coordination des équipes pédagogiques et de l'encadrement des équipes de recherche.

Maîtres de conférences des universités
(Disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion, littéraires et sciences humaines, scientifiques et pharmaceutiques)

- nommés par arrêté ministériel
- assurent 128 heures de cours ou 192 heures de travaux dirigés (TD) ou 288 heures de travaux pratiques (TP) ou combinaison équivalente par an
- responsabilité principale de la préparation des programmes d'enseignement et de recherche, de l'orientation des étudiants, de la coordination des équipes pédagogiques

Corps des enseignants des disciplines médicales
Dispositions statutaires particulières organisant les carrières hospitalo-universitaires des enseignants assurant enseignement, recherche et soins hospitaliers

Sous la double tutelle du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministère de la santé et des solidarités

- Professeurs des universités praticiens hospitaliers
  Nomination par décret du président de la République
- Maîtres de conférences des universités praticiens hospitaliers médecine
  Nomination conjointe par les deux ministres de tutelle
- Praticiens hospitaliers
  Détachés dans des emplois de praticiens hospitaliers universitaires
- Chefs de clinique-assistants des hôpitaux
- Assistants hospitaliers universitaires
- Personnels associés des C.H.U.

Corps des personnels enseignants et hospitaliers des disciplines odontologiques
Dispositions statutaires particulières

Sous la double tutelle du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministère de la santé et des solidarités

- Professeurs des universités praticiens hospitaliers des centres de soins d'enseignement et de recherche dentaires
  Nomination par décret du président de la république
- Maîtres de conférences des universités praticiens hospitaliers des centres de soins d'enseignement et de recherche dentaires
  Nomination conjointe par les deux ministres de tutelle
- Assistants hospitaliers universitaires des centres de soins d'enseignement et de recherche dentaires
- Personnels associés des centres hospitaliers
  Les enseignants ; Cette appellation regroupe des enseignants du second degré comme les professeurs certifiés, les professeurs agrégés, les professeurs techniques adjoints de lycée

Professeurs agrégés et certifiés (PR.AG. et PR.CE.)
Peuvent être mis à la disposition de l'enseignement supérieur et nommés sur des emplois spécifiques du 2e degré créés dans les établissements d'enseignement supérieur. Ils assurent 384 heures d'enseignement équivalent TD

Professeurs techniques adjoints du cadre des ENSAM
Peuvent être mis à la disposition de l'enseignement supérieur et être nommés sur des postes de leur catégorie afin d'y exercer leurs activités.

1.2. Autres enseignants

Attachés temporaires d'enseignement et de recherche (A.T.E.R.)
- nommés par le président de l'université ou le directeur d'établissement après avis du conseil scientifique (décret n° 88-654 du 7 mai 1988 modifié par le décret n° 89/795 du 30 octobre 1989, modifié par décret 2005/1630 du 22 décembre 2005).
- assurent un enseignement de 128 heures ou 192 heures de TD ou 288 heures de TP ou combinaison équivalente
- effectuent des travaux de recherche en vue de l'obtention d'un doctorat

Plusieurs catégories :
- fonctionnaires de catégorie A en détachement (durée maximale des fonctions 4 ans)
- enseignants ou chercheurs étrangers (durée maximale des fonctions 4 ans)

- doctorants en fin de thèse ou ayant soutenu leur thèse, moniteurs (durée maximale des fonctions 2 ans).

Moniteurs (en voie d'extinction suite décret n° 2009-464 du 23 avril 2009)

Nommés conjointement par le Président d'université ou le Directeur de l'établissement et le directeur du centre d'initiation à l'enseignement supérieur (C.I.E.S) (décret n° 89-794 du 30 octobre 1989)

- ont une mission d'enseignement et effectuent 64 heures de TD
- sont déjà allocataires de recherche ou allocataires moniteur-normalien

Le contrat est résiliable au terme de la 1re année.

Vacataires

2 catégories :

- Chargés d'enseignement vacataires :

personnalités choisies pour leurs compétences dans les domaines scientifique, culturel ou professionnel qui doivent exercer une activité professionnelle principale d'au moins 900 heures (ex. : expert-comptable)

- Agents temporaires vacataires :

agents de moins de 28 ans inscrits à une préparation d'un diplôme de 3e cycle de l'enseignement supérieur. Ils assurent des TD (96 heures maximum) ou des TP (144 heures maximum)

Personnels enseignants associés ou invités (P.A.S.T.)

Les personnels enseignants associés doivent justifier d'une expérience professionnelle (autre qu'une activité d'enseignement) d'une durée de 7 ans dans les 9 dernières années pour les fonctions de maître de conférences associé et de 9 ans dans les 11 dernières années pour les fonctions de professeur associé.

Associés à temps plein

- nomination renouvelable sans pouvoir excéder 3 ans au total
- Les professeurs associés à plein-temps sont nommés pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 mois ni supérieure à 6 ans
- Les maîtres de conférences associés à plein-temps sont nommés pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 mois ni supérieure à 6 ans

Associés à mi-temps

- Les personnels enseignants associés à mi-temps ont une activité principale extérieure devant être exercée depuis au moins 3 ans et directement en rapport avec la spécialité enseignée
- Les professeurs associés à mi-temps sont nommés pour une durée qui ne peut être inférieure à 3 ans. Cette durée est reconductible.
- Les maîtres de conférences associés à mi-temps sont nommés pour une durée de 3 ans et peuvent être renouvelés.

Invités à temps plein

- nomination d'une durée de 1 à 12 mois
- 12 mois maximum

Invités à mi-temps

- nomination d'une durée d'un mois à un an

Lecteurs de langues étrangères et maîtres de langues étrangères

- nommés par le président de l'université ou le directeur de l'établissement (décret n° 87-754 du 14 septembre 1987)
- les lecteurs de langues étrangères assurent 300 h de TP
- les maîtres de langues étrangères assurent 288 h de TP ou 192 heures de TD ou une combinaison équivalente

2) Le recrutement des enseignants-chercheurs

2.1. Les professeurs (art. 42 à 49-3 décret du 23 avril 2009)

L'accès au corps des professeurs des universités dans **les disciplines juridiques, politiques, économiques ou de gestion** se fait par la voie :
- des concours nationaux d'agrégation d'enseignement supérieur,
- des concours sur emplois ouverts par établissement (3ème et 4ème concours décrits ci-après)

Pour l'ensemble des autres disciplines l'accès au corps des professeurs se déroule selon les phases suivantes :

La qualification
Être retenu sur la liste de **qualification** du CNU. La qualification est obtenue pour une période de 4 ans.

Les candidats à une inscription sur la liste de qualification aux fonctions de professeurs des universités doivent remplir l'une des conditions ci après :
- être titulaire de l'habilitation à diriger des recherches (HDR) ou d'un diplôme équivalent
- justifier de 5 années d'activité professionnelle effective au cours des 8 années précédentes, à l'exclusion des activités d'enseignant ou de chercheur,
- être enseignant associé à temps plein
- être détaché dans le corps des professeurs des universités
- appartenir à un corps de chercheurs assimilé aux professeurs des universités

Les concours ouverts par établissement
Les concours sont ouverts par établissement selon la nature du poste à pourvoir
Il existe 4 types de concours :

le 1er concours est ouvert aux candidats titulaires d'une habilitation à diriger des recherches ou d'un diplôme équivalent
le 2e concours est réservé aux maîtres de conférences titulaires d'une HDR ayant accompli 5 années de service dans l'enseignement supérieur ou qui ont été chargés, depuis au moins 4 ans, d'une mission de coopération culturelle, scientifique et technique.
le 3e concours est réservé aux maîtres de conférences (MCF) titulaires de l'HDR ayant accompli 10 années de service (donc 5 en qualité de MCF titulaire ou stagiaire) dans un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un autre établissement d'enseignement supérieur au titre d'une mission de coopération culturelle scientifique et technique ou dans un établissement public à caractère scientifique et technologique.
le 4e concours est ouvert :
- aux candidats ayant 6 années d'activité professionnelle effective durant les 9 années précédentes, à l'exclusion des activités d'enseignant ou de chercheur
- aux enseignants associés à temps plein
- aux maîtres de conférences membres de l'Institut universitaire de France
- à des directeurs de recherche qui ont effectué une démarche de mobilité vers l'enseignement supérieur, pour des nominations comme professeur des universités de première classe

Dans chaque établissement d'enseignement supérieur le **recrutement** s'effectue par le comité de sélection (cf. point 7, page 45) qui examine les candidatures, propose la liste des candidats qu'ils souhaitent entendre et établit un classement qu'il transmet au CA

2.2. Les maîtres de conférences

Pour l'ensemble des disciplines l'accès au corps des maîtres de conférences se déroule selon les phases suivantes :

La qualification (décret consolidé du 84-431 – article 23)
Être retenu sur la liste de **qualification** du C.N.U. La qualification est obtenue pour une période de 4 ans.
Les candidats à une inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maîtres de conférences doivent remplir l'une des conditions ci après :

- Être titulaire, au plus tard à la date limite fixée, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, pour l'envoi du dossier aux rapporteurs, du doctorat (le doctorat d'État, le doctorat de 3e cycle et le diplôme de docteur ingénieur sont admis en équivalence) ou de l'habilitation à diriger des recherches (H.D.R.)
- Justifier, au 1er janvier de l'année d'inscription, d'au moins 3 ans d'activité professionnelle et dans les 6 ans qui précèdent. Ne sont pas prises en compte les activités d'enseignant, les activités de chercheur dans les établissements publics à caractère scientifiques et technologiques (E.P.S.T.) ou de production d'œuvres scientifiques littéraires ou artistiques
- Être enseignant associé à temps plein
- Être détaché dans le corps des maîtres de conférences
- Appartenir à un corps de chercheurs relevant du décret du 30 décembre 1983

L'ouverture des concours par établissement
Les concours sont ouverts selon la nature du poste à pourvoir. Il existe 4 types de concours :

le 1er concours est ouvert aux candidats remplissant à la date de clôture des inscriptions les conditions de titres nécessaires pour la demande de qualification
le 2e concours est ouvert aux personnels enseignants titulaires du second degré exerçant leurs fonctions en cette qualité dans un établissement d'enseignement supérieur depuis au moins 3 ans au 1er janvier de l'année du concours et remplissant les conditions mentionnées au point 1 de l'article 23
le 3e concours est réservé aux candidats entrant dans l'une des catégories ci-après :

- candidats comptant, au 1er janvier de l'année du concours, au moins de 4 années d'activité professionnelle effective dans les 7 ans qui précèdent à l'exclusion des activités de chercheurs dans les E.P.S.T. ou de production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques
- enseignants associés à temps plein en fonction au 1er janvier de l'année du concours ou ayant cessé d'exercer leurs fonctions depuis moins d'un an à cette date.

le 4e concours est ouvert aux personnels enseignants titulaires de l'École Nationale Supérieure d'Arts et Métiers (E.N.S.A.M.) exerçant leurs fonctions en cette qualité dans un établissement d'enseignement supérieur depuis au moins trois ans au 1er janvier de l'année du concours et remplissant les conditions mentionnées au point 1 de l'article 23

- Le recrutement s'effectue dans chaque établissement d'enseignement supérieur selon les étapes suivantes :

Dans chaque établissement d'enseignement supérieur,
le **recrutement** s'effectue par le comité de sélection (cf. point 7, page 45) qui examine les candidatures, propose la liste des candidats qu'ils souhaitent entendre et établit un classement qu'il transmet au CA

D) Les personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniciens, sociaux et de santé (B.I.A.T.o.S.S)

1) Les missions (art. L913-1 du code dd l'éducation)

Les personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniciens, sociaux et santé concourent directement à l'accomplissement des missions de recherche, d'enseignement et de diffusion des connaissances et aux activités d'administration corrélatives.
Ces personnels sont gérés par la direction générale des ressources humaines (D.G.R.H.) du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.
Dans le cadre de la déconcentration de certaines opérations de recrutement et de gestion concernant les personnels ITRF, personnels de bibliothèque (arrêtés du 13 décembre 2001 parus au J.O. du 21 décembre 2001, arrêtés du 14 octobre 2005 parus au J.O. du 26 octobre 2005) des pouvoirs sont délégués

- au recteur d'académie pour les actes de gestion collective et/ou individuelle (ex : recrutement adjoint technique, mise en position de congé parental, établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade supérieur, de la liste d'aptitude pour l'accès à un corps supérieur…)
- au président ou directeur d'établissement pour les actes de gestion individuelle n'ayant pas d'incidence sur l'emploi (ex : avancement d'échelon, reclassement après recrutement par voie de concours ou par liste d'aptitude[16], octroi du congé de maladie et longue maladie, temps partiel de droit pour tous les personnels, instruction des dossiers d'accident de service et décision d'imputabilité…).

1.1. Personnels ITRF

Les emplois d'ingénieurs et de personnels techniques de recherche et de formation sont répartis :

- en 8 branches d'activité professionnelle (B.A.P), pour les E.P.C.S.C.P et les E.P.S.T.
- en emplois types dans chaque B.A.P., familles professionnelles et corps correspondants.

L'outil permettant d'avoir accès à la nomenclature des BAP et emplois types est REFERENS : référentiel des emplois types de la recherche et de l'enseignement supérieur

L'observatoire des métiers assure l'actualisation des emplois-types (Arrêté du 30 octobre 2003 modifiant l'arrêté du 22 décembre 1998 relatif à l'Observatoire des métiers NOR : MENA0302378A – J.O. du 8 novembre 2003)

BAP A : Sciences du vivant
BAP B : Sciences chimiques Sciences des matériaux
BAP C : Sciences de l'ingénieur et instrumentation scientifique
BAP D : Sciences humaines et sociales
BAP E : Informatique, statistique et calcul scientifique
BAP F : Information : documentation, culture, communication, édition, technologies de l'information et de la communication pour l'éducation
BAP G : Patrimoine, logistique, prévention et restauration
BAP J : Gestion et pilotage

[16] *catégorie C - ITRF*

Les différents corps

Corps	Grade	Catégorie	Fonctions
Ingénieur de recherche **IGR**	Hors Classe 1re Classe 2e Classe	**A**	Les ingénieurs de recherche sont chargés de fonctions d'orientation, d'animation et de coordination dans les domaines techniques ou le cas échéant administratifs, et ils concourent à l'accomplissement des missions d'enseignement. À ce titre, ils peuvent être chargés de toute étude ou mission spéciale, ou générale. Ils peuvent assumer des responsabilités d'encadrement, principalement à l'égard des personnels techniques
Ingénieur d'études **IGE**	Hors Classe 1re Classe 2e Classe	**A**	Les ingénieurs d'études contribuent à l'élaboration, à la mise au point et au développement des techniques et méthodes mises en œuvre dans les établissements où ils exercent, ainsi qu'à l'organisation de leur application et à l'amélioration de leurs résultats. Ils concourent à l'accomplissement des missions d'enseignement. Ils peuvent exercer des fonctions d'administration et assumer des responsabilités d'encadrement, principalement à l'égard de personnels techniques
Assistant Ingénieur **ASI**	Classe unique	**A**	Les assistants ingénieurs sont chargés de veiller à la préparation et au contrôle de l'exécution d'opérations techniques ou spécialisées, réalisées dans les établissements où ils exercent. Ils peuvent être chargés d'études spécifiques de mise au point ou d'adaptation de techniques ou méthodes nouvelles. Ils concourent à l'accomplissement des missions d'enseignement. Ils peuvent se voir confier des missions d'administration. Ils peuvent participer à l'encadrement de personnels techniques ou administratifs des établissements où ils exercent.
Technicien **TCH**	Classe exceptionnelle Classe supérieure Classe normale	**B**	Les techniciens de recherche et de formation mettent en œuvre l'ensemble des techniques et des méthodes concourant à la réalisation des missions et des programmes d'activité des établissements où ils exercent. Ils concourent à l'accomplissement des missions d'enseignement. Ils peuvent participer à la mise au point et à l'adaptation de techniques ou méthodes nouvelles et se voir confier des missions d'administration
Adjoint technique **ADT ou ATRF**	Principal 1C Principal 2C 1re classe 2e classe	**C**	Les adjoints techniques concourent à l'accomplissement des missions d'enseignement des établissements où ils exercent. Les adjoints techniques principaux de 2e classe et de 1re classe sont chargés des tâches d'exécutions qualifiées Les adjoints techniques de 2e classe et de 1re classe sont chargés des tâches d'exécution et de service intérieur.

1.2. Personnels de l'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Ces personnels peuvent être indifféremment affectés dans tous les établissements relevant du ministère de l'éducation nationale, du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Corps	Grade	Catégorie	Fonctions
Conseiller d'administration scolaire et universitaire **C.A.S.U.**	Hors Classe Classe normale	**A**	Les CASU se voient confier la responsabilité d'une division dans un rectorat, d'un service académique, de services administratifs d'une inspection académique ou d'un E.P.S.C.P. Ils peuvent assurer la gestion financière et comptable de certains groupements d'établissements d'enseignement public et de formation. Il n'y a plus de recrutement dans ce corps.
Attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur **A.A.E.N.E.S.**	Principal classe normale	**A**	Préparation et application des décisions administratives, fonctions d'encadrement de service. Gestion matérielle et financière d'un établissement, et éventuellement gestion comptable.
Secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur **S.A.E.N.E.S**	Classe exceptionnelle Classe supérieure Classe Normale	**B**	Tâches d'application des décisions administratives, rédaction et comptabilité. Participation à l'encadrement du personnel d'exécution, administratif ou de service. Fonctions d'encadrement des sections administratives ou financières. Coordination de plusieurs sections administratives ou financières ou responsabilité d'un bureau
Adjoint administratif d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur **ADJ.A.E.N.E.S**	Principal 1C Principal 2C 1re classe 2e classe	**C**	Chargés de tâches administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application de règlements administratifs.

Emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Les décrets 2008-1517 et 1518 du 30 décembre 2008 fixent les dispositions applicables à l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

La dénomination de l'emploi de SGASU est remplacée par celle d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

1.3. Personnels des services médicaux et sociaux et personnels infirmiers

Ces personnels ont pour mission d'assurer une politique de prévention dans les établissements où ils sont affectés

Corps	Grade	Catégorie	Fonctions
Assistant de service social	assistant de service social principal assistant de service social	**B**	Les assistants de service social mènent des actions susceptibles de prévenir et de remédier à des problèmes rencontrés par des personnes, groupes, connaissant des difficultés sociales en recherchant les causes qui compromettent l'équilibre psychologique, économique et social.
Infirmier ou infirmière	classe supérieure classe normale	**B**	Le personnel infirmier a pour mission, sous l'autorité du chef d'établissement, de promouvoir et mettre en œuvre la politique de santé en faveur des élèves ou étudiants (prévention, actions sanitaires de portée générale, hygiène et sécurité, soins…)
Conseiller technique de service social	Un seul grade	**A**	Les conseiller(e)s techniques de service social interviennent en faveur des élèves, des étudiants et des personnels aux niveaux académique et départemental. Ils sont chargés de fonctions comportant des responsabilités particulières dans les domaines visant à aider les personnes, les familles ou les groupes connaissant des difficultés sociales, à faciliter leur insertion et à rechercher les causes qui compromettent l'équilibre psychologique, économique ou social de ces populations. Ils mènent toutes les actions susceptibles de prévenir et de remédier à ces difficultés dans le cadre de la politique d'action sanitaire et sociale du ministère dont ils dépendent et peuvent exercer un rôle d'encadrement et de coordination des assistant(e)s de service social.

1.4. Personnels des bibliothèques

Ces personnels appartiennent à des corps à vocation interministérielle relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et sont affectés dans les services communs de la documentation et les bibliothèques des établissements d'enseignement supérieur.

Corps	Grade	Catégorie	Fonctions
Conservateur général	Grade unique	**A**	Nommé par décret, sur rapport du ministre chargé de l'enseignement supérieur, parmi les conservateurs en chef et les conservateurs 1re Classe Fonctions de recherche et d'encadrement des bibliothèques de l'État et de ses établissements publics à l'exception des bibliothèques du patrimoine. Il peut être chargé de missions d'inspection générale
Conservateurs	en chef 1re Classe 2e Classe	**A**	Responsables de la constitution, l'organisation, l'enrichissement, l'évaluation, l'exploitation et la diffusion des collections. Ils participent à la formation des professionnels et du public
Bibliothécaires	Classe unique	**A**	Participent à la constitution, à l'organisation, à l'enrichissement, à l'évaluation, à l'exploitation et à la communication au public des collections de toute nature des bibliothèques. Ils concourent aux tâches d'animation et de formation
Bibliothécaires adjoints Spécialisés	Hors Classe 1re Classe 2e Classe	**B**	Chargés de tâches techniques exigeant une qualification professionnelle dans un domaine particulier : recherche documentaire, accueil du public, participation à la formation professionnelle
Assistant des bibliothèques	Classe Exceptionnelle Cl.supérieure Cl. normale	**B**	Effectuent des tâches de caractère technique dans le domaine du traitement documentaire des collections ainsi que dans celui de leur gestion. Ils peuvent être chargés de la gestion des magasins, des lieux accessibles au public et des matériels, notamment des matériels d'accès à l'information.

Magasiniers des bibliothèques	principal 1re classe principal 2e classe 1re classe 2e classe	**C**	Accueillent, informent et orientent le public. Ils participent au classement et à la conservation des collections de toute nature en vue de leur consultation sur place et à distance. Ils assurent l'équipement et l'entretien matériel des collections ainsi que celui des rayonnages.

2) Recrutement et avancement

http://www.education.gouv.fr/personnel/administratif_technique/

Dans la limite des emplois disponibles

Accès au corps

- **concours externe** : conditions de diplômes - équivalence professionnelle dans certains cas

- **concours interne** : conditions de niveau et d'ancienneté.

S'agissant des **personnels de bibliothèque**, le recrutement qu'il soit interne ou externe est suivi d'une année de stage avant nomination, à l'exception des conservateurs.

- **concours 3e voie** pour certains corps
  Peuvent se présenter à ce 3e concours les candidats justifiant durant 4 années au moins, au 1er septembre de l'année du concours,
  - ❖ d'une ou plusieurs activités correspondant à des fonctions administratives d'exécution, de comptabilité, d'accueil du public ou d'animation
  - ❖ ou d'un ou plusieurs mandats d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale
  - ❖ ou d'une ou plusieurs activités en qualité de responsable d'association (3e paragraphe de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État).

- **au choix** par voie d'inscription sur liste d'aptitude établie sur proposition des responsables d'établissement après avis de la commission paritaire d'établissement (CPE) et après avis de la commission administrative paritaire nationale (CAPN) ou commission administrative paritaire académique (CAPA) compétente et dans la limite des nominations effectuées dans le corps après concours.

- **par recrutement direct** (dossier et entretien devant une commission) uniquement pour les adjoints techniques, magasiniers, adjoints administratifs de 2e classe.

Avancement de grade au sein d'un même corps

Conditions d'ancienneté dans le grade immédiatement inférieur du même corps, et suivant des dispositions fixées par décret selon les corps.

- par **voie d'inscription sur tableau d'avancement** établi sur proposition des responsables d'établissement après avis de la commission paritaire d'établissement (CPE) et après avis de la commission administrative paritaire nationale (CAPN) ou commission administrative paritaire académique (CAPA) compétente

- par **voie d'examen professionnel.** : sous réserve de certaines conditions, l'accès au grade terminal s'effectue par voie d'examen professionnel (conditions d'ancienneté dans le corps). Cela concerne : ingénieur de recherche hors classe, technicien classe exceptionnelle, attaché principal, secrétaire classe exceptionnelle, assistant des bibliothèques de classe exceptionnelle…

3) Autres personnels

3.1. Agents contractuels

Loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par loi 87-588 du 30 juillet 1987 modifiée par la loi du 2005-843 du 26 juillet 2005
Des agents contractuels peuvent être recrutés dans les cas ci-après :

- pour un besoin occasionnel – durée maximum du contrat : 10 mois
- pour un besoin saisonnier – durée maximum du contrat : 6 mois
- lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes
- pour des emplois du niveau de la catégorie A, et dans les représentations de l'État à l'étranger des autres catégories, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient

Pour ces 2 derniers points, les agents ainsi recrutés sont engagés par des contrats à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder six ans.
Si à l'issue de la période maximale de six ans ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.
Lorsque, à la date de publication de la loi 2005-843 du 26 juillet 2005 l'agent est en fonction depuis six ans au moins, de manière continue, son contrat ne peut, à son terme, être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.
Le contrat est, à la date de publication de la présente loi, transformé en contrat à durée indéterminée, si l'agent satisfait le 1er juin 2004 ou au plus tard au terme de son contrat en cours à plusieurs conditions (cf. article 13, loi 2005-843 du 26 juillet 2005)
Le contrat ne peut conduire à l'ouverture d'un emploi au budget de l'État

Pour les établissements ayant accédé aux compétences élargies, la LRU permet au président de recruter en C.D.I ou C.D.D. des contractuels pour assurer des fonctions techniques ou administratives de catégorie A ou pour assurer des fonctions d'enseignement ou de recherche. Le pourcentage de la masse salariale qu'il pourra consacrer à ces recrutements est fixé par le contrat quadriennal de l'établissement.

3.2. PACTE (parcours d'accès aux carrières territoriales, hospitalières et de l'État)

Ordonnance 2005-901 du 2 août 2005
Le PACTE est un mode de recrutement, sans concours, dans la fonction publique pour des emplois de catégorie C. Il s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans révolus sortis du système éducatif sans diplôme et sans qualification professionnelle reconnue.
Il s'agit d'un contrat de droit public d'une durée de 1 à 2 ans pendant lequel le jeune suit une formation en alternance en vue d'acquérir une qualification ou, le cas échéant, un titre à finalité professionnelle ou un diplôme. À l'issue du parcours de professionnalisation, il est titularisé dans le corps ou le cadre d'emploi visé, après vérification des aptitudes acquises.

3.3. Personnels des EPST

D'autres personnels relevant des Établissements Publics Scientifiques et Technologiques (EPST) exercent une mission de recherche au sein des équipes associées dans les établissements d'enseignement supérieur. Ces personnels fonctionnaires sont régis par les dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et regroupés dans les corps ingénieurs, techniciens, administratifs (ITA) des EPST.

4) La réforme de la formation professionnelle tout au long de la vie

Loi n° 2007-148 du 2 février 2007- Décrets du 15 octobre 2007 et du 26 décembre 2008
Circulaires d'application interministérielle du 19 décembre 2007 et du ministère de l'Éducation Nationale du 21 février 2008

4.1. Définition de la formation professionnelle tout au long de la vie

(Art.1 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007)
« L'objet de la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État et des établissements publics est de les habiliter à exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées durant l'ensemble de leur carrière, en vue de la satisfaction des besoins des usagers et du plein accomplissement des missions de service ». Elle doit favoriser le développement professionnel de ces fonctionnaires, leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles. Elle concourt à l'égalité effective d'accès aux différents grades et emplois, en particulier entre les femmes et hommes, et facilite la progression des moins qualifiés. »

4.1.1. Objectifs de la réforme (circulaire d'application du 19 décembre 2007)

Il s'agit de :

- mettre en œuvre pour tous une formation professionnelle tout au long de la carrière fondée sur les besoins en compétences de l'administration et les projets professionnels et personnels des agents ;
- mieux accompagner le déroulement de carrière des agents et améliorer la prise en compte de leur expérience professionnelle ;
- renforcer le dialogue social, le rôle des acteurs nationaux et les instruments de mutualisation et de déconcentration en matière de formation professionnelle tout en organisant plus nettement le dialogue avec l'agent dans ce domaine.

4.1.2. Typologie et outils de la formation professionnelle tout au long de la vie

La formation professionnelle statutaire, destinée à conférer aux fonctionnaires accédant à un grade les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de leurs fonctions

- La formation continue, tendant à maintenir ou parfaire, compte tenu du contexte professionnel dans lequel ils exercent leurs fonctions, la compétence des fonctionnaires en vue d'assurer :
    - Leur adaptation immédiate au poste de travail (T1)
    - Leur adaptation à l'évolution prévisible des métiers (T2)
    - Le développement de leurs qualifications ou l'acquisition de nouvelles qualifications (T3)
- La formation de préparation aux examens, concours administratifs et autres procédures de promotion interne ;
- La réalisation de bilan de compétences permettant aux agents d'analyser leurs compétences, aptitudes et motivations en vue de définir un projet professionnel ;
- La validation des acquis de leur expérience en vue de l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification inscrit au répertoire national prévu par l'article L.335-6 du code de l'éducation ;
- Le congé de formation professionnelle régi par le § 6 de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984.

Politique générale relative à la formation professionnelle tout au long de la vie

Le plan de formation est un document d'orientation stratégique pluriannuel. Ce plan est accompagné d'informations utiles aux agents pour exercer leurs droits.
Les actions de formation seront nécessairement classées par thème dans l'offre de formation mais le seront par typologie (T1, T2, T3) lors de l'inscription de l'agent à une formation acceptée par le chef de service et le service de la formation.

Les personnels peuvent être tenus, dans l'intérêt du service, de suivre des actions de formation continue d'adaptation immédiate au poste de travail. Elles sont prises en compte dans son temps de service. Avec l'accord écrit de l'agent, la durée de ces actions peut dépasser ses horaires de service dans la limite de 50 heures par an pour les actions relevant du T2, de 80 heures pour les actions relevant du T3.

Le DIF (droit individuel à la formation)

(Art. 10 à 14 du décret du 15 octobre 2007)

Il s'agit de l'application aux fonctionnaires de l'État d'un dispositif existant depuis 2004 dans le secteur privé. Ainsi, tout personnel bénéficie d'un droit individuel à la formation professionnelle d'une durée de 20 heures par année civile de service cumulable à 120 heures.
L'utilisation du DIF par le fonctionnaire peut porter sur les actions de type T2 ou T3, inscrites au plan de formation de son administration. Le fonctionnaire peut également faire valoir son droit individuel à la formation pour la préparation aux concours et examens, pour la réalisation de bilans de compétences et la validation des acquis de l'expérience.
Pour être éligible au DIF, une action de formation doit remplir deux conditions : être inscrite au plan de formation et relever d'une des catégories précitées qui ouvrent droit au DIF.

L'administration informe périodiquement les fonctionnaires du niveau des droits qu'ils ont acquis au titre du DIF. Au 1er janvier 2009, le crédit d'heures acquis est de 30 heures/agent pour un personnel à temps plein et en poste depuis le 1er juillet 2007.

La VAE, la RAEP et les bilans de compétences

La VAE (validation des acquis de l'expérience cf. page 60) démarche destinée à présenter l'ensemble de l'expérience acquise au cours de l'activité professionnelle ou personnelle afin d'obtenir un diplôme ou titre professionnel reconnu au niveau national. Les personnels peuvent bénéficier sur leur demande d'un congé pour validation des acquis de l'expérience, éventuellement fractionnable qui ne peut excéder annuellement 24 heures de temps de service. Pour compléter la préparation ou la réalisation de cette validation, ils peuvent utiliser leur DIF.

La RAEP (reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle) procédure permettant de présenter l'ensemble de l'expérience acquise au cours de l'activité professionnelle en vue de faciliter la mobilité ou la promotion.

Les bilans de compétence sont accordés sur demande, dans la limite des crédits disponibles, aux fonctionnaires ayant accomplis 10 ans de service afin de permettre leur mobilité géographique ou fonctionnelle. Les fonctionnaires bénéficient d'un congé pour bilan de compétences, éventuellement fractionnable, qui ne peut excéder 24 heures de temps de service. Pour compléter la réalisation de ce bilan, ils peuvent utiliser leur DIF.

Le congé de formation professionnelle

Les personnels peuvent bénéficier, en vue d'étendre ou de parfaire leur formation personnelle :

- du congé de formation professionnelle pour une durée maximale de trois ans sur l'ensemble de la carrière, et dans la limite des crédits prévus à cet effet
- d'une mise en disponibilité pour effectuer des études ou recherches présentant un caractère d'intérêt général.

Le congé ne peut être accordé qu'à la condition que la personne ait accompli au moins l'équivalent de trois années de pleins services effectifs dans l'administration. Ce congé peut être utilisé en une seule fois ou réparti au long de la carrière en stages d'une durée minimale équivalent à un mois de temps plein qui peuvent être fractionnés en semaines, journées ou demi-journées.
Durant le congé de formation professionnelle, la personne perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé indice butoir dans la limite de 12 mois.
La demande de congé de formation professionnelle doit être présentée 120 jours au moins avant la date à laquelle commence la formation. L'accord ou le rejet de la demande intervient dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

Les périodes de professionnalisation

Les périodes de professionnalisation ont une durée maximale de six mois et comportent une activité de service et des actions de formation en alternance. Elles ont pour objet de prévenir des risques d'inadaptation des fonctionnaires à l'évolution des méthodes et des techniques et de favoriser leur accès à des emplois exigeant des compétences nouvelles ou correspondant à des qualifications différentes. Elles sont adaptées aux spécificités de l'emploi auquel se destine l'agent et peuvent se dérouler dans un emploi différent de son affectation antérieure.

Les périodes de professionnalisation peuvent bénéficier :

- aux fonctionnaires qui comptent 20 ans de services effectifs ou qui sont âgés d'au moins 45 ans ;

- aux fonctionnaires en situation de reconversion professionnelle, de reclassement ou d'inaptitude physique ;
- aux fonctionnaires dont la qualification est insuffisante au regard de l'évolution des technologies et de l'organisation du travail ;
- aux femmes fonctionnaires qui reprennent leur activité professionnelle après un congé de maternité et aux fonctionnaires ayant bénéficié d'un congé parental ;
- aux fonctionnaires entrant dans l'une des catégories mentionnées à l'article L. 323-3 du code du travail (situation de handicap).

La préparation aux concours

5 jours sont octroyés de droit pour participation aux préparations aux concours. La satisfaction de cette demande peut toutefois être différée dans l'intérêt du fonctionnement du service ; un tel report ne peut cependant pas être opposé à une demande présentée pour la troisième fois. Au-delà, l'agent peut mettre en œuvre l'utilisation de son DIF.

L'entretien de formation

Les personnels bénéficient au cours de l'entretien professionnel, d'un entretien de formation visant à déterminer leurs besoins de formation au vu des objectifs qui leurs sont fixés et de leur projet professionnel. Il est conduit par le supérieur hiérarchique du fonctionnaire.

IV) Les usagers du service public de l'enseignement supérieur

On entend par ce terme les étudiants inscrits en formation initiale, formation continue, apprentis et auditeurs libres.

De 1980 à 2009, le nombre d'étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur est passé de 800 000 à 2 143 000 dont 1 427 000 dans les universités (cf. annexes).

A) Vie étudiante

1) Droits et obligations

Les conditions de vie des étudiants sont régies par un ensemble de droits et obligations garantis par le Conseil des études et de la vie universitaire (CEVU).
Par ailleurs, un Observatoire de la Vie Étudiante (OVE) a été mis en place en 1989 (Arrêté du 14 février 1989). Destiné à mieux apprécier les besoins et les inspirations de la population étudiante (déroulement des études, conditions de vie matérielle, sociale, culturelle), il se met progressivement en place dans les établissements.

1.1. La liberté d'expression, d'information et de réunion

Tout étudiant inscrit dans l'établissement dispose de la liberté d'expression et d'information (art. L 811-1 du code de l'éducation) sous réserve de ne pas porter atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et de ne pas troubler l'ordre public.
Des locaux, dont l'utilisation est définie par le CEVU et contrôlée par le Président de l'établissement, sont mis à la disposition des étudiants.

1.2. La représentation institutionnelle

Les étudiants siègent au sein des conseils des composantes, aux trois conseils de l'établissement ainsi qu'au Comité d'hygiène et de sécurité. Ils sont également représentés au CNESER, au CNOUS, dans les commissions sociales…
Un vice président étudiant est élu par les membres du CEVU.

1.3. L'engagement associatif et l'initiative étudiante

Conformément à la circulaire du ministère de l'éducation nationale du 29 août 2001, les universités veillent à créer un bureau de la vie étudiante fédérant les associations étudiantes et à faciliter tout engagement et initiatives étudiantes (actions de solidarité).

Le Fonds de solidarité et de développement soutient les projets étudiants collectifs et peut apporter une aide individuelle sur proposition de la commission sociale.

1.4. L'accueil des étudiants handicapés

Depuis plusieurs années, les mesures ministérielles et les initiatives conjuguées des universités vont dans le sens de l'intégration des étudiants malades ou porteurs de handicaps dans l'enseignement supérieur. L'obligation faite aux établissements universitaires de désigner une personne responsable des questions d'accueil des étudiants handicapés (circulaire du 3 janvier 1991) permet d'avoir un interlocuteur pour coordonner, dynamiser et faciliter les différentes actions nécessaires aux étudiants en situation de handicap afin de procéder aux aménagements rendus nécessaires par leur situation.
Les termes de la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (loi n°2005-102 du 11 février 2005) apportent des évolutions fondamentales pour répondre aux attentes des étudiants.
Il s'agit notamment d'organiser les aménagements qui permettent de tendre vers l'égalité des chances à la scolarité et aux examens (tiers-temps, secrétaire, transcription braille, interprètes en langues des signes…).

De manière générale, il convient d'assurer au candidat handicapé des conditions de travail de nature à rétablir l'égalité entre les candidats, s'agissant aussi bien des épreuves écrites que pratiques et orales des examens.
Le Président ou le directeur d'établissement supérieur prend également toutes les dispositions permettant aux étudiants handicapés, hospitalisés au moment des sessions d'examens, de composer dans des conditions définies en accord avec le chef du service hospitalier.
Certaines actions en faveur de l'insertion professionnelle, de la mobilité géographique, de la culture, du sport sont également développées ou relayées par les universités.
L'obligation d'accessibilité des lieux publics vaut également pour les établissements universitaires.

1.5. Le régime disciplinaire

(Décret n° 92-657 du 13 juillet 1992)
Le Conseil d'administration, statuant en matière juridictionnelle, siège en formation disciplinaire restreinte à l'égard des usagers.

2) Services aux étudiants

2.1. Santé et service social

Les services de médecine préventive et de promotion de la santé mettent en œuvre les actions de prévention et d'éducation de la santé en direction des usagers, ils assurent à titre gratuit le contrôle médical des activités physiques et sportives dans les conditions définies aux articles L.541-1 et L 541-3.
Chaque université est tenue d'organiser une protection médicale au bénéfice des étudiants. Elle crée à cet effet un service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (S.U.M.P.P.S.). Plusieurs établissements peuvent avoir en commun un même service appelé service interuniversitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (S.I.U.M.P.P.S.).
Le comité hygiène et sécurité et l'ingénieur hygiène et sécurité contribuent à la protection de la santé des étudiants notamment dans les laboratoires, les salles de travaux pratiques et dans l'amélioration de l'accès pour les étudiants à mobilité réduite.

2.2. Action sociale

Elle permet aux étudiants de poursuivre leurs études dans des conditions décentes. Les assistants sociaux interviennent dans les domaines divers, information sur les formalités de la vie étudiante, instruction des dossiers d'aides financières ponctuelles, écoute, aides individualisées.

2.3. Protection sociale

Les étudiants sont couverts par un régime spécifique de sécurité sociale, créé par la loi du 23 septembre 1948 et géré par les mutuelles d'étudiants qui en outre proposent des garanties complémentaires.
L'inscription à la sécurité sociale étudiante est donc obligatoire jusqu'à l'âge de 28 ans maximum, sauf cas particuliers (salariés, ayant droit du conjoint, régime spécial de sécurité sociale). Toutefois les personnes âgées de moins de 20 ans peuvent être rattachées à la sécurité sociale de leurs parents.
Chaque établissement est tenu d'appliquer et de recouvrer, en même temps que les frais d'inscription, le montant forfaitaire fixé par arrêté ministériel.

2.4. Les activités physiques et sportives

Obligation est faite aux universités de favoriser la pratique sportive, elles doivent organiser un service universitaire des activités physiques et sportives (SUAPS) et de créer une association sportive universitaire dont les dispositions statutaires obligatoires sont définies par décret en Conseil d'État. Le sport universitaire relève donc du service universitaire ou interuniversitaire des activités physiques et sportives et des associations sportives des étudiants.

B) La politique d'aide aux étudiants

Les œuvres universitaires et les aides aux étudiants

1) Les aides financières indirectes : les œuvres universitaires

Ce sont les actions menées en faveur du logement, de la restauration, des aides médicales et socio-éducatives

Créé par la loi du 16 avril 1955, le CNOUS a pour vocation de favoriser l'amélioration des conditions de vie et de travail des étudiants. Il veille à l'amélioration des conditions de vie et de travail des étudiants, il oriente l'action des centres régionaux.
Établissement public national doté de la personnalité civile et financière, le CNOUS dispose de 122 emplois budgétaires attribués par le ministère de l'éducation nationale auxquels s'ajoutent 20 emplois financés sur ressources propres.
Pour accomplir sa mission, le CNOUS bénéficie d'un positionnement original de tête d'un réseau constitué de 28 centres régionaux (CROUS), 16 centres locaux (CLOUS) et plus de 40 antennes qui offrent aux étudiants, sur le terrain, des services de proximité.
Le CNOUS assure la cohérence et le pilotage du réseau, l'expertise de projets, la mutualisation des expériences, l'organisation du dialogue social avec les représentants des personnels et des étudiants, la modernisation de la gestion, l'allocation et l'optimisation des ressources et la restitution des résultats des politiques financées par l'État sur le territoire national.

2) Les aides financières directes

Bourses sur critères sociaux
Réparties en 7 échelons de 0 à 6 depuis le mois de janvier 2008, elles sont destinées à aider les étudiants issus des milieux les plus modestes. Elles sont attribuées pour neuf mois en fonction des ressources et des charges des parents ou du tuteur légal appréciées par rapport à un barème national et de deux critères d'attribution : l'éloignement entre le domicile et le lieu d'études et le nombre d'enfants à charge du foyer fiscal de référence.

L'aide au mérite
Cette nouvelle aide remplace à la rentrée 2008 les bourses sur critères universitaires et les bourses de mérite, ces dernières continuant néanmoins à être attribuées jusqu'à la fin de leurs études aux étudiants déjà bénéficiaires avant l'année universitaire 2008-2009.
L'objectif de l'aide au mérite est de promouvoir l'excellence tout au long des études, quel que soit le domaine dans lequel elle s'exerce, en prenant mieux en compte les étudiants des classes moyennes.
L'aide au mérite se présente sous la forme d'un complément de bourse pour les étudiants bénéficiaires d'une bourse sur critères sociaux ou d'une bourse principale pour les étudiants relevant du dispositif SESAME, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas le statut de boursier mais dont la famille n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu à condition d'avoir au préalable déposé un dossier social étudiant (entre le 15 janvier et le 30 avril).
Dans les deux cas, la mensualité s'élève à 200 €.
L'excellence est appréciée à deux moments du cursus d'études :
* à l'entrée dans l'enseignement supérieur pour les bacheliers mention « très bien » à la dernière session du baccalauréat, quelle que soit la filière d'enseignement supérieur choisie dès lors qu'elle relève du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et qu'elle est habilitée à recevoir des boursiers. L'aide au mérite est attribuée pour trois ans.
* à l'entrée du master 1 pour les meilleurs licenciés de l'année précédente retenus par les établissements. Elle est attribuée pour la durée du master.

Les aides à la mobilité
Cette nouvelle aide, qui remplace à la rentrée 2008, la bourse de mobilité, est destinée à soutenir la mobilité internationale des étudiants qui souhaitent suivre une formation supérieure à l'étranger dans le cadre d'un programme d'échanges ou effectuer un stage international. Cette formation ou ce stage doit s'inscrire dans le cadre de son cursus d'études.

Elle se présente sous la forme d'une aide complémentaire à la bourse sur critères sociaux, pour les étudiants qui en sont bénéficiaires, ou d'une bourse principale pour les étudiants relevant du dispositif SESAME.
Dans les deux cas, la mensualité s'élève à 400 €.
Les bénéficiaires de cette aide, qui fait l'objet d'un contingent annuel, sont sélectionnés par l'établissement d'enseignement supérieur dont ils dépendent. À noter que, seuls, les établissements d'enseignement supérieur relevant de la procédure de contractualisation quadriennale avec le ministère chargé de l'enseignement supérieur peuvent attribuer des aides à la mobilité.
À partir de la rentrée 2008, cette aide est versée directement par le CROUS sur la base des listes de bénéficiaires communiqués par les établissements.

Les aides d'urgence : Création d'un fonds national d'aide d'urgence
À la rentrée 2008, est mis en place un fonds national d'aide d'urgence (FNAU) permettant d'apporter une aide financière rapide et personnalisée, ponctuelle ou pour la durée de l'année universitaire, aux étudiants rencontrant de graves difficultés et à ceux qui doivent faire face à des difficultés pérennes, comme la rupture familiale, la situation d'indépendance avérée.
Ce fonds remplace les anciennes allocations d'études et l'allocation unique d'aide d'urgence allouée par les CROUS.
L'étudiant doit faire la demande d'aide auprès du CROUS de son académie.
C'est le directeur du CROUS qui décide, sur la base de critères nationaux, de l'attribution et du montant de l'aide d'urgence après avis d'une commission.

Aide pour les étudiants des DOM TOM arrivant en métropole
Les étudiants d'outre-mer souhaitant entreprendre des études supérieures en métropole bénéficient d'un accueil par les CROUS.
Un dispositif d'étudiants référents est mis en place : il permet aux étudiants d'outre-mer, nouvellement arrivés en métropole, de se tourner, pour toutes les questions pratiques qui se posent au moment de leur installation, vers un étudiant lui-même originaire des collectivités d'outre-mer, mais déjà présent sur le territoire métropolitain.
Ce dispositif concerne les académies qui accueillent traditionnellement le plus grand nombre d'étudiants ultramarins, à savoir les académies du Sud et de la région parisienne.
Parallèlement, à niveau de bourses équivalent, les CROUS donnent la priorité aux étudiants ultramarins en matière de logement en résidence universitaire pour pallier les difficultés liées à l'éloignement familial.

Aides aux étudiants partant à l'étranger
Études dans les pays du Conseil de l'Europe
Les étudiants français ou originaires de l'Union Européenne désireux de suivre des études supérieures dans un pays membre du Conseil de l'Europe peuvent percevoir une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux dans les mêmes conditions qu'en France pour la préparation d'un diplôme national étranger. Ils doivent pour cela être inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur officiellement reconnu par cet État pour suivre, à temps plein, durant une année universitaire ou deux semestres suivant les pays, des études supérieures menant à un diplôme national.
Stage individuel à l'étranger
Une aide au transport, sous forme de bourse de voyage, peut être accordée aux étudiants qui effectuent un stage individuel obligatoire hors de la métropole (stage en entreprise ou en laboratoire intégré aux études, lorsque celles-ci sont effectuées dans des établissements habilités à recevoir des boursiers). La durée doit être au minimum d'un mois.
Les recteurs d'académie attribuent ces aides, dans la limite des contingents de crédits.
Les voyages collectifs ne sont pas concernés par ces dispositions.

Le Prêt d'honneur
Les étudiants de nationalité française qui ne peuvent – au vu de leur situation – obtenir une bourse sur critères sociaux, peuvent solliciter un prêt d'honneur. C'est un prêt sans intérêt remboursable au plus tard dix ans après l'obtention du grade ou titre postulé (montant annuel moyen : 2 282 €).
Ce prêt est accordé pour des études suivies dans un établissement d'enseignement supérieur dépendant du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.
Il n'est pas cumulable avec une bourse d'enseignement supérieur (sauf à taux 0).

La demande doit être faite au moment de la rentrée universitaire. S'adresser au CROUS pour connaître les modalités d'attribution.

Le prêt étudiant garanti par l'État
Afin de permettre aux étudiants de diversifier les sources de financement de leur vie étudiante, l'État a créé un fonds de garantie « prêts étudiants ». Grâce à cette garantie, certaines banques peuvent accorder un prêt d'un montant maximum de 15 000 € à tous les étudiants de moins de 28 ans, français ou ressortissant de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, sans conditions de ressources, sans caution parentale ou d'un tiers. La possibilité de remboursement différé (partiel ou total) après l'obtention du diplôme est également laissée au choix de l'étudiant emprunteur.

Les allocations de recherche
Dorénavant, 555 allocations de recherche sont fléchées sur des thématiques prioritaires.
Les allocations de recherche représentent le principal mécanisme d'aide financière de l'État aux doctorants, avec 4 000 allocations attribuées chaque année. Ces allocations de recherche sont attribuées aux écoles doctorales (ED). L'allocation de recherche s'appuie sur un contrat à durée déterminée passé entre l'État et un doctorant afin de permettre à ce dernier de se consacrer pleinement et exclusivement à ses travaux de recherche pour la préparation de sa thèse. La préparation de la thèse s'effectue en trois ans.
Dans le cadre d'une nouvelle procédure mise en place en 2008, 555 allocations de recherche, fléchées sur des thématiques prioritaires affichées par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, sont notifiées aux ED au mois de mai 2008. 21 % concernent le domaine "mathématiques, STIC, nanotechnologies", 21 % le domaine "sciences de la matière et des matériaux, énergie", 10 % le domaine "sciences de la terre et de l'univers, écologie, environnement", 18 % le domaine "sciences de la vie : agro-sciences, biologie-santé" et 30 % le domaine "sciences humaines et sociales".
Destinés à attirer les meilleurs étudiants titulaires d'un master au niveau national et international, les 555 sujets prioritaires, répartis par thématique et par établissement, sont consultables sur ce site : http://edges.sup.adc.education.fr/portailthese
Les candidats trouveront, pour chaque sujet, une fiche présentant le projet de thèse et les contacts utiles. Le recrutement des candidats retenus est de la responsabilité des écoles doctorales.

Les allocations pour la diversité dans la fonction publique
Des allocations peuvent être attribuées aux étudiants préparant un ou plusieurs concours de la fonction publique, notamment ceux qui sont inscrits dans les instituts de préparation à l'administration générale (IPAG) et les centres de préparation à l'administration (CPAG) ou ceux qui s'engagent à suivre une préparation mise en place à cet effet par des écoles du service public ou des employeurs publics.
Les personnes sans emploi et titulaires d'un diplôme leur permettant de présenter un concours de la fonction publique de catégorie A ou B et préparant un ou plusieurs concours de la fonction publique peuvent également être au nombre des bénéficiaires.
Les allocations sont attribuées par les préfets, dans le cadre d'un contingent régional qui est notifié chaque année par le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique aux préfets de région.

C) Les programmes d'échanges

Les principaux programmes européens qui concernent les E.P.S.C.P. sont ERASMUS, LEONARDO et GRUNDTVIG.
Les programmes de coopération avec les pays tiers sont représentés par les dispositifs ERASMUS MUNDUS et TEMPUS

• Programme communautaire ERASMUS
C'est le premier grand programme européen en matière d'éducation supérieure. Lancé en 1987, il connait un succès de plus en plus important auprès des étudiants et enseignants.

La bourse communautaire Erasmus peut-être attribuée à un étudiant effectuant une partie de ses études (de trois mois à un an) dans un autre établissement européen dans le cadre d'un échange interétablissements.

Toutes les universités françaises ainsi que la majorité des établissements d'enseignement supérieur participent au programme Erasmus. Chaque établissement définit ses procédures et son calendrier.

• Programme communautaire LEONARDO
Il concerne les désireuses d'acquérir une expérience professionnelle en Europe. Il facilite les échanges de bonnes pratiques, afin d'étendre leur application au niveau européen.

• Programme communautaire GRUNDTVIG
Le programme Grundtvig vise à renforcer la dimension européenne de l'éducation des adultes grâce à diverses activités de coopération au niveau européen afin d'offrir aux citoyens européens davantage de possibilités de mieux se former tout au long de leur vie.

• Programme communautaire ERASMUS MUNDUS
Il vise à améliorer la qualité de l'enseignement supérieur européen au niveau Master et à renforcer la coopération interculturelle et l'attrait de la destination "Europe" pour les meilleurs étudiants et universitaires provenant du reste du monde.
Il poursuit en particulier les objectifs suivants :

- soutenir la création d'une offre de qualité au niveau Master en Europe ;
- favoriser la mobilité en Europe d'étudiants et d'universitaires de haut niveau provenant de pays tiers ;
- assurer une coopération plus structurée entre l'Europe et les pays tiers,
- améliorer la visibilité de l'enseignement supérieur européen.

• Programme communautaire TEMPUS
Tempus participe à la création d'une zone de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur entre l'Union européenne et les pays partenaires voisins. Est favorisée la convergence avec les objectifs de la stratégie de Lisbonne pour la croissance et la création d'emplois et du processus de Bologne qui promeut la mise en œuvre d'un espace européen de l'enseignement supérieur et de la connaissance.

Pour en savoir plus : http://www.europe-education-formation.fr

V) Les missions d'enseignement et de recherche

A) L'enseignement : grades et diplômes

1) Modalités d'accès aux établissements d'enseignement supérieur

- **le baccalauréat** (premier grade universitaire)
- le diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU)
- la capacité en droit
- la validation des acquis de l'expérience (VAE)*
- **la validation des acquis professionnels** (VAP)

2) Organisation des études dans l'enseignement supérieur

Depuis la rentrée 2006, la totalité des universités et des grands établissements français sont entrés dans la nouvelle architecture européenne de l'enseignement supérieur qui s'organise autour de trois diplômes : la licence, le master et le doctorat (LMD).

2.1. Schéma des études (voir décret du 8 avril 2002 relatif aux grades, titres universitaires et aux diplômes nationaux)

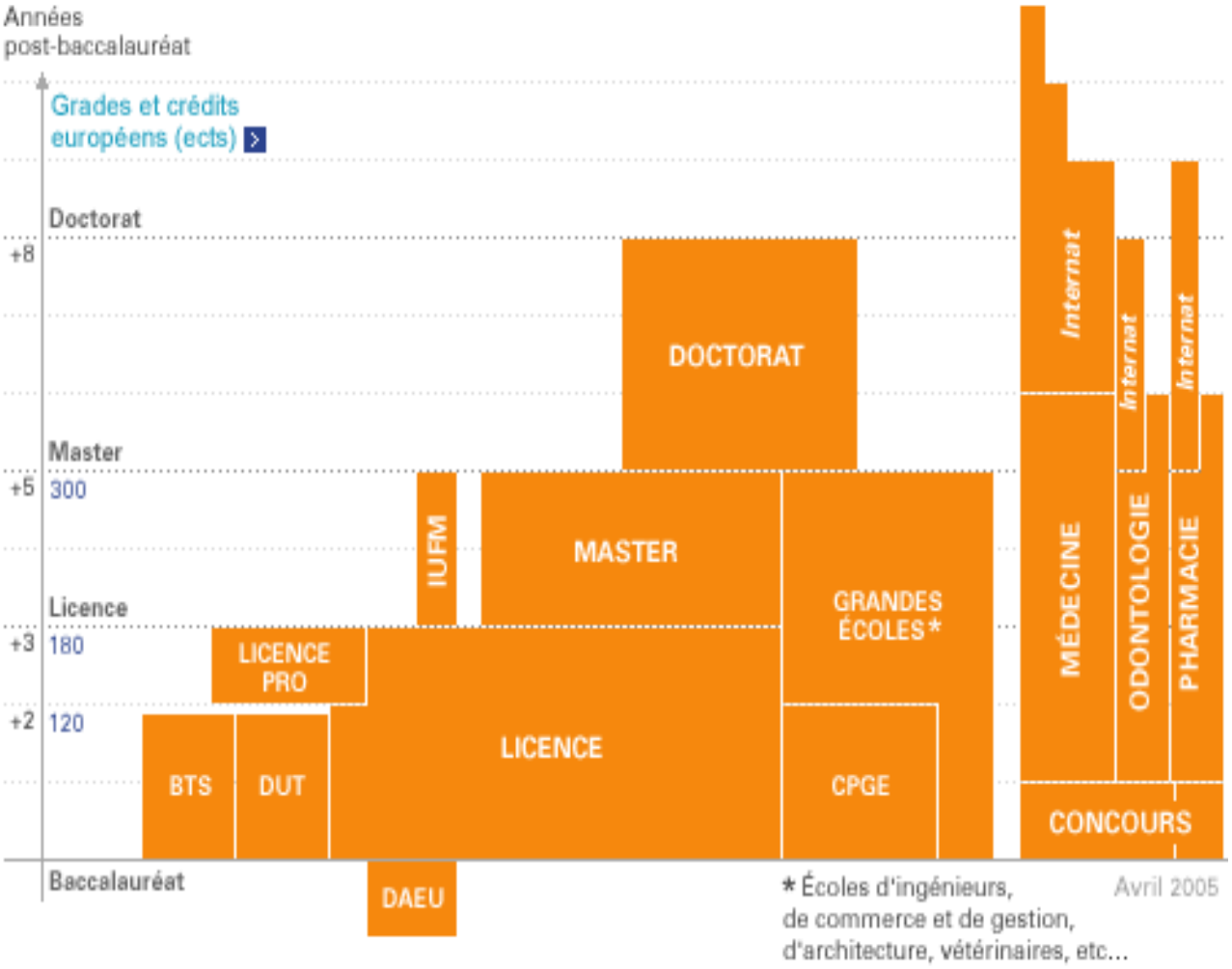

2.2. Les grands principes de la réforme LMD

L'harmonisation des cursus d'enseignement supérieur européens, permet désormais :
- les comparaisons et les équivalences européennes ;
- la mobilité nationale et internationale des étudiants ;
- une meilleure lisibilité des diplômes sur le marché du travail.

Au lieu d'un titre de diplôme les grades de licence ou de master ont un intitulé principal celui du **domaine**, un intitulé de **mention**, un intitulé de **parcours** et dans le cas des masters l'identification d'une finalité (professionnel ou recherche)

- Les semestres comprennent des Unités d'Enseignement (UE) **comptabilisées en European Credit Transfer System** (ECTS) **capitalisables et transférables.** Les crédits ECTS sont **capitalisables** : toute validation d'UE entraîne l'acquisition définitive des crédits correspondants. Les crédits ECTS sont **transférables** donc communs à tous les pays d'Europe. Il s'agit d'une "monnaie commune" d'échange et d'accumulation des acquis.
- Les études sont organisées en **semestres** :
  La Licence (bac+3) compte 6 semestres
  Le Master (bac+5) compte 4 semestres après la licence
  Le Doctorat (bac+8) compte au minimum 6 semestres après le Master
  Un semestre vaut 30 crédits.
  La Licence est validée par l'obtention de 180 crédits ECTS (6 semestres).
  Le Master nécessite l'obtention de 120 crédits ECTS supplémentaires (4 semestres).
  Le Doctorat nécessite l'obtention de 180 crédits ECTS après le Master à finalité recherche (6 semestres).

- Chaque étudiant construit son **parcours de formation** et son projet professionnel avec les équipes de formation. Ce parcours permet l'orientation progressive de l'étudiant en fonction de son projet professionnel ou personnel

2.3. Organisation de l'enseignement des formations à caractère professionnalisant décliné en 4 semestres

À l'intérieur du L.M.D. subsiste un palier à Bac + 2 (4 semestres) de filières sélectives qui permettent l'insertion professionnelle directe dans les secteurs secondaire et tertiaire.

- Diplôme Universitaire de Technologie (DUT) délivré par Les instituts universitaires de technologie (IUT). Les études en IUT permettent également la poursuite d'études au niveau II ou au niveau Master.

- **Diplôme d'Études Universitaires Scientifiques et Techniques (DEUST)**

- **Brevet de Technicien Supérieur (BTS)**. Les sections de techniciens supérieurs, implantées dans les lycées, se différencient des formations en IUT par une spécialisation plus fine.

La démarche LMD a vocation progressivement à poursuivre sa généralisation : classes supérieures des lycées (CPGE et STS), de même, les études d'architectures qui ont été rénovées pour leur adaptation au schéma LMD.

2.4. L'offre de formation

La note ministérielle n° 0206433 du 14 novembre 2002 est relative à la mise en œuvre du LMD dans les universités. Celle-ci s'articule sur les campagnes contractuelles et les procédures d'habilitation qui y sont rattachées.
Les maquettes de diplôme sont soumises au CEVU, validées par le CA puis transmises au ministère pour habilitation.

2.4.1. Diplômes nationaux

- Licence (6 semestres)
Elle est identifiée selon un domaine, une mention et un parcours.

Au cours de la licence, l'étudiant construit son parcours en choisissant une des mentions proposées dans son domaine.
Exemple : licence Économie gestion communication, mention Économie appliquée
Les équipes de formation participent à l'orientation progressive de l'étudiant en fonction de son projet professionnel.
- Licence professionnelle (2 semestres après validation de 4 semestres).
Elle répond :
aux engagements européens qui prévoient un cursus pré-licence adapté aux exigences du marché du travail
à la demande de nouvelles qualifications entre le niveau de technicien supérieur et le niveau ingénieur-cadre supérieur, en accueillant des étudiants d'origines diversifiées titulaires d'un diplôme équivalent à 4 semestres validés

- Master (4 semestres après la licence)
Il est identifié selon un domaine, une mention, une finalité (« recherche » ou « professionnel »).
Exemple : Master Sciences et technologie, mention Sciences et technologie de l'information et de la communication, spécialité réseau communication, voie recherche

- Doctorat (6 semestres)
Ouvert aux titulaires d'un Master recherche

- Habilitation à Diriger des Recherches

L'**habilitation à diriger des recherches** (**HDR**), est un diplôme national de l'enseignement supérieur qu'il est possible d'obtenir après un doctorat. Il est de ce fait le plus haut des diplômes français. Il a été créé en 1984. Ce diplôme permet de postuler au poste de professeur des universités, d'être directeur de thèse ou choisi comme rapporteur de thèse.

- Diplôme de Recherche Technologique (DRT)

Le **DRT** est un diplôme national de 3e cycle, de niveau bac+6, qui permet aux étudiants diplômés des Instituts Universitaires Professionnalisés (IUP) ou des Écoles d'Ingénieurs, de parfaire leurs connaissances par une formation à l'innovation technologique par la recherche dans les secteurs industriels ou tertiaires.

- Les diplômes dans le cadre des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie

Ces études sont soumises à un numerus clausus à l'issue de la première année de formation.
Dans le domaine de la santé, la durée totale des formations varie selon les disciplines :
- neuf ans pour l'obtention du diplôme d'Études Spécialisées (médecine générale) ;
- onze ans pour l'obtention du diplôme d'Études Spécialisées (autres spécialités) ;
- six ans pour l'obtention du diplôme de docteur en chirurgie dentaire, + 2 ans si internat ;
- six ans pour celui de docteur en pharmacie ;
- neuf pour celui de docteur en pharmacie spécialisé.

À noter qu'une réforme de ces études est en cours (proposition Loi Domergue), cette réforme qui devrait entrer en vigueur à la rentrée 2010-2011, comporte les mesures suivantes :
- création d'une première année commune aux études de santé pour les 4 filières : médecins, orthodontistes, sages-femmes et pharmaciens
- réorientation possible à l'issue du premier semestre ou de la 1re année
- instauration de passerelles d'accès en 2e année pour les titulaires d'un Master 2 ou d'un Doctorat
- passerelles pour les étudiants qui auront fait 2 ans dans l'une des 4 filières santé et qui souhaiteront changer de filière.

- **Les instituts universitaires professionnalisés <u>(I.U.P.)</u>**

Créés en 1992, ces instituts étaient destinés à former en 3 ans des cadres occupant des emplois intermédiaires, l'accès se faisant à Bac + 1.
Depuis le passage au LMD, le recrutement s'effectue à Bac + 2 (BTS, DUT, Prépas, L2…) pour conduire en 1 an à la Licence puis en 2 ans au Master professionnel, avec une admission possible en M2 sur dossier et/ou sur concours. Dans le cadre du LMD, l'IUP délivrera une licence au titre de l'IUP et de la spécialité, puis un master pro en 2 ans.

- **Les instituts universitaires de formation des maîtres (I.U.F.M.)**

La loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005 (article 85), dispose que dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication de la loi, les **IUFM seront intégrés dans l'une des universités** auxquelles ils sont rattachés par décret pris après avis du CNESER. Les IUFM changent donc de statut et deviennent des **écoles internes de l'université** qui les intègre. Ce processus d'intégration des IUFM à l'université, est aujourd'hui achevé.

Dans le cadre de la rénovation de la formation des maîtres, il est prévu que le niveau de recrutement par concours des futurs enseignants passe du niveau Licence (bac + 3) au niveau Master (bac + 5). Dès leur réussite au concours **et** l'obtention du Master, les étudiants deviendraient alors professeurs stagiaires et pourraient être titularisés à l'issue de cette première année d'exercice rémunérée.

Les IUFM préparent les candidats aux concours de recrutement des :

- Professeur des écoles (CRPE)
- Professeur des collèges et lycées (CAPES – CAPEPS)
- Professeur de l'enseignement technique (CAPET)
- Professeur des lycées professionnels (CAPLP)
- Conseiller principal d'éducation (Concours CPE)

2.4.2. Les diplômes d'université ou d'établissement

En dehors des diplômes nationaux habilités par le ministère chargé de l'Enseignement supérieur, les universités peuvent mettre en place des diplômes sous leur propre responsabilité (diplômes d'université ou d'établissement).

2.4.3. Les instituts d'études politiques (IEP)

L'accès se fait avec le Baccalauréat et un examen d'entrée
- Diplôme de l'institut d'études politiques de Paris
- Diplômes des instituts d'études politiques de province

3) Organisation des études dans les grandes écoles

- Les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) préparent, en 2 ou 3 ans, les élèves aux concours d'entrée dans les grandes écoles et les écoles d'ingénieurs. Ces classes, situées dans les lycées, sont accessibles avec un baccalauréat ou un niveau équivalent, après acceptation du dossier par le chef d'établissement.

Trois voies sont à distinguer : scientifique, économique, technologique :

- les CPGE Économiques et commerciales préparent aux concours des écoles supérieures de commerce et gestion et de l'école normale supérieure de Cachan
- les CPGE littéraires préparent aux écoles normales supérieures, école nationale des chartes, IEP et écoles supérieures de commerce et gestion
- les CPGE scientifiques préparent aux écoles d'ingénieurs, aux écoles normales supérieures agronomiques et vétérinaires

- **diplôme d'ingénieur** se prépare en 5 ans (dont 2 ans de classes préparatoires) dans une école d'ingénieur (habilitée par le ministre français de l'Enseignement supérieur après enquête et agrément de la commission des titres d'ingénieur)
  Depuis 1999, le grade de master est conféré par l'État à tout titulaire d'un titre d'ingénieur diplômé.

4) La validation des acquis professionnels (V. A. P.) décret du 23 août 1985

Elle permet de dispenser du diplôme ou titre requis pour l'accès aux différentes formations supérieures conduisant à un diplôme national par validation d'études, d'expérience professionnelle ou d'acquis personnels.

5) La validation des acquis de l'expérience (V.A.E.)

La V.A.E. initiée par la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale (chapitre II développement de la formation professionnelle) a marqué une nouvelle et importante étape dans le domaine de la formation professionnelle. En effet, désormais : toute personne engagée dans la vie active depuis au moins 3 ans, est en droit de faire valider les acquis de son expérience professionnelle ou personnelle, en vue d'obtenir en totalité ou en partie, un des diplômes, titres ou certificats de qualification inscrits dans le répertoire national des certifications professionnelles ou d'accéder directement à un cursus de formation sans justifier du niveau d'études ou des diplômes et titres normalement requis.

La loi reconnaît donc que l'activité de travail permet d'acquérir des connaissances et qu'elle produit des qualifications comme la formation professionnelle.

La validation des acquis de l'expérience est, au même titre que la formation initiale traditionnelle, l'apprentissage, et la formation continue, la quatrième voie d'accès aux diplômes.

B) La Recherche

La Dépense Intérieure de Recherche et Développement (DIRD) est de 34,6 milliards d'euros. Le ratio DIRD/PIB s'établit en 2003 à 2,18 %. La part des administrations représente 37,3 % soit 12,9 milliards d'euros. Sur les dernières décennies, les structures d'exécution et de financement de la recherche se sont profondément modifiées et le paysage s'est complexifié. On note un poids de plus en plus important du secteur des entreprises.

1) La recherche publique et ses acteurs

La recherche publique française se structure autour de deux principaux types d'acteurs :

- **Les organismes de recherche**. Ce terme générique regroupe différentes catégories dont les 2 principales sont les **E.P.S.T.** (Établissements Publics Scientifiques et Technologiques comme le CNRS, l'Inserm, l'INRA, l'INRIA…) et les **E.P.I.C.** (Établissements Publics à Caractère Industriel et Commercial comme le CEA, le CNES, le CIRAD…). À ces 2 catégories s'ajoutent aussi quelques EPA (Établissements Publics à Caractère Administratif comme le Centre d'Études de l'Emploi), des **Fondations** (Institut Pasteur, Institut Curie), des **G.I.P.** (groupements d'intérêt public), etc. ;
- Les **E.P.S.C.P** comme les universités, les grands établissements…

En 2003, avec une dépense de 4,6 milliards d'euros, l'activité de recherche dans l'enseignement supérieur représente 38,2 % de la recherche publique civile, devant les E.P.S.T. (29,3 %) et les EPIC (26,5 %).

2) La recherche universitaire

La recherche universitaire s'entend comme la recherche conduite au sein des établissements d'enseignement supérieur et notamment les universités. Cette activité dépasse le cadre institutionnel de ces établissements car elle associe étroitement les personnels et les crédits des établissements d'enseignement supérieur et des organismes de recherche. La notion de recherche universitaire correspondant à une approche institutionnelle et budgétaire, pour rendre compte de la réalité, la notion de recherche dans les établissements d'enseignement supérieur est plus adaptée.

2.1. L'autonomie scientifique des EPSCP

Dans le cadre de leur autonomie scientifique, les EPSCP définissent leur politique scientifique.

Le Conseil scientifique (CS), organe consultatif interne, est consulté sur les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique ainsi que la répartition des crédits de recherche.
Il peut émettre des vœux et assure la liaison entre l'enseignement et la recherche. Réuni en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, il donne un avis sur les mutations des enseignants-chercheurs, sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs, sur la titularisation des maîtres de conférences stagiaires et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.
La prime d'encadrement doctoral et de recherche est accordée après avis de conseil scientifique.

2.2. La structuration de base : les unités de recherche

C'est principalement dans le cadre de la discussion contractuelle des universités avec ses partenaires : l'État et les organismes que se structure le paysage de la recherche publique en recensant et en labellisant après évaluation les équipes de recherches (unités). Plusieurs types d'équipes sont reconnus :

Les Équipes d'Accueil (EA) et les Jeunes Équipes (JE) ne sont pas liées à des organismes et sont des unités entièrement gérées et évaluées par l'Université. Les équipes d'accueil investissent fortement dans l'accueil et la formation des doctorants. Les jeunes équipes se construisent autour de thèmes nouveaux et porteurs.

Les équipes associées à des organismes ou Unités Mixtes de Recherche (UMR) sont des équipes reconnues par un organisme de recherche et qui bénéficient d'un contrat d'association avec lui. Bien intégrées dans l'université, elles se trouvent dans des laboratoires cogérés par l'université et l'organisme dit « partenaire ».

Les Unités Propres de Recherche (UPR) sont des laboratoires gérés et évalués entièrement par un organisme de recherche, mais liés à l'université par des conventions. Ces laboratoires peuvent recevoir certains moyens humains ou financiers de l'Université mais ne sont pas prioritaires par rapport à une UMR.

Les Équipes de Recherche Technologique (ERT) sont des équipes de recherche qui, en partenariat avec des industriels, mènent sur le moyen terme des recherches dans le cadre de projets visant à lever des verrous technologiques relatifs à des problèmes qui n'ont pas de solutions immédiates. Pour être reconnue, une ERT doit s'appuyer sur une recherche amont de qualité et justifier d'un engagement fort d'industriel.

Début 2005, 3 454 équipes de recherche rassemblent 45 348 enseignants-chercheurs et 13 647 chercheurs, soutenus par près de 9 000 personnels IATOS et 11 500 ITA des organismes de recherche : elles encadrent 80 000 doctorants dont près de 12 000 allocataires de recherche.
Parmi elles, on décompte :
- 1152 unités de recherche liées au CNRS, 305 unités mixtes ou propres INSERM, 55 unités mixtes avec l'INRA (Institut National de la Recherche Agronomique), 6 unités avec le CEA (Commissariat à l'Énergie Atomique). L'ensemble des unités de recherche liées à un organisme de recherche rassemble 23 113 enseignants-chercheurs et 13 117 chercheurs.
- 1 884 équipes de recherche purement universitaires fédérant plus de 22 235 enseignants-chercheurs et 530 chercheurs.

2.3. Les structures fédératives

Les structures fédératives sont des regroupements d'unités de recherche qui ont un projet scientifique en commun. Elles peuvent demander un soutien du ministère en tant que :

- Fédération « ministère » (FED) : regroupement d'équipes qui demande une reconnaissance du ministère.
- Fédération de Recherche (FR) : label attribué par le CNRS. Une FR peut demander également un soutien du ministère dans le cadre du contrat d'établissement.
- Unité Mixte de Service (UMS) : idem.
- Maison des Sciences de l'Homme (MSH) :

Le réseau des MSH comprend 22 maisons réparties de façon équilibrée sur l'ensemble du territoire national. Il s'est principalement constitué dans les années 1990 et 2000 et ne devrait plus évoluer de façon sensible. Ces maisons concernent, à travers les laboratoires impliqués, environ un tiers des effectifs d'enseignants chercheurs en SHS des universités et la moitié des effectifs du département SHS du CNRS
Elles offrent des locaux et des moyens de travail communs, ordinateurs, bibliothèques, médiathèques. Ce sont des lieux de rassemblement d'équipes de recherche sur des programmes pluridisciplinaires et de mutualisation des moyens en sciences humaines et sociales. Ces maisons coordonnent leur politique au niveau national grâce à l'existence d'un réseau qui permet de proposer des opérations communes dans un domaine où la structuration des dispositifs de recherche doit encore beaucoup progresser.

2.4. La politique contractuelle au service de la recherche universitaire

La procédure contractuelle constitue un outil privilégié d'échange et de pilotage des services de l'État pour contribuer à l'émergence de projets d'établissement porteurs d'une stratégie scientifique et pour articuler la politique des établissements avec celle de l'État. Ces échanges s'appuient sur l'évaluation des projets et de la production scientifique des unités de recherche. Cette approche par la *production scientifique* assure la qualité de la répartition des moyens publics et donne aux

établissements des éléments qualitatifs de diagnostic pour élaborer ou ajuster leur stratégie scientifique.

La mise en œuvre de la LOLF devrait accélérer l'évolution des contrats vers une plus grande formalisation des objectifs résultant de la négociation contractuelle entre l'État et les établissements.

2.5. La formation à la recherche : les écoles doctorales

Le cursus doctoral a pour objectif de former, au sein des **315 écoles doctorales** qui couvrent le territoire national, des spécialistes et des chercheurs de très haut niveau, en vue d'irriguer tant le service public d'enseignement supérieur et de recherche que les administrations et le secteur économique privé.

L'arrêté du 25 avril 2002 relatif aux études doctorales dispose que le doctorat est délivré par les universités et les écoles normales supérieures ainsi que les établissements publics d'enseignement supérieur autorisés, seuls ou conjointement, par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche universitaire.

Généralisées à la rentrée 2000, les écoles doctorales rattachées aux établissements d'enseignement supérieur, fédèrent un ensemble d'équipes de recherche qui prennent en charge la formation et le devenir des doctorants. Elles offrent au futur docteur un encadrement scientifique de haut niveau ainsi qu'une préparation à l'insertion professionnelle.

Les liens avec la recherche et la qualité scientifique des laboratoires, la procédure de recrutement des doctorants et la politique de financement des thèses, le potentiel d'encadrement et la politique de formation, les partenariats avec le monde socio-économique et l'incitation à la mobilité et à l'ouverture européenne et internationale sont autant de critères déterminants pour l'accréditation des écoles doctorales.

L'attention attachée à la mise en œuvre de la charte des thèses, véritable contrat moral conclu entre le doctorant, son directeur de thèse, le directeur de l'école doctorale et celui du laboratoire d'accueil, constitue une garantie de qualité dans la mesure où elle définit les droits et les devoirs de chacun. La préparation d'une thèse doit en effet s'inscrire dans un projet personnel et professionnel clairement défini dans ses objectifs et ses moyens.

Les écoles doctorales, dans le cadre de leur programme d'actions (arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale) :

- mettent en œuvre une politique de choix des doctorants fondée sur des critères explicites et publics ; organisent, dans le cadre de la politique des établissements, l'attribution des financements qui leur sont dévolus, notamment les allocations de recherche ;

- s'assurent de la qualité de l'encadrement des doctorants par les unités et équipes de recherche, veillent au respect de la charte des thèses prévue par l'arrêté du 3 septembre 1998 susvisé et la mettent en œuvre. Elles mettent les doctorants en mesure de préparer et de soutenir leur thèse dans les meilleures conditions ;

- organisent les échanges scientifiques et intellectuels entre doctorants, éventuellement au sein d'un collège des écoles doctorales de l'établissement ou du site ;

- proposent aux doctorants les formations utiles à leur projet de recherche et à leur projet professionnel ainsi que les formations nécessaires à l'acquisition d'une culture scientifique élargie. Ces formations doivent non seulement permettre de préparer les docteurs au métier de chercheur dans le secteur public, l'industrie et les services mais, plus généralement, à tout métier requérant les compétences acquises lors de la formation doctorale. Elles peuvent être organisées avec le concours d'autres organismes publics et privés ainsi qu'avec les centres d'initiation à l'enseignement supérieur ;

- définissent un dispositif d'appui à l'insertion professionnelle des docteurs, tant dans les établissements publics que dans le secteur privé, établi en relation avec les organismes ou associations concourant à ce même objectif et comportant, le cas échéant, un bilan des compétences acquises ;

- organisent un suivi de l'insertion professionnelle des docteurs et, plus généralement, de l'ensemble des doctorants qu'elles ont accueillis ;

- apportent une ouverture européenne et internationale, notamment dans le cadre d'actions de coopération conduites avec des établissements d'enseignement supérieur ou centres de recherche étrangers, en particulier par la promotion des cotutelles internationales de thèse.

3) La valorisation de la recherche

Valoriser, c'est apporter une valeur ajoutée à une action dans le cadre de la recherche et c'est « rendre utilisables ou commercialisables les connaissances et les compétences de la recherche » par les acteurs du monde socio-économique.

Le terme de "valorisation" inclut, non seulement les activités traditionnelles de transfert, mais aussi, plus largement, l'ensemble des activités qui mettent en relation le monde de la recherche académique et la sphère économique et sociale (contrat de recherche et développement, prestation technique, intellectuelle…).

Les EPSCP disposent d'une batterie d'outils qui s'est enrichie et diversifiée au fil du temps.

La formule la plus classique pour finaliser des relations université/entreprise est le contrat de recherche partenariale.

Pour franchir les étapes qui conduisent du résultat de la recherche fondamentale au stade industriel avec transfert, le dépôt de brevet et la licence de savoir-faire sont nécessaires, dans une logique de protection des recherches, avant la phase de transfert elle-même qui doit prévoir dans le cadre d'un contrat des conditions financières et d'exclusivité.

La prise de participation dans une entreprise ou la création d'entreprise (filiale) par les chercheurs, les enseignants-chercheurs, les doctorants et les docteurs et ingénieurs constitue la forme la plus aboutie de la valorisation de la recherche, mais elle engage les chercheurs, les enseignants-chercheurs, les doctorants et les docteurs et ingénieurs qui visent la création de « start up » sur une voie qu'ils peuvent juger risquée.

La loi n°99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche constitue une étape importante dans les développements des dispositifs au service de la valorisation, elle se décline en quatre volets :

a - la mobilité des personnels de la recherche vers l'entreprise (elle permet aux personnels de recherche publique de participer, comme associé ou dirigeant, à la création d'une entreprise qui valorise leurs travaux de recherche, tout en gardant un lien avec le service public) ;

b - les partenariats entre la recherche publique et les entreprises

créer des incubateurs d'entreprises (Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche peuvent créer des incubateurs afin de mettre à la disposition des porteurs de projets de création d'entreprise, ou de jeunes entreprises, des locaux, des équipements et du matériel. Cette mesure encourage particulièrement la création d'entreprises de haute technologie par des personnels de recherche et des étudiants) ;

développer des services de valorisation de la recherche (les universités et les établissements de recherche peuvent créer des services d'activités industrielles et commerciales (SAIC) ou des filiales pour gérer leurs contrats de recherche avec les entreprises ou avec d'autres collectivités publiques. Ces services peuvent également regrouper des activités telles que la gestion des brevets, les prestations de services ou encore les activités éditoriales. Des règles budgétaires et comptables plus souples sont instaurées, permettant la professionnalisation de ces activités et le recrutement de personnels contractuels) ;

c - le cadre fiscal pour les entreprises innovantes

La loi assouplit le dispositif des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSCPE) afin que toutes les jeunes entreprises de croissance puissent en bénéficier ;

Le régime des fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) est aussi amélioré afin de leur permettre d'investir dans l'ensemble des entreprises innovantes ;

Enfin, les dispositions de la loi en matière de crédit impôt recherche (CIR) devrait inciter à l'embauche de chercheurs ;

d - le cadre juridique pour les entreprises innovantes.
Le statut des sociétés anonymes étant peu adapté aux jeunes entreprises à risque et à fort potentiel de croissance, le régime de la société par actions simplifiées (SAS) est étendu pour que toutes les entreprises innovantes puissent en bénéficier.

4) L'évaluation de la recherche

L'évaluation est un élément essentiel de la dynamique de recherche. Une évaluation de qualité permet de garantir à nos concitoyens le bon fonctionnement du système de recherche publique, et l'efficacité de la dépense publique.

Les organes et les procédures d'évaluation de la recherche publique sont aujourd'hui nombreux.

L'évaluation des personnes

La forme la plus classique d'évaluation en matière de recherche est celle des personnels scientifiques. Elle commence lors de leur formation à la recherche (doctorat et habilitation à diriger des recherches). Les universités et les autres établissements d'enseignement supérieur voient ensuite leurs personnels enseignants-chercheurs évalués lors des étapes clés de leur carrière (recrutement, promotions). Pour les universités, le CNU (comité national des universités) constitue une instance nationale unique. Les établissements de recherche conduisent une évaluation régulière de leurs personnels chercheurs et disposent à cet effet d'organismes d'évaluation qui leur sont propres, comme, par exemple, le comité national de la recherche scientifique pour le CNRS, les commissions spécialisées de l'INSERM, etc.

L'évaluation des équipes de recherche

Chaque type d'organisme, voire chaque organisme, utilise ses propres instances et ses propres procédures. Des comités ou commissions d'experts œuvrent dans les EPST et les EPIC de recherche. Pour la recherche universitaire, un mécanisme national s'appuie sur dossier et sur site via l'AERES.

L'évaluation des programmes de recherche

Quel que soit leur pilote (ministère, EPST, EPIC, ANR, Union européenne, industriels, Régions…) il recourt à un comité scientifique *ad hoc*.

L'évaluation stratégique des établissements

Reconnue depuis longtemps, elle s'est généralisée récemment et s'appuie principalement sur les contrats quadriennaux conclus avec les universités (depuis déjà vingt ans pour leurs activités de recherche) et, plus récemment, avec les établissements de recherche.

L'AERES (agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur)

Afin d'homogénéiser et simplifier le dispositif français d'évaluation, la loi de programme pour la recherche du 19 avril 2006 prévoit qu'une agence de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES) est désormais chargée de l'évaluation des activités de

recherche conduites par les établissements publics, quel que soit leur statut, et par leurs unités de recherche.
Elle donne aussi un avis sur les procédures mises en place par les établissements pour évaluer leurs personnels et sur les conditions dans lesquelles elles sont mises en œuvre. Elle participe à l'évaluation des formations doctorales dispensées dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

L'installation de l'AERES est le dernier acte de la mise en place des institutions nouvelles voulues par la loi de programme pour la recherche. Elle en constitue d'ailleurs un maillon essentiel. Cette création illustre bien l'esprit qui a présidé à la conception du Pacte pour la recherche.

En deux années seulement, la mise en œuvre du Pacte pour la Recherche a profondément modifié le système français de recherche et d'innovation.

Sur un plan organisationnel, la réforme avait pour objectif de clarifier les différentes fonctions du système national de recherche. L'élaboration d'une stratégie nationale de recherche, tout d'abord, devient la mission essentielle du ministère de la recherche, réorganisé à cette fin. Ces travaux s'appuieront sur les avis du Haut conseil de la science et de la technologie placé auprès du Président de la République.

La mise en œuvre de la programmation financière est désormais confiée, pour une part significative des nouveaux moyens budgétaires alloués au secteur, à l'Agence nationale de la Recherche (ANR p. 79), mise en place depuis deux ans déjà et désormais dotée du statut d'établissement public.

Enfin, dans le cadre d'une contractualisation rénovée avec l'État, chaque opérateur, organisme de recherche ou établissement d'enseignement supérieur, au premier rang desquels les universités, est désormais soutenu en fonction de l'évaluation de l'atteinte de ses objectifs.

5) La création de l' « Espace Européen de la Recherche » (EER)

Lancé au Conseil européen de Lisbonne de mars 2000 sur la base d'une idée proposée par la Commission, le projet d'Espace européen de la recherche constitue l'axe central de l'action de l'Union en matière de recherche. Il est devenu le principal cadre de référence pour la réflexion et le débat sur les questions de politique de recherche en Europe.

Il fait de la recherche et de l'exploitation de ses résultats, notamment dans des domaines comme les biotechnologies, les technologies de l'information et de la communication, les nanotechnologies et les technologies énergétiques propres, le principal moteur de la croissance économique.

Les conclusions du Conseil européen de Barcelone ont fixé pour objectif à l'Union de porter, d'ici 2010, son effort de recherche aussi près que possible de 3 % de son PIB. L'essentiel de l'accroissement par rapport au 1,9 % actuel devrait venir d'un renforcement des investissements privés, qui devraient augmenter jusqu'à représenter 2/3 de l'effort total.

Le programme-cadre

Les propositions faites par la Commission pour 2007-2013, période qui inclura le 7e P.C.R.D., visent à renforcer le rôle primordial de l'Europe dans la recherche et le développement technologique, et appellent à doubler le budget consacré à la recherche européenne, soit 10 milliards € par an.

La commission poursuit les objectifs suivants :

- encourager le déploiement d'efforts accrus dans le développement des infrastructures de recherche et développement et dans le renforcement du nombre de chercheurs qualifiés dans les secteurs clés ;
- inciter à la création de centres d'excellence européens et au lancement d'initiatives technologiques dans les secteurs industriels en expansion ;
- concentrer les efforts futurs de la recherche européenne sur des sujets prioritaires, dont l'espace et la sécurité, deux nouveaux sujets fortement soutenus par la France.

- la création d'une Agence européenne, qui prendra la forme d'un Conseil européen de la recherche, visant à apporter un soutien aux équipes de recherche de base européenne a été fortement soutenue par les organismes nationaux de recherche. Pour les autorités françaises, la recherche mise au service de la compétitivité industrielle doit demeurer le cœur du 7e P.C.R.D. et bénéficier de la majeure partie de son budget, contribuant ainsi au développement des pôles de compétitivité mis en place par le Premier ministre.

6) La loi de programme pour la recherche

La loi de programme pour la recherche du 18 avril 2006 constitue le volet législatif du **Pacte pour la recherche**, qui réforme le système de recherche et d'innovation français.

Elle s'appuie sur un financement public supplémentaire de 19,4 milliards d'euros entre 2005 et 2010 et se décline selon les principaux axes suivants : renforcement des capacités d'orientation de la politique de recherche, rénovation des modes de coopération scientifique qui conféreront notamment aux universités un rôle de premier plan, incitations en faveur de la recherche partenariale et de la recherche privée ; renforcement de l'attractivité des carrières scientifiques et incitations au recrutement de jeunes chercheurs.

Deux instruments au service de ce Pacte :

Les P.R.E.S. (pôles de recherche et d'enseignement supérieur) : ils sont un outil de mutualisation d'activités et de moyens d'établissements et organismes de recherche ou d'enseignement supérieur et de recherche, publics ou privés, relativement proches géographiquement, visant, dans une logique de site, à renforcer l'efficacité, la visibilité et l'attractivité du système d'enseignement supérieur et de recherche français.
Les projets de PRES comptent obligatoirement parmi leurs membres, en vertu des dispositions de la loi de programme pour la recherche, un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (E.P.S.C.P.) et peuvent à titre d'exemple et sans être exhaustif :
- fédérer des activités support au sein de structures communes à tous les acteurs, aussi bien en enseignement supérieur qu'en recherche (valorisation, équipements partagés, relations internationales.),
- renforcer les approches communes d'enjeux partagés, tels que, à titre d'exemple, l'apprentissage du français langue étrangère pour les étudiants étrangers ou la mise en place d'observatoires de l'emploi et de l'insertion professionnelle des étudiants,
- renforcer les partenariats académiques et/ou de recherche, en particulier autour des écoles doctorales,
- décliner les activités de recherche et d'enseignement supérieur d'un pôle de compétitivité…

LES RTRA (réseaux thématiques de recherche avancée) pour conduire des projets d'excellence scientifique. Les réseaux thématiques de recherche avancée rassembleront, autour d'un noyau dur d'unités de recherche proches géographiquement, une masse critique de chercheurs de très haut niveau, fédérés dans le cadre d'une stratégie partagée autour d'un objectif scientifique commun.

Dans le cadre de la politique économique engagée par le Gouvernement, la **politique des pôles de compétitivité** a pour objectif d'accroître, à court et moyen terme, la compétitivité de l'économie française. La mise en réseau des entreprises, de la recherche publique et de l'enseignement supérieur apparaît désormais indispensable à la mobilisation du potentiel d'innovation du pays. Les pôles de compétitivité exploitent les relations de proximité pour tisser ce réseau et former de véritables « écosystèmes de la croissance ».
Un pôle de compétitivité se définit comme la combinaison, sur un espace géographique donné, d'entreprises, de centres de formation et d'unités de recherche :

œuvrant autour d'un même marché, d'un même domaine technologique ou d'une même filière

engagés dans une démarche partenariale destinée à dégager des synergies autour de projets innovants communs.

7) L'Agence Nationale de la Recherche (ANR)

L'Agence Nationale de la Recherche (ANR) créée le 7 février 2005 sous forme de groupement d'intérêt public (GIP) devient établissement public administratif à compter de 2007 (décret du 1er août 2006). C'est une agence de financement de projets de recherche. Son objectif est d'accroître le nombre de projets de recherche, venant de toute la communauté scientifique, financés après mise en concurrence et évaluation par les pairs.

L'ANR s'adresse à la fois aux établissements publics de recherche et aux entreprises avec une double mission : produire de nouvelles connaissances et favoriser les interactions entre laboratoires publics et laboratoires d'entreprise en développant les partenariats.

La sélection des projets retenus dans le cadre d'appels à projets (AAP) est effectuée sur des critères d'excellence et d'innovation pour l'aspect scientifique auxquels s'ajoute la pertinence économique pour les entreprises.

Le financement de la recherche sur projets est un mécanisme très répandu dans de nombreux pays étrangers et constitue un facteur de dynamisme pour explorer les frontières de la science. Ainsi, l'ANR complète les financements distribués par les opérateurs de recherche (organismes de recherche et EPSCP) aux unités de recherche (laboratoires) sur la base de projets que ces unités ou leurs équipes peuvent proposer.

L' ANR bénéficie, pour l'année 2008, d'une capacité d'engagement de 955 millions d'euros pour des projets de recherche d'une durée maximale de quatre ans.

ANNEXES

Annexe n° 1 : L'enseignement secondaire et primaire

L'enseignement scolaire

Compétences partagées entre l'État et les collectivités territoriales dans le cadre de la décentralisation

L'État assume dans le cadre de ses compétences, des missions qui comprennent :

1) la définition des voies de formation, la fixation des programmes nationaux, l'organisation et le contenu des enseignements
2) la définition et la délivrance des diplômes nationaux et la collation des grades et titres universitaires
3) le recrutement et la gestion des personnels qui relèvent de sa responsabilité
4) la répartition des moyens qu'il consacre à l'éducation, afin d'assurer en particulier l'égalité d'accès au service public
5) le contrôle et l'évaluation des politiques éducatives, en vue d'assurer la cohérence d'ensemble du système éducatif (article L. 211-1 du code de l'éducation nationale)

Toutefois, depuis l'intervention des *lois de décentralisation (1982-1983-2004-2005)* des compétences nouvelles ont été transférées aux collectivités territoriales : les régions, les départements, les communes.

*La décentralisation est le transfert de compétences de l'État vers une collectivité territoriale.**
Elle consiste à donner aux collectivités locales des compétences propres, distinctes de celles de l'État, pour rapprocher le processus de décision des citoyens, favorisant l'émergence d'une démocratie de proximité.

Répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales
selon les dernières lois votées (13 août 2004 et 23 avril 2005)

Compétences	École	Collège	Lycée	Université
Investissement (constructions, reconstructions) et fonctionnement matériel	Commune	Département	Région	État et partenariat
Fonctionnement pédagogique (micro-informatique…)	Commune	État	État	État et partenariat
Personnels enseignants (recrutement, formation, rémunération)	État	État	État	État/Université
Personnels administratifs, techniques, de santé	Commune	État	État	État/Université
Personnels ouvriers	Commune	Département	Région	/
Programmes d'enseignement	État	État	État	État
Validation des diplômes	/	État	État	État

Annexe n° 2 : Les personnels de l'administration (hors ITRF)

Personnels de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche	
administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche	
conseiller d'administration scolaire et universitaire décret 83 1033 du 3 décembre 1983 modifié décret 2002-737 du 2 mai 2002 décret 2002-737 du 2 mai 2002	RLR 613-0 RLR 622-5a
attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 modifié décret 2006- 1733 du 23 décembre 2006 (création du nouveau corps)	RLR 622-5a
secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 modifié par décret 83 1033 du 3 décembre 1983 décret 2008- 1385 du 19 décembre 2008 (création du nouveau corps)	RLR 622 5a
adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur décret n° 90-713 du 1er août 1990 modifié par décret 2005-1228 du 29 septembre 2005 décret 2008- 1386 du 19 décembre 2008 (création du nouveau corps)	

Corps à vocation interministérielle : les **administrateurs civils** (décret du 15 décembre 2005)

Au sein des services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, **les administrateurs civils** peuvent exercer des fonctions de secrétaire général d'académie, secrétaire général d'académie adjoint, **de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur (ex SGEPES)** ainsi que d'inspecteur d'académie - directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Les administrateurs civils constituent notamment le vivier principal des emplois de sous-directeur, chef de service des administrations centrales de l'État.

Annexe n° 3 : Liste des établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP)

Universités et instituts nationaux polytechniques par académie (articles L 712-1 à L 712-10)

Académie d'Aix-Marseille
- Université de Aix-Marseille 1 (Provence)
- Université de Aix-Marseille 2 (Méditerranée)
- Université de Aix-Marseille 3
- Université d' Avignon et des pays de Vaucluse

Académie d'Amiens
- Université d' Amiens (Picardie - Jules Verne)

Académie de Besançon
- Université de Franche-Comté

Académie de Bordeaux
- Université de Bordeaux 1
- Université de Bordeaux 2 (Victor Ségalen)
- Université de Bordeaux 3 (Montaigne)
- Université de Bordeaux 4 (Montesquieu)
- Université de Pau et des Pays de l'Adour

Académie de Caen
- Université de Caen Basse-Normandie

Académie de Clermont-Ferrand
- Université de Clermont-Ferrand 1 (Auvergne)
- Université de Clermont-Ferrand 2 (Blaise Pascal)

Académie de la Corse
- Université de Corse (Pascal Paoli – Corte)

Académie de Créteil
- Université de Marne La Vallée
- Université Paris 8 (Vincennes - Saint-Denis)
- Université Paris 12 (Paris-Val de Marne)
- Université Paris 13 (Paris-Nord)

Académie de Dijon
- Université de Bourgogne

Académie de Grenoble
- Université de Chambéry (Savoie)
- Université de Grenoble 1 (Joseph Fourier)
- Université de Grenoble 2 (Pierre Mendès France)
- Université de Grenoble 3 (Stendhal)

Académie de Lille
- Université d' Artois
- Université de Lille 1 (Sciences et Technologies)
- Université de Lille 2 (Droit et Santé)
- Université de Lille 3 (Charles de Gaulle)
- Université du Littoral
- Université de Valenciennes et du Hainaut Cambrésis

Académie de Limoges
- Université de Limoges

Académie de Lyon
- Université de Lyon 1 (Claude Bernard)
- Université de Lyon 2 (Lumière)
- Université de Lyon 3 (Jean Moulin)
- Université de Saint-Etienne (Jean Monnet)

Académie de Montpellier
- Université de Montpellier 1
- Université de Montpellier 2 - Sciences et Techniques du Languedoc
- Université de Montpellier 3 (Paul Valéry)
- Université de Perpignan
- Université de Nîmes

Académie de Nancy-Metz
- Université de Metz
- Université de Nancy 1 (Henri Poincaré)
- Université de Nancy 2
- Institut National Polytechnique de Lorraine Nancy

Académie de Nantes
- Université d' Angers
- Université du Mans (Maine)
- Université de Nantes

Académie de Nice
- Université de Nice Sophia-Antipolis
- Université de Toulon-Var

Académie d'Orléans-Tours
- Université d' Orléans
- Université de Tours (François Rabelais)

Académie de Paris
- Université de Paris1 (Panthéon-Sorbonne)
- Université de Paris 2 (Panthéon - Assas)
- Université de Paris 3 (Sorbonne Nouvelle)
- Université de Paris 4 (Paris Sorbonne)
- Université de Paris 5 (René Descartes)
- Université de Paris 6 (Pierre et Marie Curie)
- Université de Paris 7 (Denis Diderot)

Académie de Poitiers
- Université de La Rochelle
- Université de Poitiers

Académie de Reims
- Université de Reims (Champagne-Ardennes)

Académie de Rennes
- Université de Brest (Bretagne Occidentale)
- Université de Bretagne Sud
- Université de Rennes 1
- Université de Rennes 2 - Haute Bretagne

Académie de Rouen
- Université du Havre
- Université de Rouen

Académie de Strasbourg
- Université de Haute Alsace - Mulhouse
- Université de Strasbourg

Académie de Toulouse
- Université de Toulouse 1(Sciences Sociales)
- Université de Toulouse 2 (Le Mirail)
- Université de Toulouse 3 (Paul Sabatier)
- Institut National Polytechnique de Toulouse

Académie de Versailles
- Université de Cergy-Pontoise
- Université d'Evry - Val d'Essonne

- Université de Paris 10 (Nanterre)
- Université de Paris-Sud 11
- Université de Versailles - Saint-Quentin

Outre-Mer
- Université Antilles-Guyane
- Université de La Réunion
- Université de la Polynésie française
- Université de la Nouvelle Calédonie

Instituts et écoles extérieurs aux universités (articles L 715-1 à 715-3)

- Institut national des sciences appliquées de Lyon
- Institut national des sciences appliques de Rennes
- Institut national des sciences appliquées de Rouen
- Institut national des sciences appliquées de Toulouse
- Institut National des Sciences Appliquées de Strasbourg
- Institut supérieur de mécanique de Paris
- Ecole Centrale de Lille
- Ecole Centrale de Lyon
- Ecole Centrale de Nantes
- École centrale de Marseille
- Université de Technologie de Compiègne
- Université de Technologie de Troyes
- Université de Technologie Belfort-Montbéliard

Grands établissements (article L 717-1)

- Collège de France
- Conservatoire National des Arts et Métiers (CNAM)
- École Centrale des Arts et Manufactures (ECAM)
- École des Hautes Études en Sciences Sociales (E.H.E.S.S.)
- École Nationale des Chartes (E.N.C.)
- École Nationale Supérieure d'Arts et Métiers (ENSAM)
- Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques (ENSSIB)
- École Pratique des Hautes Études (E.P.H.E.)
- Institut d'Études Politiques de Paris (I.E.P.)
- Institut de Physique du Globe (IPG) de Paris
- Institut national des langues et civilisations orientales (INALCO)
- Muséum National d'Histoire naturelle (M.N.H.N, cotutelle des ministères chargés de l'enseignement supérieur, de l'environnement et de la recherche)
- Palais de la Découverte
- Institut national d'histoire de l'art (INHA, cotutelle des ministères chargés de l'enseignement supérieur, de la culture et de la recherche)
- Université de technologie en sciences des organisations et de la décision de Paris-Dauphine
- École des hautes études en santé publique (E.H.E.S.P, cotutelle des ministres chargés de la santé, des affaires sociales, de l'éducation et de la recherche)
- Institut polytechnique de Grenoble

Écoles françaises à l'étranger (article L 718-1)**)**

- Casa de Vélasquez de Madrid, tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur
- École française archéologie Athènes, tutelle du ministre chargé de l'éducation nationale
- École Française d'Extrême-Orient, tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur
- École française de Rome, tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur
- Institut français d'archéologie orientale du Caire, tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur

Écoles normales supérieures (article L 716-1)
- École normale supérieure - École normale supérieure de Cachan - École normale supérieure Lettres et Sciences humaines (Fontenay-Saint-Cloud) - École normale supérieure de Lyon

Annexe n° 4 : La recherche

La recherche institutionnelle en France

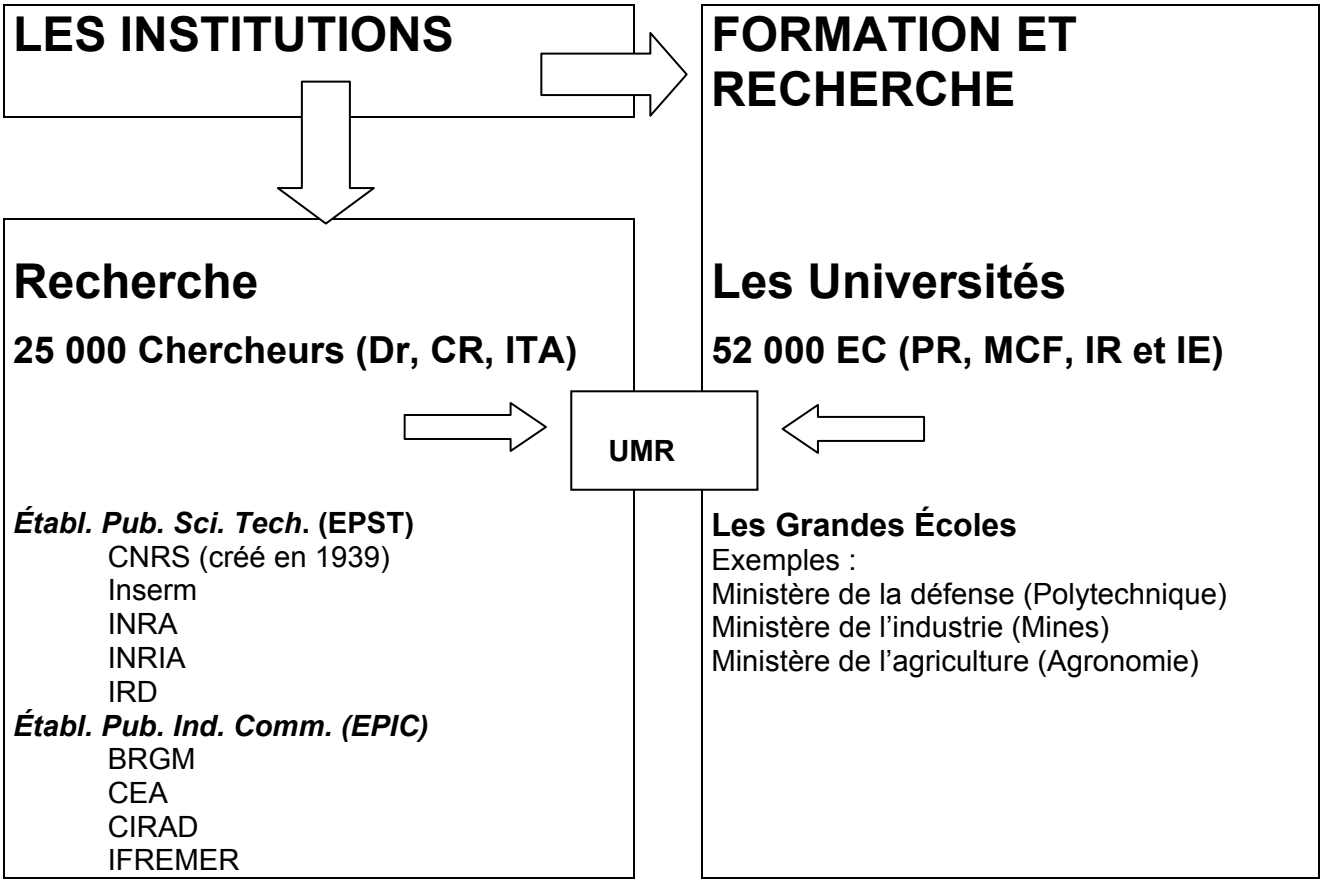

Les emplois dans les principaux organismes de recherche

Les effectifs (chercheurs, ingénieurs, techniciens, administratifs, 2005)

EPST	Total	Chercheurs
CNRS	26 600	11 600
INRA	8 650	1 800
Inserm	5 170	2 120
IRD	1 660	740
INRIA	990	415
CEMAGREF	620	80

EPIC	Total
CEA	11 900
CNES	2 520
CIRAD	1 860
IFREMER	1 375
BRGM	920

Annexe n° 5 : Licence Master Doctorat : les textes de référence

Arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle

Décret du 08 avril 2002 sur les grades, titres universitaires et diplômes nationaux

Décret du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur

Décret du 8 avril 2002 fixant l'orthographe du vocable "master"

Arrêté du 25 avril 2002 relatif aux études doctorales

Arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme d'études supérieures spécialisées

Arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master

Arrêté du 23 avril 2002 relatif au grade de licence

Note n° 0206433 du 14 novembre 2002 relative à la mise en œuvre du schéma licence-master-doctorat (LMD)

Lettre circulaire du 14 mars 2003 relative à la mise en œuvre du master dans les établissements habilités à délivrer le diplôme d'ingénieur

Lettre circulaire du 24 novembre 2003 relative à la mise en œuvre du master professionnel dans les établissements habilités à délivrer le diplôme d'ingénieur
http://www.sup.adc.education.fr/lmd/txt/lc140303.htm
Arrêté du 19 février 2004 portant habilitation à délivrer des Masters dans les établissements habilités à délivrer le diplôme d'ingénieur (Les diplômes sanctionnant une formation de haut niveau (titre d'ingénieur)

Décision n°2241/2004/CE du Parlement européen et du Conseil européen instaurant un cadre communautaire unique pour la transparence des qualifications et des compétences (Europass).

Décret du 11 mai 2005 relatif à la délivrance de diplômes en partenariat international

Arrêté du 3 août 2005 relatif au Diplôme universitaire de technologie dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur
Charte pour l'égalité des chances dans l'accès aux formations d'excellence (06 octobre 2005)

http://www.sup.adc.education.fr/lmd/txt/lc241103.htmDécret du 11 mai 2005 relatif à la délivrance de diplômes en partenariat international.http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/PEH1Q.htm
Arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale

Circulaire Modalités d'élaboration et de délivrance des diplômes dans le cadre du dispositif "LMD" (08 décembre 2006)

Annexe n° 6 : Les effectifs

Lien hypertexte :
Les effectifs dans l'enseignement supérieur